

# L'ÉVÊCHÉ DE LÉON

DE 1613 A 1651

PAR

**M. l'Abbé PEYRON, Chanoine**

Chancelier-Archiviste de l'Evêché de Quimper,

Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère.



(Extrait du *Bulletin diocésain, d'Histoire et d'Archéologie*  
de Quimper et de Léon.)



QUIMPER

TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL

1916

# L'ÉVÊCHÉ DE LÉON

DE 1613 A 1651

PAR

**M. l'Abbé PEYRON, Chanoine**

Chancelier-Archiviste de l'Evêché de Quimper,  
Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère.



(Extrait du *Bulletin diocésain d'Histoire et d'Archéologie*  
de Quimper et de Léon.)



QUIMPER

TYPOGRAPHIE ARSÈNE DE KERANGAL

—  
1916

La notice qu'on va lire est une étude documentaire sur une des époques les plus mouvementées de l'histoire ecclésiastique en l'Evêché de Léon ; il en est peu, en effet, qui puisse offrir un intérêt plus vif et plus varié, tant au point de vue de l'administration épiscopale que touchant les coutumes religieuses du pays. Ce travail contribuera, nous l'espérons, à jeter quelque jour sur l'histoire de ce xvii<sup>e</sup> siècle qui a été pour nous une époque de transition conduisant providentiellement, malgré la malice des hommes, à une profonde rénovation de la vie religieuse dans notre pays.

---

# L'ÉVÊCHÉ DE LÉON

de 1613 à 1651

---

**René de Rieux - Robert Cupif.**

---

## I

### NOMINATION DE M<sup>re</sup> DE RIEUX A L'ÉVÊCHÉ DE LÉON

René de Rieux naquit à Brest en 1588 ; il était fils de René de Rieux, seigneur de Sourdéac, chevalier des Ordres du Roi, marquis de Ouessant depuis qu'il en devint propriétaire, en 1595, par suite d'un échange avec Mgr de Neufville, évêque de Léon, lieutenant général du Roi au gouvernement de Bretagne, gouverneur des ville et château de Brest, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, et de dame Suzanne de Saint-Melaine de Boulenesque.

En qualité de fils puîné de sa maison, on le destina à l'état ecclésiastique, et il fut de bonne heure pourvu de beaux bénéfices par le Roi. Le 22 Janvier 1600, âgé de douze ans et demeurant au collège des Grassins, à Paris, il prit possession par procuration de l'abbaye de Notre-Dame du Relecq, dont il venait d'être nommé abbé com-

mendataire. Dans cet acte, il est dit clerc du diocèse d'Angers (1). Les bulles de nomination furent données le 3 Août 1600 (Clément VIII, anno IX). Vers le même temps, il fut nommé Abbé de Notre-Dame de Daoulas, mais les bulles pontificales ne lui parvinrent qu'en 1602, car dans l'inventaire des garants de l'abbaye (2), à la date du 17 Décembre 1601, est mentionné « un concordat entre le seigneur de Sourdéac (gouverneur de Brest) et un banquier de Paris, par lequel « iceluy banquier promet de faire « venir de Rome les bulles de la dite abbaye, pour le fils « puiné du dit seigneur, moyennant 600 escus d'or sol. »

Le 3 Juin 1603, le jeune Abbé eut mainlevée de la saisie des revenus de cette abbaye et prit possession ; il était alors au collège de Montaigu, à Paris, sur la montagne Sainte-Genève.

Après cette prise de possession, René de Rieux continua ses études, laissant à son père le soin du temporel. Dans l'inventaire de Daoulas est mentionné, à la date du 26 Mars 1605, « l'acte capitulaire (de l'abbaye) par lequel le S<sup>gr</sup> de Sourdéac, père et administrateur des biens de messire René de Rieux, son fils, remet les pensions que la dite abbaye a droit de prendre sur les bénéfices, autant de temps qu'il plaira au dit S<sup>gr</sup> Abbé. » Et le 14 Mai 1607 : « Acte par lequel le S<sup>r</sup> de Sourdéac, faisant pour le S<sup>gr</sup> Abbé, son fils, et les chanoines de Daoulas, arreste qu'aucun ne pourra estre pourvu à l'advenir du vicariat de Daoulas, qui ne sache toucher les orgues et ne soit religieux ou en état de l'estre. »

(1) (H. 50.) « Nobilis vir Renuus de Rieux clericus Andegavensis diocesis, nuper de monasterio B. M. de Reliquis *alias* du Relec provixus extitit seu commendatus, Parisiis, collegio des Grassins commorans... »

(2) PEYRON. *Histoire de l'Abbaye de Daoulas*.

René de Rieux avait pour frère aîné, Guy de Rieux, marquis de Sourdéac, premier écuyer de Marie de Médicis, régente de son fils, Louis XIII ; aussi n'est-il pas étonnant, qu'à la mort de M<sup>sr</sup> Rolland de Neufville, évêque de Léon, la famille de Rieux intervint pour obtenir de la Régente la nomination de René au siège de Léon, ce qui convenait d'autant mieux que M. de Sourdéac était gouverneur de Brest, et son fils René, déjà Abbé du Relec, au même diocèse.

M<sup>sr</sup> de Neufville mourut à Rennes, le 5 Février 1613, et la nomination de M. de Rieux dut être faite peu après, par la Régente, dans le courant de l'année 1613 ; il n'avait à cette époque que 25 ans, et ne reçut ses bulles de Rome que le 4 Mars 1619, encore n'était-il en ce moment que sous-diacre (1).

Dès le 12 Août 1614, le Chapitre avait adressé à Monseigneur de Léon une lettre de compliment : « L'extrême désir que le troupeau a de voir son pasteur fait que tout ce diocèse et nous en particulier faisons de continuelles prières pour votre heureux advenement en iceluy » (Déal. G. 88).

De fait, la vacance du siège dura près de six ans, durant lesquels le Chapitre administra le diocèse par son vicaire général official, Louis Le Jacobin, S<sup>r</sup> de Penamprat ; c'est lui qui présidait le synode de la Saint-Luc, 24 Octobre 1613, qui suivit la mort de M<sup>sr</sup> de Neufville. Nous donnons ici un extrait des résolutions prises en cette assemblée, et qui nous instruisent de quelques coutumes et abus de cette époque.

Le 24 Octobre 1613, Synode tenu au chœur de la cathé-

(1) « Renuus de Rieux subdiaconus Andegavensis fit episcopus Leonensis per obitum Rollandi de Neufville » (Arch. Vat.).

drale de Léon, *sede vacante*, sous la présidence de Louis Jacobin, vicaire général officiel.

« Sur la raison faite par aulchun des Recteurs du dit diocèse disant que au mépris de la décence de l'état ecclésiastique, plusieurs personnes laïques, sans respect et révérence contre les saints canons, s'ingèrent de manier et porter les saintes reliques en églises du dit diocèse, même ycelles porter aux noblesses et plusieurs maisons privées... En quoy considérant et irrévérence qu'ils commettent en ce faisant, et sont de très mauvais exemple et édification aux étrangers dévoyés du chemin de leur salut, qui par hasard abondent en plusieurs endroits du dit diocèse, et aux bons catholiques d'icelle, lesquels s'en trouvent extrêmement scandalisés.

« Aussi, ont les dits Recteurs remontré que plusieurs hommes et femmes, gentilshommes et demoiselles troublent le plus souvent au jour de dimanche le service divin par leurs babil et causeries ordinaires, ce qui cause un grand désordre aux dites églises, et donne assurance d'impunité à d'autres qui, par le mauvais exemple des principaux, s'assurent une impunité de leur insolence; de l'avis des deux Archidiaques, des Chanoines et Recteurs du dit clergé, avons fait inhibition et défense à toutes les personnes laïques de manier les dites reliques et icelles transporter hors les églises où elles reposent, sans la permission expresse des Recteurs et Curés et en cas louables et accoutumés, sous peine d'être déclarées excommuniées et privées de la communion du Saint-Sacrement. Si est fait pareille défense, sous la dite peine, de causer et troubler le service divin en les églises.

« Les Recteurs ont dit de plus que leurs paroissiens sont extrêmement foulés, pour n'avoir la puissance de soutenir le grand nombre de coureurs et quêteurs qui vont par tout le diocèse de maison en maison pour faire

des quêtes sans mandement ni pouvoirs de l'Ordinaire; occasion que les quatre mendiants ne peuvent être assistés comme il serait requis, ni même les prêtres des paroisses, et que les dits quêteurs, pour avoir plus libre accès aux dites paroisses et dérober l'aumône, se font assister de quelques personnes de connaissance tant prêtres séculiers que personnes laïques, sans égard aux inhibitions... »

Le 2 Mars 1616, Suzanne de Saint-Melaine, mère de Mgr de Rieux, mourut à Brest, et fut enterrée au couvent de Saint-François à Nantes, mais comme nous l'apprend le Père Cyrille Le Pennec, « son cœur, sur sa recommandation, fut porté au Folgoët, devant le grand-autel ». Il ne paraît pas que son fils René assista à cette dernière cérémonie.

## II

### PREMIÈRES DIFFICULTÉS ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE (1619-1623)

René de Rieux, nommé évêque par le Pape, le 4 Mars 1619, recevait, le 25 Juillet de la même année, une lettre de Paul V « le félicitant de la résolution qu'il avait prise de ne conférer le sacerdoce qu'à des sujets vraiment recommandables par leur science et leur probité » (Vat.).

Dès lors, l'Évêque dut prendre possession de l'Évêché par procureur et demeura vraisemblablement dans son abbaye du Relec, car ce n'est qu'en Septembre 1623 qu'il fit son entrée solennelle à la cathédrale de Léon, et le *déal* du Chapitre note, au 2 Septembre 1623, que « Monseigneur de Léon, désirant faire son entrée pontificale en l'église cathédrale, on dressera au cœur un théâtre pour y faire les cérémonies accoutumées ».

Mais déjà quelques difficultés venaient d'être soulevées entre l'Evêque et le clergé de Léon.

L'Evêque voulut d'abord réformer un abus qui existait parmi les prêtres qui desservaient, à un titre quelconque, la cathédrale sous le nom de *choristes* ou d'attachés au chœur; quelques-uns étaient pourvus de paroisses, mais n'y faisaient aucune résidence, se contentant de les faire desservir par un prêtre qu'ils payaient sur les *gros fruits* du bénéfice, touchés par eux; plusieurs des chanoines étaient dans ce cas, car le fruit de leurs prébendes canoniales était insuffisant à leur entretien. Aussi, le 20 Avril 1620 (r. G. 298), lorsque l'Evêque déclara que, pour obvier à cet abus, il donnait deux mois aux choristes, pour opter de résider en leur paroisse ou au chœur de la cathédrale, faute de quoi il considérerait leur bénéfice comme vacant, il spécifia en même temps que, par cette ordonnance, pour les chanoines pourvus de paroisses, il n'entendait pas déroger à leur coutume.

Le Chapitre se sentait bien un peu atteint par cette remontrance; aussi ne semble-t-il pas fâché de faire remarquer que l'Evêque, de son côté, a omis de pourvoir, comme de coutume, sa cathédrale d'un prédicateur de Carême.

« Le 18 Novembre 1621, le Chapitre ordonne que M. le Théologal prêchera les Avent et Carême à même condition que les autres prédicateurs, à faute que M<sup>r</sup> de Léon n'a pourvu de prédicateur. »

Ces plaintes de part et d'autre sont bien formulées dans un écrit sans date, mais qui doit se rapporter à ces années 1621-1623 (G. 112), et qui est rédigé pour l'Evêque :

« Ce sont les points et discensions d'entre le Seigneur Evêque de Léon et les doyen, chanoines et Chapitre du dit,

« I. *Les décimes debues pour sa dignité épiscopale.* — Le dit Seigneur dit que le temporel de son Evesché étant de fort peu de valeur et ayant été surchargé à la taxe des décimes (1) il fut par le roolle réformé l'an 1568, réduit à la somme de 477<sup>l</sup> 16<sup>s</sup> 8<sup>d</sup>, au pied duquel roolle il fut toujours imposé jusques en 1607 que nouveau roolle fut fait pour dix ans, au pied de celui de 1516, que le deffunt S<sup>er</sup> Evesque Rolland de Neufville ayant esté fort grevé, fit de grandes protestations à l'encontre, et neantmoins pour accélérer le paiement des décimes du Roi, il consentit de payer conformément au dit roolle, sauff à se pourvoir, ce qu'il fit l'an 1609, par devant Messieurs des requêtes du pallais à Rennes, où il obtint sentence contre MM. les chanoines de Léon (2), par laquelle fut ordonné que le dit Evêque ne pourrait estre cotté à l'advenir par dessus ce qui estait imposé en 1568. Non obstant cette sentence, on continua toujours de le surcharger jusqu'en l'année 1613, qu'il mourut. Depuis lequel temps le S<sup>er</sup> Evesque d'à présent a toujours été imposé suivant le roolle de 1516, il demande à être taxé suivant celui de 1568.

« II. *Du droit de censales et d'offrandes à S<sup>t</sup> Paul.* — Le dit Seigneur dit que le droit de censale (3) est un droict épiscopal duquel ses prédécesseurs ont toujours joui; qu'ils ont aussi joui du tiers des offrandes du tronc de

(1) Les décimes étaient une taxe que s'imposait le clergé pour subvenir aux frais de l'Etat. La répartition sur chaque bénéfice d'un diocèse, d'après leur valeur, était faite par un bureau composé d'ecclésiastiques du diocèse.

(2) Quelques chanoines faisaient partie du bureau de répartition, et comme un chiffre était fixé pour chaque diocèse, le clergé était intéressé à coter au taux le plus élevé les revenus de l'Evêque.

(3) Le droit de cens était une sorte de droit cathédral que l'Evêque percevait sur les bénéfices de son diocèse.

l'église cathédrale pour le voyage des pèlerins à la S<sup>t</sup> Mathieu, à la S<sup>t</sup> Laurent et autres (1).

« Depuis qu'il est Evêque, MM. du Chapitre ont fait faire la receipte de ces droits, et ainsy il demande que leur recepveur ait à lui en remettre les deniers et qu'à l'advenir on l'en fasse jouir par la main de ses agents.

« III. *La dispense prétendue par le Maître de l'oratoire du Roi de résider en sa prébende* (2). — Le dit Seigneur dit que tous les commensaux de la maison du Roy sont dispensés de la résidence qu'ils doivent en leur benefice, et censés présents à ceux où il y a distribution, pendant le temps de leur service ; et qu'ainsy ayant l'honneur d'être de leur nombre comme grand maître de l'oratoire qui est une charge ordinaire, sa condition ne doit être pire en ce cas que celle des autres pour ce qui regarde les distributions de sa prébende.

« IV. *Les distributions du dit Seigneur comme chanoine*. — Le dit Seigneur dit que lorsqu'il prit possession de son Evêché, MM. les chanoines le dispensèrent libéralement de la résidence qu'il devait en son Evêché comme chanoine de Léon ; que cependant, au préjudice de leur parole et de leur escrit, ils lui ont, depuis qu'il est grand maître de l'oratoire du Roi (3), fait perdre ses distributions ; que leur en ayant demandé raison à l'amiable par

(1) Il est, sans doute, ici question des pèlerins du *Tro Breiz* en l'honneur des Sept Saints fondateurs des évêchés bretons, et que nous voyons persévérer à Saint-Pol jusque dans le xv<sup>e</sup> siècle.

(2) M<sup>sr</sup> de Neufville, en 1595, avait fondé au Chapitre de Léon, une prébende canoniale, pour l'Evêque lui-même, mais régulièrement l'Evêque était tenu à la résidence et à assister aux offices, sous peine de perdre droit aux distributions ; or, l'Evêque préférait résider au Relec, et les chanoines font difficulté de lui verser les fruits de sa prébende canoniale.

(3) Ce n'est donc qu'après sa prise de possession de l'Evêché, que M<sup>sr</sup> de Rieux fut nommé grand-maître de l'oratoire.

plusieurs fois, ils la luy ont refusée et qu'ainsy il les a fait appeler devant ses juges naturels pour obtenir d'eux la justice que ne lui ont voulu faire les dits S<sup>rs</sup> chanoines.

« V. *La dispense des chanoines à la suite du dit Seigneur*. — Le dit Seigneur dit que, suivant la dispense du droit, les chanoines ne peuvent s'exempter de l'assistance qu'ils doivent au chœur pour cause quelconque, si ce n'est pour le service de l'église, de la Province, de l'Evêque qui en peut avoir deux auprès de soy pour le conseiller et l'assister, et qu'en cas d'absence ils doivent être censés présents et qu'ainsy, les deux qu'il trouvera bon d'appeler auprès de luy deyront être excusés au dit cas.

« VI. *La dispense des chanoines officiers de l'Evêché, faisant la visite*. — Le dit Seigneur dit que, selon les dispositions des canons, les chanoines occupés pour le service de l'église sont dispensés de leur résidence au chœur tant que leur commission dure, qu'ainsy le service estant un service actuel que font à l'église ses grands vicaires, promoteur et secrétaire, ils doivent être tenus pour présents au chœur s'ils sont chanoines, pendant qu'ils assistent à la dite visite.

« VII. *Du lieu où doivent résider les grands vicaires et secrétaires de l'Evêché*. — Le dit Seigneur dit que la charge de grand vicaire n'estant qu'une avec celle de l'Evêque, leur obligation est égale et qu'estant une charge qui a autorité sur toutes sortes d'ecclésiastiques tant réguliers que séculiers, il n'y aurait raison que les uns en fussent exclus plutôt que les autres.

« Il dit, de plus, que le secrétaire de l'Evêché est le truchement des volontés de l'Evêque, qu'il faut pour faire sa charge qu'il soit auprès de luy ; qu'ainsy l'Evêque estant censé résider, en quelque part qu'il demeure en



son diocèse (1), il en doit être ainsi du grand vicaire, qui peut être prins (2) de quelque profession que ce soit, pourvu qu'il soit ecclésiastique; et que le secrétaire satisfait à l'obligation de sa charge estant actuellement auprès de l'Evêque et du grand vicaire en son absence, et non pas résidant dans la ville cathédrale, hors que les susdits y soient.

« VIII. *De la mission pour la chaire de S<sup>t</sup> Paul.* — Le dit Seigneur dit que la mission estant jugée chose purement spirituelle, elle appartient seulement aux Evesques, en quelque lieu que ce soit en leur diocèse, sans que pour ce, il soit obligé de prendre le congé de ceux qui n'ont point de part avec eux en la juridiction spirituelle; qu'ainsi il ne doit pas, par obligation, communiquer aux chanoines, de celui qu'il voudra envoyer dans la chaire; par courtoisie, qu'il ne s'en éloignera jamais, lorsqu'ils ne s'éloigneront de ce qu'ils luy doivent.

« IX. *De l'établissement des religieux et religieuses dans le diocèse de Léon* (3). — Le dit Seigneur dit qu'aux choses qui regardent l'autorité spirituelle, les Evêques en sont les seuls juges et dispensateurs, et qu'aux temporelles, les Seigneurs ne sont point obligés de communiquer à leurs sujets des choses qu'ils désirent faire, ou il n'y a de leurs intérêts, qu'ainsy, estant Seigneur spirituel et temporel de S<sup>t</sup> Paul, il ne doit pas de raison, pourquoy ils prétendent qu'il ne puisse sans leur consent, établir des

(1) On voit que l'Evêque veut justifier son séjour habituel dans son abbaye du Relec. De fait, M<sup>sr</sup> de Rieux résida fort peu au palais épiscopal de Léon.

(2) C'était un des griefs du Chapitre de voir l'Evêque prendre un religieux du Relec comme grand vicaire.

(3) C'était une question brûlante, à cause de l'établissement des religieuses carmélites, qui venaient de quitter Morlaix (Tréguier) pour se mettre sous la protection de M<sup>sr</sup> de Léon, comme nous allons le voir.

religieux ou des religieuses dans sa ville, quand ils ne sont à charge au public; en quoy toutefois il sera toujours très aise de recevoir leurs bons avis, non comme de ses conseigneurs, mais comme de ses bons amis.

« X. *Du droit de visite prétendu par le dit S<sup>sr</sup> Evêque sur les chanoines et Chapitre.* — Le dit Seigneur dit que les Evêques ont droit de supériorité et juridiction sur toutes sortes d'ecclésiastiques de leur diocèse, s'ils ne sont fondés en privilège ou exemption valable; qu'ainsy il a droit de visite sur les sieurs chanoines et Chapitre de son église, s'ils n'ont titre exprès du contraire.

« XI. *De la réformation du service divin et de la psalette.* — Le dit S<sup>sr</sup> Evesque dit qu'en toutes les cathédrales il y a ordre et discipline, tant pour la présence des chanoines au chœur, des cérémonies, du service, que pour la correction des chantres, instruction, institution, nourriture et entretien des enfants du chœur et de la psalette; qu'ainsy il demande qu'on donne ordre dans son église cathédrale à la réformation du dit service en toutes ses parties et au règlement de la dite psalette.

« XII. *De l'administration des biens du Chapitre.* — Le dit Seigneur dit qu'outre qu'il est indécent aux ecclésiastiques de quelque condition qu'ils soient de trafiquer, marchander, prendre fermes, recettes; il est préjudiciable au corps du Chapitre que des particuliers du dit corps se mêlent de leurs fermes et de leurs comptes sans autre garant que leur personne; qu'ainsy il demande qu'à l'advenir MM. les chanoines s'abstiennent de ces mécaniques opérations, pour vivre en ecclésiastiques, qu'ils ne se mêlent plus des fermes et recettes du Chapitre au de là de ce qui leur peut compéter pour leur gain d'une année qu'ils feroient certifier par agent solvable au cas de mort,

et que ceux qui ont manié les revenus du Chapitre depuis qu'il est Evêque en rendront compte dans six mois.

« XIII. *Des annates des paroisses.* — Le dit S<sup>gr</sup> Evêque dit qu'en toutes les cathédrales de la province où se perçoivent les *annates* des paroisses (1), le provenu d'icelles tourne au profit de la fabrice, pour être employé à la réparation, augmentation, embellissement et ameublement de l'église, conformément à ce qui se pratiquait en Léon il y a 35 ans, depuis quel temps les chanoines se les ont attribuées, ainsy qu'il a appris de l'un d'eux; qu'ainsy voyant la sienne (église) caduque, tombante en ruine et dénuée de tout ornement et embellissement, il a raison de savoir ce que sont devenus tous les deniers de cette nature pour les faire tourner au profit de qui il appartiendra.

« XIV. *Des vicaires de la Cathédrale.* — Le dit Seigneur dit que tous les bénéfices à charge d'âmes doivent être perpétuels à ceux qui les possèdent, fors en cas de forfaiture, et ainsy les vicaires de S<sup>t</sup> Paul ayant charge d'âmes, ne peuvent être amovibles *ad nutum capituli* (2). Que pour ce qui est de ces mots : *cujus vicariatus vacatione occurrente*, etc., par lesquels les sieurs chanoines disent qu'on leur veut disputer leur droit de présentation, le dit Seigneur répond que pour n'être instruit des statuts des dits sieurs, il met ces mots par lesquels il demande d'être informé du droit qu'ils ont de présenter les dits vicaires, lesquels en cas de droit il n'entend disputer, pourvu qu'ils n'abusent comme ils ont fait au passé, nommant des igno-

(1) Revenu de l'année qui suit la vacance, soit par mort, démission ou permutation du dernier titulaire.

(2) De fait, au xiv<sup>e</sup> siècle, les vicariats de Saint-Paul étaient des bénéfices perpétuels, et ne semblent être devenus amovibles que depuis les statuts du Chapitre approuvés par M<sup>gr</sup> de Chauvigné, 1540.

rants et gens du tout incapables de posséder bénéfice à charge d'âmes. »

« XV. *Des chapellenies et autres charges de la Cathédrale.* — Le dit Seigneur dit qu'il a trouvé tant d'abus dans son diocèse pendant le cours de la visite, tant au spirituel qu'au temporel des dits bénéfices, par la négligence des titulaires qui n'acquittent pas leur conscience des obligations qu'ils ont, tant d'en faire le service que de conserver les biens et maisons en bonne réparation, qu'il a grand intérêt d'être instruit des dits bénéfices... qu'ainsy il demande être informé des offices, bénéfices et chapellenies de l'église cathédrale, des titulaires et de leurs obligations, afin de pourvoir en cas de manquement. »

L'on voit, d'après cette pièce, que, dès les premières années de son épiscopat, les rapports étaient fort tendus entre M<sup>gr</sup> de Rieux et son Chapitre. De ces quinze griefs, nous n'en retiendrons que trois, qui visent trois réclamations plus particulières du Chapitre : 1<sup>o</sup> contre la venue des religieuses Carmélites à Saint-Paul ; 2<sup>o</sup> la nomination d'un religieux du Relecq comme grand vicaire ; 3<sup>o</sup> l'affectation de M<sup>gr</sup> de Rieux de ne vouloir pas résider dans sa ville épiscopale. Mais auparavant nous allons parler de deux ordonnances de l'Evêque de Léon.

L'on sait que le Minihy Léon était divisé en sept parcelles ou paroisses régies par un vicaire et desservies dans l'église cathédrale; dès le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, Roscoff, qui formait la paroisse de Toussaint, avait été érigée en succursale, ce qui exemptait les paroissiens de venir assister à la grand'messe et de faire leurs Pâques à Saint-Paul. Par ordonnance du 30 Avril 1624, Mgr de Rieux accorda la même faveur pour le bourg de Santec, faisant partie de la paroisse de Saint-Pierre, qu'on ne doit pas

confondre avec le gouvernement de l'église de Saint-Pierre au cimetière de Saint-Paul.

L'autre ordonnance condamnait un abus trop fréquent, à cette époque, de transformer les églises en place publique.

« 8 Mars 1621.

« ...Sur les avis et plaintes qui nous ont été faites des abus et scandales qui se commettent journellement dans certaines églises et chapelles, esquelles, quelques juges et magistrats se sont eslançés de leur propre mouvement pour tenir leurs audiences, au trouble et retardement du service divin, au préjudice des vœux des pieux fondateurs et au mépris de l'immunité de l'église... nous aurions par plusieurs fois fait remontrer par prédicateurs et autres personnes discrettes, à ceux qui étaient cause de ce désordre, le mauvais état de leur conscience, et prié et semond de chercher des lieux plus convenables à leur exercice, sans que pour ce nous ayons recogneu en eux aucune obéissance.

« Pour ces causes, avons fait défense expresse à tous juges d'exercer leur juridiction es églises et chapelles de notre diocèse ; à tous avocats et procureurs d'y plaider, à tout clyent et partie de s'y assembler... donnons huictaine après la signification de ceste, pour s'y soumettre, sous peine d'être déclarés par nous coupables des peines portées aux constitutions canoniques.

« Donné au Relecq, le 8 Mars 1624.

« Contresigné : Olivier Coatval, prêtre, demeurant à S<sup>t</sup> Pol. »

III

AFFAIRE DES CARMÉLITES  
(1623-1625)

« La ville de Morlaix, dit le P. Albert Le Grand, ayant été désolée et presque dépeuplée par la peste, vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ceux des habitants qui avaient échappé au fléau s'étaient promis d'appeler quelque communauté de ferventes religieuses, dont les prières leur servissent de sauvegarde. Le péril passé, ils avaient perdu de vue ce dessein. »

Il est, sans doute, fait ici allusion au projet formé en 1566 par la communauté de ville de favoriser un établissement de Clarisses, « aux issues et franchises de la chapelle de N.-D. de la Fontaine au lieu où est à présent la maison du gouverneur ». Les Archives départementales (H. 208) conservent la délibération prise à cette occasion, « au lieu dit l'Œuvre, en la chapelle de N.-D. du Mur », du 12 Décembre 1566 (H. 208). Il ne fut pas donné suite à ce projet.

En 1611, une demoiselle Julienne de Keremar, fille du Sr de Kertanguy, de la paroisse d'Allideuc, au diocèse de Saint-Brieuc, obtint des habitants de Morlaix, par acte du 17 Mai 1611, l'autorisation d'ériger un monastère de Carmélites, près de Notre-Dame de la Fontaine, dans la partie de la ville appartenant à l'Evêché de Tréguier.

Pour cette fondation, « M<sup>lle</sup> de Keremar s'adressa d'abord aux supérieurs des Carmélites de France, MM. André Duval, Placide Gallemant et M. de Bérule ; mais ceux-ci, n'ayant pu alors accepter son offre, occupés qu'ils étaient

à d'autres fondations, elle se tourna du côté des Carmes, entra en pourparlers avec eux, » et obtint, le 12 Juin 1618, l'autorisation de s'établir à Notre-Dame de la Fontaine, par le seigneur fondateur de cette chapelle, « Haut et puissant messire Louis Lirée du Parc, chevalier de l'ordre du Roi, S<sup>gr</sup> de Locmaria-Guerrand, etc... »

(Voir l'acte de concession, H. 207.)

Le 27 Juin 1618, le vicaire général de Mgr l'Evêque de Tréguier permit à M<sup>lle</sup> de Keremar de recevoir les souscriptions des personnes pieuses qui voudraient contribuer au bâtiment du nouveau couvent, et le 12 Octobre de la même année, le R. P. Bernard de Saint-Joseph, provincial, envoya à Morlaix les Pères Denis de la Mère-de-Dieu et Hyacinthe de la Croix, pour voir l'état de cette nouvelle fondation. On fit demander à Rome, le 3 Mars 1619, la bulle nécessaire pour mettre cette maison sous le gouvernement des Carmes. Mais le 20 Mai 1619, le Roi écrivait à l'Evêque de Tréguier que ce monastère ne pouvait être fondé que dans les mêmes conditions que les autres Carmélites du royaume, c'est-à-dire sous la direction de MM. Gallemant, Duval et Bérulle.

« Cependant, sur une parole que le Pape avait donnée au Général des Carmes, le priant d'accepter la fondation de Morlaix, malgré les bulles explicites commandant le contraire, le Père Denis, Carme, partit pour la Flandre, en compagnie du P. Joseph de S<sup>te</sup> Marie, pour y prendre quelques Carmélites et les conduire à Morlaix.

« Elles partirent de Flandre le 18 Octobre 1619; on demeura deux jours à Paris et l'on prit passage, à Rouen, sur un vaisseau qui faisait voile pour la Basse-Bretagne (1). Les religieuses, arrêtées par la tempête et retenues trois semaines à S<sup>t</sup> Vast par les vents contraires, n'arrivèrent

(1) *Annales des Carmes déchaussés.*

à Morlaix que le 19 Décembre. Elles furent reçues comme des anges de paradis, de tous les habitants et notamment des demoiselles qui prétendaient prendre l'habit.

« Le Provincial trouva à Morlaix les R. P. Hyacinthe et Jean de la Croix qui avaient accommodé le tout pour prendre possession; mais comme ils se disposaient à cela, Mgr Guy Campion, évêque de Tréguier par la démission de Mgr Cornulier, envoya deux envoyés du Roi faire commandement aux habitants de ne recevoir les religieuses, auxquelles aussi il défendit de s'établir ni faire aucune action publique; cela fit que la procession solennelle ne fut pas faite; néanmoins, le soir, elles vinrent loger en la maison préparée, et nos religieux logeaient en une autre maison vis-à-vis de l'église de N.-D. de Fontaines. »

Le Père Denis s'empressa d'écrire à Mgr de Tréguier, l'assurant « que le dit établissement ne se parfera, qu'il ne conste de la volonté du Roi et du Pape ».

Le Roi, mis au courant, écrivait, le 10 Janvier 1620, à la Communauté de ville de Morlaix, qu'il approuvait volontiers le projet d'un établissement de Carmélites à Morlaix, pourvu que ce soit « conformément à ce qui a été fait depuis naguère en notre ville de Nantes, à l'exemple de ceux de notre ville de Paris », c'est-à-dire sous la direction de MM. Gallemant, Duval et de Bérulle.

Mgr Bentivoglio, nonce, écrivait à Rome, le 12 Février : « C'est chose remarquable de voir que ces bons Pères déchaussés veulent absolument avoir le dessus en cette affaire de Morlaix ».

« Enfin, Monseigneur de Tréguier, voyant que les religieuses et religieux, sous l'appui de leurs amis, s'établissaient insensiblement à Morlaix, » après leur avoir donné plusieurs délais, leur donna l'ordre formel de sortir du diocèse.

Elles s'exécutèrent, en effet, mais ce ne fut pas pour

aller bien loin, car ayant obtenu la faveur et protection de Mgr de Rieux, évêque de Léon, elles quittèrent N.-D. des Fontaines pour se retirer au faubourg de Bouret, en l'hôtel du S<sup>gr</sup> de Kerneau, et vers le mois de Septembre 1620, « fut solennellement plantée leur croix au haut du dit faubourg, près la grande place de S<sup>t</sup>-Martin ». A. G.

Monseigneur de Léon donna son consentement à cet établissement par lettres du 17 Octobre 1620 (H. 211), et dans son mémoire à l'Assemblée du Clergé de France sur cette affaire, en 1625, il témoignait « que là les Carmélites firent tant d'actes de piété qu'elles gagnèrent le cœur de tout le peuple et la bienveillance des seigneurs, entr'autres de M<sup>gr</sup> de Sourdéac, son père, qui se rendit leur fondateur ».

Cependant, les Pères Carmes travaillèrent si bien à Rome en faveur des Carmélites de Léon, que, le 9 Mai (1622), elles obtinrent une bulle qui leur était favorable et les soumettait aux religieux de leur Ordre. Mais quand cette bulle fut connue, le Pape la déclara surprise à sa bonne foi et, le 12 Septembre 1622, renouvela l'injonction faite aux Carmélites de France d'être sous la direction de M. de Bérulle.

Cette décision du Saint-Siège engagea Monseigneur de Léon de s'adresser à Paris pour savoir si la communauté qu'il avait prise sous sa protection devait se soumettre à ce rescrit du 12 Septembre. La consultation qui lui fut donnée à ce sujet, signée « F. de S<sup>te</sup> Marthe » (1), concluait à ce que les Carmélites établies en Léon demeurassent sous la direction des religieux de leur Ordre, que les intentions des donateurs devaient être respectées, que l'Evêque n'avait consenti à leur établissement dans son diocèse qu'à cette condition, que dès lors les fondateurs devaient s'opposer à l'exécution de ce rescrit.

(1) Archives départ., H. 211.

Ce funeste conseil ne devait être que trop suivi par M<sup>gr</sup> de Rieux, et ce fut en vain que Grégoire XV essaya, dans une lettre à Louis XIII, d'éclairer sur cette question ceux qui ne voulaient pas, de parti-pris, aller à l'encontre de ses intentions.

« Très cher Fils, l'affaire du monastère des Carmélites de Morlaix, dont Votre Majesté Nous a écrit, a été longtemps et vivement agitée devant le S<sup>t</sup> Siège. Ce que sur ce point nous avons cru convenable a été réglé, et si ces religieuses y avaient obéi, elles n'auraient pas causé à Nous et à Votre Majesté de nouveaux ennuis, elles se seraient épargné des troubles à elles-mêmes et n'auraient pas donné du scandale aux autres, non sans offenses de Dieu. Nous ne savons vraiment ce que Nous devons faire de plus, néanmoins nous prions Votre Majesté de travailler par sa grande charité et piété à ce qu'elles satisfassent à leur devoir de religieuses, qu'elles ne négligent pas plus longtemps l'obéissance qu'elles doivent à Nous et à ce S<sup>t</sup> Siège... »

Donné à Rome, près S<sup>te</sup> Marie, le 24 Mai 1623.

Cette même année, nous dit Albert Le Grand, « la contagion étant forte au bourg de Bourret (1), les Carmélites se retirèrent d'abord au manoir de Lesquiffiou, à une demi lieue de Morlaix, et de là à S<sup>t</sup>-Paul où l'Evêque les logea en un quartier de son palais épiscopal ».

Elles durent y arriver vers la fin de cette année, car nous lisons dans les Déaux du Chapitre de Léon, à la date du 26 Décembre 1623 : « Sur la remontrance faite de la part des dames religieuses Carmélites, tendant à fin d'être licenciées et permises d'élargir une fenetre qui donne de l'Evêché sur la grande église, pour qu'elles puissent mieux

(1) Quartier de Saint-Martin de Morlaix.

entendre le service divin et les prédications ; le Chapitre y consent, pourvu qu'elles remettent les choses en l'état, si le S<sup>r</sup> Evêque ou le Chapitre le jugent bon ».

Nous avons déjà noté que M<sup>sr</sup> de Rieux n'avait fait son entrée solennelle à Saint-Paul qu'au mois de Septembre 1623, et que, dès cette époque, il faisait sa résidence habituelle au monastère du Relec, dont il était Abbé.

Cependant, M. de Berulle obtenait, le 20 Décembre 1623, un nouveau bref pour soumettre les religieuses à sa direction, et le S<sup>r</sup> Etienne Louytre, doyen du Chapitre de Nantes, fut chargé de l'exécuter et de contraindre les Carmélites à la soumission.

Louytre accomplit son mandat à Léon le 11 Mai 1624, et voici comment l'Evêque en rend compte dans sa plainte à l'Assemblée du Clergé de France :

« Je ne veux, dit-il, en rien accuser ces Messieurs, pas plus que les Cardinaux, mais je dois dire que leur commis s'est conduit indignement. Foulant aux pieds toutes sortes de respects, *cet huitre* sortant de son écaille, et comme s'il n'avait non plus de tête que le poisson dont il porte le nom, ayant eu avis qu'à cause de la contagion qui était à Morlaix les religieuses s'étaient retirées dans mon hostel épiscopal de Léon, il vint à main armée, assisté de quarante soldats, et à 5 heures du matin, le 11 Mai 1624, heurte à la porte et somme les religieuses d'obéir au bref. La porte étant demeurée fermée, prenant ce refus d'ouvrir pour rebellion, il avertit que si, dans neuf jours, elles n'y ont obtempéré, elles encourront l'excommunication *ipso facto* et que le palais épiscopal sera interdit. »

Le S<sup>r</sup> Louytre ordonnait, de plus, que cette signification serait affichée à l'évêché, à la cathédrale et autres lieux.

Cependant, les religieuses interjetèrent appel le 19 Mai 1624, et le commissaire eut provisoirement les mains liées.

Les religieuses en profitèrent pour se retirer en lieu sûr, et se mirent sous la protection de M. de Sourdéac, gouverneur de Brest, père de M<sup>sr</sup> de Rieux. « Elles furent reçues au château, nous dit Albert Le Grand, et accommodées dans la chapelle priorale de Notre-Dame, » où Monseigneur de Léon, un peu peut-être par bravade, donna l'habit de l'Ordre à deux novices.

Cependant, Louytre, après le délai d'un an, revint à la charge ; mais n'osant pas aller à Brest, il se rendit à Léon, le 12 Avril 1625, où il prononça la sentence d'excommunication contre les religieuses rebelles : défendant à tout ecclésiastique de quelque qualité qu'il soit, voire même épiscopale, de leur administrer les sacrements ; interdisant la chapelle du château de Brest, où les dites religieuses s'ingéraient de faire l'office divin ; excommuniant tous ceux qui *répondront* et *conseilleront* aux dites religieuses qu'elles ne sont pas obligées d'obéir au jugement du Saint-Père.

« Et de la susdite autorité du S<sup>t</sup> Père, avec le respect que nous devons au dit R. R. Evêque de Léon, regrettant au possible qu'il se soit emporté à un tel excès et attentat contre le pouvoir du S<sup>t</sup> Siège, contre la dignité du sacrifice évangélique, contre l'efficace des sacrements, contre la vérité et validité du noviciat, lui avons fait injonction de ne plus attenter pareilles choses *sub pœna excommunicationis ipso facto*, et afin que nous puissions faire paraître à N. S. Père que le dit Evêque n'est ni formellement rebelle ni schismatique, nous lui avons enjoint, *sub pœna interdicti ingressus ecclesie*, de faire une ordonnance relative au bref de Sa Sainteté, par laquelle il défend à tous les ecclésiastiques de son diocèse, séculiers ou réguliers d'administrer aucun sacrement aux dites religieuses, la faire signifier aux dites religieuses, la faire publier au prône de l'église paroissiale de Brest, aux trois paroisses

prochaines du dit lieu et dans son église cathédrale et cela dans 10 jours... »

Enfin, « interdisons l'église cathédrale de S<sup>t</sup> Paul de Léon, tant et si longtemps que les dites religieuses demeureront au dit diocèse... Commandant à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de quelque condition et dignité qu'ils soient, voire même épiscopale, d'observer le présent interdit sur peine d'irrégularité.

« Le prochain jour après les dix jours écoulés, l'office divin ne sera célébré dans la dite église ni les sacrements administrés, ains seulement sera licite de célébrer une messe par semaine *ad reverendam sanctissimam eucharistiam*, à basse voix, les portes fermées...

« Fait et prononcé à la grande porte de l'église cathédrale, le 12 Avril 1625, environ les 6 heures du matin.

« Et au même instant avons fait heurter à la porte et principale entrée du manoir épiscopal, laquelle ne nous a été ouverte.

« Et du même pas sommes allés au logis de noble et vénérable messire Julien Keranguen, chanoine archidiaire, official et grand vicaire de R. R. Evêque de Léon, auquel parlant à sa personne, de la part de Notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, avons fait commandement d'avertir promptement le dit S<sup>gr</sup> Evêque, les nobles, vénérables et discrets doyen, chanoines et Chapitre, et les dites religieuses Carmélites...

« Et d'abondant avons signifié tout ce que dessus à noble et discrète personne Messire François Floc'h, docteur en théologie, procureur du Chapitre, lui faisant commandement d'en avertir les chanoines...

« LOUYTRE. »

Le Chapitre se réunit aussitôt pour délibérer sur cet événement gros de conséquence, et députa quelques-uns

de ses membres pour supplier le Seigneur Evêque d'ordonner aux religieuses de se soumettre. Voici le texte de cette délibération, prise des Déaux du Chapitre :

« Séance du 12 Avril 1625 ; étaient présents nobles et vénérables personnes, messires L. Jacobin, doyen ; P. Le Ny ; J. Le Gat ; G. Jacobin ; F. Messager ; R. Poulpique ; F. Floch ; N. Le Maistre ; F. Guiscazou ; et G. Tréguier.

« Après qu'ils ont décerné acte à François Floch, leur procureur, d'avoir présenté la sentence de Louytre et le bref du Pape, le dit Floch, comme procureur du Chapitre, est député pour aller conférer avec Monseigneur l'Evêque de Léon touchant les dits bref et sentence, pour dans jeudy, rendre réponse de la résolution du dit Seigneur Evêque, aux dits sieurs capitulants. En l'endroit, le dit Floch a déclaré avoir à débattre d'aller trouver mon dit Seigneur de Léon, pourvu que deux des plus anciens résidants au présent Chapitre soient aussi députés, avec quels, le dit Floch fera compagnie. »

Les députés du Chapitre représentèrent si vivement à l'Evêque les graves conséquences d'une résistance aussi opiniâtre à la volonté si clairement exprimée du Souverain Pontife, que Mgr de Rieux rendit, le 18 Avril, l'ordonnance suivante qui semblait présager une heureuse conclusion de cette triste affaire :

« René de Rieux, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, évêque de Léon, ayant été averti par notre Official du contenu au bref de Notre Saint Père le Pape d'abté du 20 Décembre 1623, signé par collation Le Diouguel, et de sentence émanée de messire Estienne Louytre, se disant subdélégué de messires les Cardinaux de la Rochefoucault et de la Vallette, en date du 12 de ce mois ; et le tout considéré, avons fait commandement aux reli-

gieuses Carmélites, mentionnées en la dite sentence, d'obéir au dit bref et sentence, ou vider notre Evêché, avec défense à tous ecclésiastiques de notre diocèse, tant réguliers que séculiers, d'administrer aucun sacrement aux dites religieuses, sur les peines portées par la dite sentence, en cas de contrevention ; et sera la présente signifiée, à la diligence de notre promoteur aux dites religieuses et autres qu'il appartiendra, et publiée en notre église cathédrale, l'église parochiale de Brest, Lambezellec, Quilbignon et Gouesnou ; tous prestres et sergents commis pour faire la signification de la présente.

« Fait en notre abbayie du Relecq, le 18 d'Avril 1625. »

Le 22 Avril, Coatval certifiait avoir publié cette ordonnance, « ce jour durant la messe communelle célébrée en l'église cathédrale » ; et le même jour, signifiait la présente ordonnance et sa publication, à M. Etienne Louytre, « docteur en théologie, demeurant à présent à Morlaix, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance ».

En même temps, le Chapitre envoyait des députés au sieur Louytre, pour protester de leur soumission à l'autorité du Souverain Pontife, et lui demandait la levée de l'interdit sur la cathédrale (voir Déal, R. G. 298, délibération du 19 Avril), disant : « Que si les dites religieuses sont en cet évêché de Léon, les dits capitulants déclarent n'avoir jamais été ouys ni appelés pour les faire entrer et introduire, et qu'elles ne sont ni par leur avis et consentement, ni sous leur autorité, joint, que les dits capitulants n'ont aultre pouvoir ni juridiction hors le ressort et limites de l'église cathédrale. Pour le regard de l'interdiction prononcée sur la dite église cathédrale, au grand regret des dits capitulants, disent et déclarent, que la dite église dédiée au service et honneur de Dieu sous l'invocation de Monsieur S<sup>t</sup> Paul, évêque été au dit diocèse, est

non seulement matrice et maîtresse église de tout l'évêché, mais aussi particulièrement destinée et obligée à l'administration des S<sup>ts</sup> sacrements, à sept paroisses contenues au Minihy du dit S<sup>t</sup> Paul, en la quelle les habitants et peuple des dites sept paroisses sont obligés de venir ouyr le service divin, assister en la grande messe qui se célèbre en la dite cathédrale par un des sept vicaires qui y sont nommés par les dits sieurs du Chapitre pour faire les fonctions *in divinis* ès dites sept paroisses, et faire le service au chœur. Attendu quelles déclarations, les dits doyen et chanoines supplient humblement le sieur Louytre de vouloir lever et oster la dite interdiction prononcée sur la dite église. »

Etienne Louytre répondit, en prorogeant l'effet de l'interdiction jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai. Cette nouvelle sentence était ainsi conçue :

« Vu la requête à nous adressée, par les nobles, vénérables et discrets les doyen, chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de S<sup>t</sup> Paul de Léon, à ce qu'il nous plut lever l'interdit, par nous prononcé sur la dite église, tant et si longuement que certaines religieuses, de l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de la réforme de S<sup>te</sup> Thérèse, demeureraient en l'évêché de Léon, en la rébellion insigne contre l'Eglise et en l'excommunication où elles sont, comme il se voit par notre sentence du 12 de ce mois, la dite requête communiquée à M<sup>r</sup> Guillaume Cocquen, prêtre, procureur de vénérable et discret missire Jacques Galimand, André Duval, docteur en théologie, et du R. P. de Bérulle, aux dits noms et qualités portés en notre sentence, lequel sieur Cocquen a répondu qu'il est fort mal aisé, que les dits seigneurs soient sans coulpe en cette affaire, attendu que par l'espace d'un an et plus encore, ils ont vu trois religieuses étrangères se disant carmélites,



lesquelles ont déçu les religieuses françaises, et toutes ensemble faire leur demeure dans le palais épiscopal de S<sup>t</sup> Paul de Léon, contre la porte et principale entrée de la dite église sans que il paraisse qu'ils en aient jamais fait aucune plainte, à quoi ils étaient obligés par les S<sup>ts</sup> Décrets, parce que c'est à eux de veiller en second lieu au bien de tout le diocèse et qu'il était insupportable que le dit palais épiscopal, lequel devrait être l'adresse et le refuge des ecclésiastiques et du peuple de tout le dit diocèse, fût rempli de religieuses, où nous les avons excommuniées, si elles n'obéissaient à notre S<sup>t</sup> Père, comme il est porté dans notre sentence du 11<sup>e</sup> Mai 1624 ;

« Que les dits seigneurs (chanoines) n'étaient point grevés à cet interdit, attendu qu'il y avait plusieurs belles églises et chapelles en la dite ville de S<sup>t</sup> Paul, où ils pouvaient faire commodément toutes leurs fonctions ecclésiastiques ; que l'accès n'étant ni sûr ni libre au château de Brest où les dites religieuses s'étaient retirées pour résister au commandement de l'Eglise, et où elles étaient apertement favorisées par M<sup>gr</sup> le R<sup>ch</sup> Evêque de Léon, c'était au moins faire que nous parlions à son église cathédrale.

« Vu le bref de notre S<sup>t</sup> Père Urbain VIII du 20 Décembre 1623, nos sentences des 11<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> de Mai 1624, notamment celle du 12<sup>e</sup> ce mois (Avril 1625), par laquelle nous avons dénoncé de rechef les dites religieuses avoir encouru l'excommunication, par nous contre elles prononcée, interdit la chapelle du château de Brest, et le lieu particulier où les dites religieuses font leur demeure ;

« Vu l'acte capitulaire du 19 de ce mois, à nous signifié au jour d'hier par Roussel, le dit acte portant une très religieuse soumission des dits sieurs au commandement du S<sup>t</sup> Siège ;

« Après avoir invoqué le saint nom de Jésus, médiateur entre Dieu et les hommes, de la Vierge des vierges sa

très Bienheureuse Mère, de saint Paul, évêque de Léon, et très grand Evêque, de S<sup>te</sup> Thérèse de Jésus ; ayant égard, à la requête des dits sieurs, de l'autorité de notre S<sup>t</sup> Père Urbain VIII, avons prolongé et prolongeons le terme de dix jours francs que nous avons donné en notre sentence du 12 de ce mois, jusqu'au dernier jour de ce mois inclusivement, de sorte que s'il n'est pas satisfait à notre sentence du 12 de ce mois, le premier jour du mois prochain, l'interdit par nous prononcé, aura son effet sur la dite église.

« Fait le 23 de ce mois d'Avril 1625.

« LOUYTRE. G. LE DIOUGUEL. »

En conséquence, le 21 Avril (Déal), le Chapitre députait les Sieurs Le Ny et Floch, chanoines, pour parler à M. de Sourdéac et lui persuader de faire signifier aux religieuses la sentence de Mgr de Rieux, évêque de Léon, contre elles.

Il est probable que M. de Sourdéac fit la sourde oreille aux représentations du Chapitre, car, le 24 Avril, une nouvelle députation fut envoyée, par le Chapitre, à Mgr de Rieux, au Relecq, pour qu'il insistât près de son père, le sieur de Sourdéac, pour faire sortir les Carmélites de Brest.

Nicolas Le Maistre, chanoine, avait été chargé de cette mission près du prélat, mais celui-ci avait reçu, dans l'intervalle, d'autres conseils, et se trouvait disposé à désavouer la sentence du 18 Avril, et à soutenir les religieuses dans leur opposition.

Voici, en effet, ce que rapporte un avocat du Chapitre dans un mémoire, consigné en un registre (G. 472), qui contient un grand nombre de pièces touchant cette affaire.

Après avoir rapporté la sentence de l'Evêque contre les religieuses (18 Avril), l'avocat ajoute : « Si la sentence

cy-devant aurait été exécutée, nous n'aurions pas tant de malheurs et de scandales dans le diocèse de Léon, comme nous avons expérimenté et expérimenteront ceux pareillement qui viendront après nous. Cette sentence a été donnée contre les dites religieuses, par l'avis, conseil et prière de certains chanoines députés du Chapitre, pour aller trouver le Révérendissime Evêque de Léon, assistés de quelques autres ; mais après cette sentence bien et duement donnée par le dit S<sup>gr</sup> Evêque, certains religieux, faisant profession de macérations, mortifications, de porter les haïres et cilices, persuadèrent au dit Seigneur qu'il n'était obligé de donner ni d'exécuter cette sentence, ains de protéger les dites religieuses, parce que le dit sieur Louytre n'était fondé en aucun bon pouvoir ni commission légitime.

« Ce conseil a été très pernicieux à ce pauvre peuple et diocèse et est suivi des grands maux et offenses que les dits religieux devaient et pouvaient empêcher, puisque le dit Seigneur leur faisait l'honneur de les appeler et ouyr ; ils voyaient le désordre, la confusion et murmures en ce diocèse et le feu partout et n'ont pas voulu l'empêcher et éteindre, ains, ont voulu le voir tout embraser. »

Les Carmélites avaient cependant quitté le château de Brest, et s'étaient retirées au château du Breignou, dans la paroisse du Bourg-Blanc ; mais elles ne semblaient nullement disposées à se soumettre, aussi le sieur Louytre, qui, sur les instances du Chapitre et sur l'espoir de soumission que laissait entrevoir la sentence épiscopale du 18 Avril, avait prorogé de nouveau, jusqu'au 12 Mai, les effets de l'interdit jeté sur la cathédrale, adressait, le 8 Mai, cet ultimatum aux chanoines de Léon :

« On me vient d'apprendre, que pour le certain, les religieuses carmélites excommuniées et dénoncées, sont au diocèse de Léon au château du Breignou, appartenant

à M<sup>r</sup> le Marquis du Tymeur, et qu'elles disent avoir obéi à l'ordonnance de M<sup>r</sup> de Léon, votre évêque ; je ne vois pas comme cette retraite puisse être appelée obéissance ; elles colorent la continuation de leur rébellion insigne, disant que leurs trois mères Flamandes s'en sont allées en leur pays, ce qui m'est très incertain ; mais quand il serait indubitable que cette séparation fût arrivée, cela est toujours faire faute à la loi ; j'ai excommunié et dénoncé neuf religieuses, pour n'avoir obéi au S<sup>t</sup>-Père, des neuf trois se sont retirées, dit-on, et six sont demeurées, qui sont les deux tiers, avec deux pauvres novices misérablement déçues ; cela n'est satisfaisant ni au commandement du Pape par nous exécuté, ni à l'ordonnance de M<sup>sr</sup> de Léon. Le malin esprit auteur de ce trouble et rébellion contre l'Eglise, damné comme il est par son orgueil et sa rébellion, ne cède point à la justice, à la raison, à l'autorité ni à l'amour divin, mais à la force légitime ; c'est pourquoi ces religieuses, prodigieusement rebelles, le vont imitant, ne sachant plus que c'est, de vraie obéissance, et partant me vois-je contraint, à mon grand regret, de vous prier, et vous priant, vous commander *nomine sanctissimi Pontificis*, que si dans dimanche, que nous compterons l'onzième de ce mois, vous ne me faites conster très authentiquement, que les dites religieuses ont obéi à notre sentence du 12 Avril dernier et à l'ordonnance de Monsieur de Léon qui l'a référée, vous ayez à garder l'interdit porté par notre dite sentence, sur les peines de droit y contenues, de sorte que lundi prochain, 12 Mai, l'interdit aura lieu sur votre église.

« Veillez avec nous, et que tous ensemble comme chrétiens, catholiques et ecclésiastiques, nous prenions part en l'honneur de Dieu tellement outragé, en l'autorité de l'Eglise tellement foulée et méprisée, et au public si étrangement scandalisé, et par une rébellion si horrible, si nouvelle, induit à tant d'impietés.

« Ou je ferai la fin, me recommandant à vos saintes prières, et demeure à jamais, MM., votre serviteur très humble.

« LOUYTRE.

« Morlaix, ce 8 Mai 1623. »

Le Chapitre s'empressa, dès le lendemain 9 Mai (Déal), de faire deux copies de cette lettre, dont l'une fut adressée à l'Evêque, au Relecq, et l'autre aux religieuses au Bourg-Blanc. Mais cette signification fut inutile, et aucune satisfaction n'ayant été donnée au subdélégué apostolique, l'interdit commença à être observé le lundi 12 Mai (G. 120), tellement que les jours de lundi 12, mardi 13, mercredi 14, l'église cathédrale fut sans office, et garda exactement la règle de l'interdit, et les sieurs chanoines vinrent faire l'office à Creisker et dire chacun leur messe çà et là, aux autres églises des couvents de la ville.

Averti de cette soumission à l'interdit et mécontent de ne pas voir le Chapitre s'associer à sa campagne en faveur des Carmélites, Mgr de Rieux rendit l'ordonnance suivante, qui ne fit qu'aggraver le mal au lieu d'y remédier (Déal, G. 298) :

« RENÉ DE RIEUX, par la grâce de Dieu et du S<sup>t</sup> Siège, évêque de Léon,

« Sur l'avis qui nous a été donné de la part de Noble et Vénérable Messire Julien Keranguen, chanoine de Léon, archidiaque d'Acre et notre official, que les vicaires, supots et autres officiers obligés au service de notre église cathédrale, et nos chanoines, à l'instance d'icelui, ont cessé de le faire et y assister, au dit lieu depuis deux jours en çà, au grand estonnement et murmure de tout notre peuple, le transportant sans aucune valable licence et sans nous avoir donné avis, dans l'église de N.-D. de Creisker; pour à quoi pourvoir selon que le dû de notre

charge le requiert pour remédier à un abus si signalé, une liberté si scandaleuse et un désordre inouï dans ce diocèse avant ce jour, Nous avons enjoint et par les présentes enjoignons aux dits chanoines, vicaires et supots et autres officiers obligés au service, à le continuer en notre église cathédrale, et d'y assister ainsi que de coutume, à peine de privation de leurs distributions ordinaires et de suspension *a divinis*; quelles peines nous avons déclaré et déclarons qu'ils ont dès à présent encourues, en cas de contravention à prédite ordonnance.

« Soit signifiée au grand Chantre de notre église et au Doyen de notre Chapitre et en leur absence à ceux qui les représenteront, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; et à la dite fin avons commis le premier de nos prêtres sur ce requis. Donné à notre Abbaye du Relecq, ce 14<sup>e</sup> de Mai 1623.

« RENÉ, évêque de Léon.

« Par commandement : AUFRAY, prêtre. »

Cette ordonnance fut signifiée le 15 Mai, par Ollivier Quintin, prêtre, se servant du ministère d'Olivier Coatval, huissier, à M. Louis Le Jacobin, doyen, qui en donna lecture, le même jour, au Chapitre.

Le Chapitre dépêcha immédiatement Louis Le Jacobin vers le sieur Louytre, résidant à Morlaix, « pour lui apparoir les dits actes ».

La sentence de l'Evêque, en effet, rendue dans un moment d'humeur, ne fit qu'accroître la confusion déjà bien grande, dans le malheureux diocèse de Léon, car aussitôt les chanoines s'abstinrent de tout office et de dire même la messe en leur particulier.

« Le même jour (dit le mémoire cité plus haut), les chanoines cessèrent l'office canonial à Creisker, et pourtant ne l'ont célébré, ni à S<sup>t</sup> Paul ni ailleurs, et même

n'ont les dits chanoines et tous les supots, célébré la sainte messe de peur de la suspension *a divinis*, que leur faisait le dit seigneur Evêque.

« Le samedi de la Pentecoste, 17 Mai, on n'a point fait d'eau bénite, comme on a accoutumé faire solennellement.

« Le jour de la Pentecoste, 18 Mai, le lundi 19, mardi 20, et mercredi 21, ils gardèrent exactement l'interdit et la suspension, tellement que tous les chanoines, vicaires et supots de l'église cathédrale en leurs manteaux, les susdits jours, assistèrent à notre office, au Creisker, et communierent partie d'eux au ballustre, avec le commun peuple. Tout le peuple du Minihy fut grandement scandalisé de tels interdit et suspension. »

Le mémoire de l'avocat du Chapitre attribue à l'influence de certains religieux, la suspense lancée contre les chanoines :

« Non contents de voir cette église cathédrale et la chapelle du château de Brest interdites, ils ont été contents et ont conseillé de faire donner une sentence de suspense contre les chanoines, recteurs, supots et choristes de la dite église. N'était-ce pas grand châtiment à ce pauvre peuple de voir son temple interdit et délaissé, voire mesme semblait porter les habits lugubres et de deuil à ses enfants, et non content de ce, on a signifié la dite suspension *a divinis*, aux agents du Chapitre, le 15 Mai 1625, qui s'étaient retirés célébrer le service divin, en l'église N.-D. en la ville de St Paul, ce qui a augmenté et rengrégé le mal ; car ce peuple ignorant d'un fait si extraordinaire, commence à prononcer mille malédictions, sur ceux qui causaient ces malheurs ; les autres se contentaient de garder le silence avec un estonnement confus ; les autres jetaient larmes et pleurs, voyant leur église délaissée, leurs autels sans sacrifices et leurs pasteurs

sans office et empeschés de leur bailler absolution, ni faire aucune administration des sacrements disant que c'était trop grande misère causée par le conseil pernicieux de cinq ou six religieux, et par l'opiniâtreté, désobéissance et rébellion de trois religieuses étrangères à l'église et à ce diocèse.

« La dite sentence de suspension étant signifiée, les chanoines s'y soumirent, encore qu'ils sussent que la dite suspension ne pouvait subsister, et après en avoir interjeté appel, ils commencèrent à faire leur service comme auparavant, par où on apprend que le dit Sgr Evêque ne pouvait donner cette sentence, estant juge, chanoine et partie tout ensemble, et devait s'adresser au Pape ou aux Seigneurs Cardinaux commissaires en cette partie, parce que les chanoines étaient fondés *in justa et rationabili causa*, et à leur grand regret quittaient leur église cathédrale. Ils pouvaient dire icy comme la chaste Suzanne : « *Angustie sunt mihi undique et quo me vertam nescio, si hoc egero mors mihi est, si autem non egero, non effugiam manus vestras, melius est mihi incedere in manu hominum quam derelinquere legem* ». D'un côté, on leur a signifié une interdiction sur leur église, et de l'autre on leur a signifié une suspension ; par où chacun peut reconnaître les malheurs, murmures, désordre, confusion, scandale, misères et offenses causées par ce conseil pernicieux, et désobéissance intolérable des religieuses qui devaient dire comme Jonas : « *Si propter me orta est tempestas, projicite me in mare* ». Et ces religieux devaient les convier à ce faire, mais ils ont fait le contraire et les ont visitées, conseillées et protégées ; que s'ils ont été si hardis de leur bailler ce conseil, ils ont été bien plus osés, quand ils l'ont presché hautement et publiquement dans plusieurs chaires, le 6<sup>e</sup> jour de Juin 1625, jour de dimanche, prenant pour thème : « *Attendite a falsis prophetis* » ; que s'ils eussent

voulu prendre garde à ce texte, et faire une réflexion sur eux-mêmes, et entrer en bonne comparaison, entre leurs habits et leurs paroles, ils eussent appris qu'ils parlaient contre eux-mêmes, car le peuple sortant de leur prédication était affligé de grand doute et scrupule ; l'un disait : « Je suis pour le Pape » ; l'autre disait : « Je suis pour les religieuses » ; les uns disaient : « Je suis pour M. de Léon », les autres disaient : « Nous sommes pour le Chapitre » ; sur quoi, il m'en souvient des paroles de l'Apôtre : « *Ego qui-dem sum Pauli...* » et ainsi on voit des schismes et scrupules de conscience.

« Ces religieux, qui font profession d'humilité et d'obéissance, devaient prêcher la paix, union et concorde et convier tout le peuple à l'obéissance due aux puissances plus souveraines.

« Que si les Révérends Pères Généraux savaient ce qui est arrivé en ce diocèse, ils feraient à ces religieux faire une pénitence, en un lieu secret, *in pane doloris et aqua tristitiae*, condigne à leur pernicieux conseil ; je parle à ces particuliers, et ne doivent être ignorants des malheurs qu'ils ont conseillés et causés par leur récente entrée et établissement en cet Evêché de Léon » (1).

De son côté, M<sup>sr</sup> de Rieux, dans sa plainte à l'assemblée générale du Clergé, faisait un tableau non moins lugubre de la situation ; il commençait par une sortie des plus vives contre le subdélégué apostolique.

« Je pouvais, dit-il, châtier la témérité de cet homme (Louytre), et pour les dix jours qu'il m'avait préfixés, lui faire faire une neuvaine, dans un fond de fossé, mais je ne l'ai pas fait par égard pour ceux qui l'avaient subdélégué.

(1) Par ces mots, il semble qu'il soit fait allusion aux religieux Minimes établis à Saint-Pol vers 1620.

« Or quel dommage effroyable s'est suivi ! Pensant éteindre ce feu, ma patience a causé un plus grand embrasement, d'autant que ceux de mon clergé ont pris sujet de dire que l'interdiction n'était pas levée, et durerait tant que les religieuses demeureraient au diocèse, comme s'il eût été en son pouvoir de les en faire vider, et de les exposer à la merci des ennemis de notre foi.

« Cependant, le service divin cesse partout, les églises sont fermées, les sacrements déniés au pauvre peuple innocent, qui est même privé par cette sentence du droit de sépulture, de façon que le jour de la Pentecôte, 5.000 personnes trouvent les portes des églises paroissiales fermées, de même dans la cathédrale. »

Il eût été juste de remarquer, que par l'interdiction de Louytre, la cathédrale seule était fermée, et que les chapelles de Saint-Paul ne le furent que par la sentence de l'Evêque, voulant obliger les chanoines d'officier à la cathédrale, malgré l'interdit de Louytre.

Cependant, le Chapitre députa le 20 Mai, vers l'Evêque, les chanoines de Poulpiquet, Keranguen, Messenger et Tréguier, pour le supplier de révoquer sa sentence de suspension du 14 Mai.

Monseigneur voyant qu'il avait été trop loin, leva verbalement la sentence, et dit aux députés qu'ils pouvaient célébrer la messe au Creisker. Grâce à ce tempérament, l'office canonial commença au Creisker le 22 Mai, mais la cathédrale demeurait toujours frappée d'interdit, et le 31 Mai 1625, le Chapitre députa les chanoines Le Ny, Le Jacobin, doyen, et Prigent Le Ny pour prier Monseigneur de remédier à cet état de chose en ordonnant à ses grands vicaires de procéder par toutes sortes de censures ecclésiastiques contre toutes personnes laïques qui bailleront retraite aux religieuses carmélites déchaussées et contre tous prêtres, tant réguliers que séculiers, qui leur administreront aucuns sacrements en ce diocèse (Déal).

De plus, le Chapitre s'adressait au Métropolitain pour faire lever la suspense d'interdiction prononcée par l'Evêque de Léon contre les chanoines ; et en conséquence de cet appel, l'Officialité métropolitaine lança l'assignation suivante pour faire comparaître devant son tribunal, l'Evêque de Léon et son mandataire, l'abbé Coatval :

« 10 Juin 1625.

« Jean Pépin, abbé-commandataire de Saint-Aubin des Bois, scholastique de Rennes, et Jean Chauvel, chanoine de Rennes, licenciés aux droits, vicaires généraux de Mgr l'Archevêque de Tours, établis pour la décision des causes d'appel ecclésiastique de ce pays..., de la part des vénérables chanoines et Chapitre de Léon, nous a été exposé comme ils désirent se porter appelants, ce qu'ils font par les présentes, devant nous, de sentence contre eux donnée par le RR. Evêque de Léon, le 14 Mai dernier, à la poursuite de M<sup>re</sup> Olivier Coatval, prêtre se portant substitut du dit Evêque, lesquels appelants désirent devant nous déduire leurs griefs... A quoi inclinant, nous vous mandons, donner assignation tant au dit Seigneur Evêque qu'au dit Coatval comparoir devant nous à terme compétant, en l'auditoire de l'Officialité à Rennes, 10 heures du matin, pour procéder en la dite appellation ainsi que de raison.

« Donné à Rennes, le 10 Juin 1625.

« En conséquence, le 23<sup>e</sup> Juin, assignation est donnée à Coatval de comparoir, dans trois semaines, devant l'Officialité de Rennes, pour voir déclarer la sentence de suspension donnée par l'Evêque de Léon contre le Chapitre, nulle et de nul effet, donnée contre toute sorte de droit et de justice au préjudice de l'interdit prononcé par M<sup>re</sup> Louytre de l'autorité de N. S. par le Pape Urbain VIII. »

Pendant ce temps, l'assemblée du clergé à Paris prenait fait et cause pour Mgr de Léon contre les entreprises de Louytre, et fort de cet appui, le 6 Juillet 1625, « de la part de Mgr l'Evêque de Léon, à sept heures du matin, le S<sup>r</sup> François Le Coz, notaire apostolique, signifiait au Chapitre commandement de cesser d'adhérer aux attentats du S<sup>r</sup> Louytre, d'ouvrir les portes de leur église et d'y rétablir l'office divin, faute de quoy mon dit Seigneur proteste d'y établir des prêtres et de saisir le temporel des dits sieurs chanoines pour le salaire d'iceux prestres, pour le temps si longtemps que les dits sieurs doyen et chanoines cesseront de s'acquitter des fonctions et pieux legs, qui les oblige au dit service ».

Le 1<sup>er</sup> Août 1625, la Faculté théologique de la Sorbonne, saisie de l'affaire, après avoir entendu le S<sup>r</sup> Louytre exposer son différend avec l'Evêque de Léon, se garda bien d'être aussi tranchante que l'assemblée du clergé, et déclara sagèment que toute l'affaire devait être remise à la décision du Saint-Siège (R. G. 472).

Rome donna raison à Louytre, et cassa la délibération faite par l'assemblée du clergé en faveur de Mgr de Rieux. Mais Louytre fut contraint de faire amende honorable.

L'affaire se termina, du reste, par le départ définitif des Carmélites, qui, s'étant retirées « du château de Breignou en celui de Kerjean, furent commandées de se retirer en leur pays (la Flandre), ce qu'elles firent, s'embarquant à Saint-Malo, et emmenant la Dame douairière de Lesmel et nombre de filles de maisons, qu'elles avaient vestues pendant leur séjour en Bretagne » (Albert le Grand, Catalogue).

IV

NOMINATION DE BIENASSIS, PRIEUR DU RELEC,  
COMME GRAND VICAIRE DE LÉON

L'établissement des Carmélites en Léon et leur expulsion de ce pays par autorité apostolique avaient, comme on vient de le dire, jeté une grande perturbation dans tout le diocèse ; mais bientôt une autre affaire non moins grave vint augmenter la division qui s'était manifestée entre M<sup>sr</sup> de Rieux, d'une part, et le Chapitre avec le clergé, de l'autre.

Depuis 1593, le diocèse n'avait qu'un seul grand vicaire et official, M. Yves Le Gac, chanoine et recteur de Plouvorn. En 1625, il était fort âgé et atteint de surdité. Pour cette raison, et sans doute aussi pour avoir près de soi un appui pour son administration, M<sup>sr</sup> de Rieux, qui faisait sa résidence habituelle dans son abbaye du Relec, nomma grand vicaire le prieur de ce monastère, le frère J. de Bienassis, qui s'empessa d'en avertir son collègue par la lettre suivante :

« Monsieur, je croy que vous savez assez que M<sup>sr</sup> de Léon m'a constitué votre collègue et grand vicaire avec vous, et que par conséquent m'a donné la mesme puissance et autorité que à vous, à condition que comme je ne troubleray pas vos procédures, aussy vous n'empêcherez point les miennes, et neantmoins on m'a assuré et envoyé messenger exprès de Saint Paul pour m'avertir que vous aviez empêché deux Pères Jacobins de prescher et quester nonobstant le mandat qu'ilz avaient de moy et

de plus, que vous avez fait expresses defenses en plusieurs lieux d'avoir aulchunes expéditions, démissoires et autres choses que de vous sur peine de nullité, ce qui est directement contre l'intention de mon dit Seigneur, quy regrettera infiniment de voir ces brouilles et schisme continuer en son évesché, au prejudice de la gloire de Dieu et au scandale de son peuple. Je vous prie d'y avoir égard et de me vouloir croire, votre plus affectionné serviteur,

« F. J. DE BIENASSIS, prieur du Relec.

« Au Relec, ce 1<sup>er</sup> jour de Septembre 1625. »

La réponse du Recteur de Plouvorn ne se fit pas attendre. Elle dénote une grande irritabilité dans le bon vieillard.

« Monsieur, pour respondre à la vostre me donnée hier au soir bien tard, vous diray ignorer que M<sup>r</sup> de Léon vous aurait constitué mon collègue à son vicariat et quand il l'aurait fait, les escriptures nous apprennent : *non arabis in bove et asino*. Les droiets disent : *secularia secularibus, regularia regularibus*. Pour le surplus du contenu en vostre lettre, je le maintiendray estre faulx, et si ces ombres vous sont venus de la lune, je vous prie de les bien regarder au soleil. Et suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

« Yves GAC.

« A S<sup>t</sup> Paul, ce 2 Septembre 1625. »

Immédiatement, Bienassis répondit, sur le ton du persiflage, à l'emportement de M. Le Gac. C'était le ton, fort changé aujourd'hui, mais admis alors dans les différents mémoires écrits, que les avocats présentaient aux juges au soutien de leur cause (1).

(1) Toutes ces pièces se trouvent copiées sur un registre du temps, conservé aux Archives départementales.

« Monsieur, on dit qu'il n'y a point de pires sourds que ceux qui ne veulent rien ouïr et entendre, ny de pires aveugles que ceux qui ne veulent rien voir. Vous dictes par la vostre que vous ignorez une chose qui a esté publiée et insinuée en pleine audience d'ungne Court royale, imprimée et affixée à toutes les portes des églises de ce diocèse, reste que vous ne voulez n'y voir n'y ouïr.

« Quant à ce que vous dites de l'Escripture, je prens le premier pour moy et, à l'imitation de cet animal, je rumineray si bien toutes choses que je mériteray, malgré vous, d'estre employé au sacrifice de l'obéissance que nous devons tous également à Monseigneur de Léon, duquel vous me voulez exclure. Je vous laisse le second pour plusieurs raisons que je ne veux déduire, et particulièrement de vous voir parler si indiscretement, où les autres n'ont eu que discours et action de courtoisie en vostre endroit.

« Quant au droit que vous citez, je ne scay de quel temps il est ; pour le moins, je scay bien qu'il est fort nouveau et que c'est plutôt une de vos rimes ordinaires qu'aulchune autre bonne constitution, veu que de tout temps la pratique a esté toujours entiere en l'Eglise et y est encore en plusieurs endroits. Je ne veux m'arrester à prouver cela ; sera devant des personnes qui entendent la raison et qui ont plus de pouvoir que vous ; suffit seulement que en telle matière, *lota ratio facti est voluntas facientis*, lequel vous en éclaircira dans peu de temps comme il appartiendra, vous assurant que j'avais escript ma lettre en plain midy où les influences de la lune n'ont point de force, mais lors seulement que le soleil est retiré de nostre hemisphere, auquel temps vous dites avoir escript la vostre que ressent aussi la prédomination de cest astre de la nuit où il n'y a que ténèbres. Je regrette que vous m'ayez donné sujet de vous donner ceste response pour l'affection que j'avais de vous honorer, mais prenez-vous

à vostre lettre qui m'a donné ceste occasion et ne me croyez pas moins, s'il vous platt, Monsieur, vostre humble serviteur,

« F.-J. DE BIENASSIS.

« Au Relec, ce 3<sup>e</sup> Septembre 1625. »

Dans la suite du registre cité plus haut, le S<sup>r</sup> Le Gac commence à traiter la question au point de vue canonique. Nous donnons les extraits les plus curieux de son plaidoyer :

« Pour respondre à ceste lettre (du 3 Septembre 1625), il fault remarquer les autorités cy après :

« Deut. 22. *Non arabis in bove simul et asino. Non indueris vestimento quod ex lana linoque contextum est....*

« D'où le lecteur peut inférer que le dit S<sup>r</sup> Prieur du Relec ne devoit pas prendre le premier pour luy sçavoir (*bos*) et laisser le second au S<sup>r</sup> de Plouevorn, sçavoir (*asinus*) ny appeler rhyme ordinaire d'icelluy ce qui est couché en si bons auteurs et lieux, car cela est mal séant à toutes sortes de personnes et notemment à une personne religieuse laquelle fait estat de suivre la loy évangélique de charité, car quand le S<sup>r</sup> de Plouevorn eust eu mauvaise intention (ce que non), le dit S<sup>r</sup> Prieur devoit avoir leu en S<sup>t</sup> Bernard, son patron : *Ut cumque es mihi Domine Jesu, et speculum patientis et premium patientiæ.* »

Puis après avoir cité divers canons, il ajoute :

« Par cette lecture l'on apprend que les religieux ne peuvent avoir charge d'âme sinon avec licence du supérieur de leur Ordre, dispense de la sainteté et *in defectum et subsidium sæcularium clericorum*, si ce n'est que le bénéfice soit dépendant du monastère et de l'Ordre. »

M. le Prieur du Relec répond que tout cela s'entend des religieux mendians et des bénéfices, non des offices,



et par conséquent ils peuvent « aussy estre grands vicaires des S<sup>rs</sup> Evêques ».

Le Recteur de Plouvorn ajoutait, à l'appui de sa thèse :

L'Evêque de Léon ne peut instituer grand vicaire le Prieur du Relec, sans l'approbation de ses supérieurs. Donc il ne pourra le destituer pour cas de malversation, sans avoir recours aux dits supérieurs, ce qui est pour l'Evêque renoncer à son droit de *révocation ad nutum* de ses grands vicaires.

Le Prieur, comme religieux, n'ayant rien en propre, s'il vient à léser quelqu'un dans ses biens, comment pourra-t-on avoir recours contre lui ; l'Evêque en demeurera-t-il responsable ?

« De tout ce que dessus, le lecteur peut inférer canoniquement que le S<sup>r</sup> Prieur du Relec ne peut ny ne doit demeurer grand vicaire de Léon, sinon : *cum dispensatione summi Pontificis, licentia superioris et resideat actualiter, personaliter in civitate cathedrali, in defectum et penuriam secularium clericorum et cum titulo et honore doctoris vel licentiati saltem in jure canonico.* »

« Sçavoir si le S<sup>r</sup> Prieur a peu transférer ou différer l'assemblée synodale, laquelle de tout temps immémorial se tient en l'église cathédrale de Léon, le jeudi après la Pentecoste et le jeudy après la S<sup>t</sup> Luc, en Octobre ?

« La réponse est toute claire, que le Synode, *justa de causa*, se peut transférer ou différer avec le consentement du Chapitre de Léon, et *non autrement*, car cette assemblée synodale a esté depuis 300 ans et plus tenue en la ville cathédrale. « *In quodam manuscripto dictæ ecclesiæ sic habetur.*

« *Petrus miseratione divina et Sedis Apostolicæ gratia Episcopus Leonensis 1332. Guido 1393, Philippus de Coetquiz 1420, Guillelmus Ferron 1446,* tous ces Seigneurs Evêques ont assisté au synode en cette église. »

« L'on demande d'où vient le changement et la confusion et désordre en l'Evesché de Léon ?

« On dit que le dit S<sup>r</sup> Prieur du Relec est installé grand vicaire, faute des personnes capables pour gérer la dite charge ; mais c'est une opinion sans apparence de raison, car sans mespris, vanité, ny reproche, le diocèse de Léon a esté tenu et recogneu pour flexible et porté à la piété, auquel on a trouvé toujours un clergé sçavant et capable et duquel on peut dire, par la grâce de Dieu, faveur de la glorieuse Vierge, grandement révéree en ce diocèse, ce que on disoit jadis de la France. *Sola Gallia monstris caret, et hodie in tota Gallia sola diæcesis Leonensis monstris caret,* car il est asseuré que personne de ce diocèse ne fait profession d'hérésie. Sinon que depuis peu, l'on dit que quelque zizanie commence germer et que l'on s'y porte à des questions et demandes trop curieuses, qui sont messagers et avant-coureurs de plus grands maux, si le Ciel, par sa bonté et miséricorde, n'arrouse nos cœurs et consciences des eaux et faveurs de sa grâce.

« Autres disent que le désordre, confusion et scandale est causé en ce diocèse par l'entrée des dames religieuses Carmélites desquelles la direction est poursuivie par les Pères de l'Oratoire et les Pères Carmes, ceste raison porte avec soi une espèce de vérité, et néanmoins *que je ne suis ni prêtre de l'Oratoire ny religieux Carme, je dirai librement que j'aimerais mieux fuir la dite charge que de la poursuivre, sachant que c'est un fardeau trop pesant aux plus capables et meilleurs esprits, mais puis que N. S. Père le Pape le veut, il est expédiant, voire même nécessaire de porter le joug de la religion en obéissance et observance de ses jugements et commandements, puis- qu'aussi nostre Roy le veult jointement avec Sa Sainteté.*

« Cette réponse est véritable et d'autant que les gens du Chapitre n'ont voulu adhérer au parti des dites religieu-

ses, le S<sup>r</sup> Evesque les suspendit *a divinis*, a transféré le synode hors l'église cathédrale et constitué pour ses grand vicaire et secrétaire deux moines de l'abbaye du Relec.

« Une femmellette demandait, depuis peu, sçavoir si N. S. Père le Pape a autorité sur les dites religieuses ?

« Après avoir répondu en passant que cette demande et curiosité est téméraire et suspecte d'hérésie, je renvoye la demanderesse aux escoles pour apprendre les aulhorités et escritures.

« Pour ce qui est dit en sa première lettre (du Prieur) que le S<sup>r</sup> de Plouevorn avait empêché deux Pères Jacobins de prêcher et quester, et fait défense de prendre aucunes expéditions de luy sur peine de nullité, la réponse du sieur de Plouevorn est véritable et ne pourrait le dit S<sup>r</sup> Prieur, avec ses messagers imaginaires, vérifier le contraire et eust deheu plustôt escrire au dit S<sup>r</sup> de Plouevorn, grand vicaire, pour apprendre de lui cette vérité que de le blasmer, et quand le dit S<sup>r</sup> de Plouevorn eust fait ces défences présupposées par le dit S<sup>r</sup> Prieur, plusieurs disent qu'il n'eut fait que le devoir de sa charge.

« Quant à ce que le S<sup>r</sup> Prieur appelle facilement le dit S<sup>r</sup> de Plouevorn sourd et aveugle, il me semble qu'il ne doit reprocher ces infirmités de nature, à un homme âgé de 74 ans, joint la fatigue et travail qu'il a depuis trente ans qu'il fut institué seul grand vicaire et official en l'Evêché de Léon, ès quelles charges a prudemment gouverné ce diocèse de Léon en l'absence de son Seigneur et Prélat.

« Quant à ce qu'il dit que le S<sup>r</sup> de Plouevorn ignore une chose qui a été publiée, affixée et insinuée, l'on peut répondre qu'il le devait ignorer *argumento ad hominem*, puisque le dit S<sup>r</sup> de Bienassis le dit sourd et aveugle, et est à croire que le dit S<sup>r</sup> de Plouevorn ni les autres officiers du S<sup>r</sup> Evêque n'eussent voulu souscrire ces placards

et affixes attachés au non su du dit S<sup>r</sup> de Plouevorn, et ne devait le S<sup>r</sup> de Bienassis se vanter d'avoir signé ce placard par lui basti pour le contentement et bien qu'il en peut espérer, car ce placard demeurera sans effet et, tost ou tard, il faut que ces religieuses *aut abeant aut obediant*.

« Quant à ce qu'il dit qu'il prend le premier pour lui et laisse le second, M. de Plouevorn dit que ce qu'il cite est fort nouveau ; il est notoire des dites autorités et canons ci-devant, que le S<sup>r</sup> de Bienassis n'a encore mis le nez sur les décrets des conciles et canons.

« Pour ce qu'il dit que, de tout temps, la pratique a esté en l'Eglise de mettre un religieux grand vicaire, c'est une forte imagination à lui seul propre, car la pratique journalière témoigne le contraire, particulièrement en ceste province ; que si quelques religieux ont été appelés, ça esté avec les restrictions cydevant.

« Quant aux ombrages et prédomination de la lune, je laisse pareillement la dispute aux astrologues et judiciaires, et sait que cette planete a beaucoup de pouvoir sur les corps naturels et d'influence sur le cerveau de plusieurs personnes, cette planete ne diminue jamais, change ordinairement et nous communique et donne comme en partaige plusieurs affections qui causent eclypse en notre cerveau. Je parle par expérience, car jay aussi mon partaige en ceste lune et voudrait la voir permutée et changée ou plutôt vendue à quelqu' autre, j'en ferai bon marché et empêcherai que personne ne s'y oppose et la bailleray à vil prix et ne alléguerai jamais contre (quand même) aurai esté trompé ou circonvenu par fraude de la moitié de la valeur du juste prix, je ne veux pas qu'on me reproche que *stultus ut luna mutatur* ny depenser en pilules capitales et médicaments le peu de bien que Dieu m'a donné..... »

Conclusion générale :

« Frère Julien Bienassis, prieur claustral, ne peut être créé grand vicaire de M<sup>sr</sup> de Léon, sinon aux conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Il faut que le dit S<sup>sr</sup> Evêque informe qu'il n'y a dans l'Evesché ni au voisiné aulchun prêtre séculier capable de la dite charge ;

« 2<sup>o</sup> Il faut avoir licence du Supérieur et dispense du Pape ;

« 3<sup>o</sup> Il faut qu'il soit gradué et pretre ;

« Il faut qu'il réside actuellement dans la ville cathédrale comme étant le siège ordinaire du S<sup>sr</sup> Prélat.

« Et quand toutes ces conditions seraient trouvées, l'ordre et police de l'Eglise ne permet pas que l'on prépose régulier sur séculiers, ne seculier sur reguliers, cela est chose monstrueuse et contre la profession régulière et ainsi M. Yves Le Gac, quand il a dit « *Non esse arandum in bove et asino, secularia secularibus, regularia regularibus* », a parlé discrètement, canoniquement, régulièrement et en bonne police.

« Le S<sup>r</sup> Prieur dit qu'il a dispense de Sa Sainteté. Cette dispense est nulle, *nam mendax precator impetratis carere debet* : pour qu'elle puisse subsister, il faut qu'il informe qu'il n'y a aucun prêtre séculier au diocèse capable de cette charge de grand vicaire. »

Cette opposition à la nomination comme grand vicaire du Prieur du Relec fut appuyée par les chanoines. En Juin 1626, M<sup>sr</sup> de Rieux ayant fait signer par Frère Bienassis la collation d'un canonicat à Léon, le Chapitre refusa de reconnaître toute expédition faite par lui. Voici l'extrait du Déal, à cette occasion :

« 11 Juin 1626.

« Acte est donné de la présentation faite par M<sup>re</sup> Hamon Kerguz du visa de collation par lui obtenu de Frère Julien Bienassis, se disant grand vicaire de M<sup>sr</sup> l'Evêque de Léon, de la prébende et canonicat que possédait feu noble et vénérable personne M<sup>r</sup> Loys Jacobin, son oncle, en cette église cathédrale, datée du 7 de ce mois et signée F.-J. de Bienassis, vicaire général, par mandat du dit vicaire général, Geoffroy Perrot, secrétaire.

« Laquelle collation, vue et lue par les dits capitulans, ils ont déclaré ne vouloir, en vertu d'icelle, recevoir le dit Kerguz en la possession de la dite prébende, par ne cognaistre le dit Bienassis pour grand vicaire, disant et adhérant à leurs précédentes déclarations, s'opposer formellement à toutes les expéditions qu'il pourrait faire en la dite qualité de grand vicaire, avec protestation de se pourvoir comme ils voiraient.

« Ce que le dit Kerguz a pris pour refus, avec pareille protestation de se faire induire en la possession de la dite prébende par un notaire apostolique, comme il verra. »

Pour en finir avec cette question d'un grand vicaire religieux, disons que, le 24 Septembre 1626, le Chapitre « faisait défense à Alain Kervella, prêtre, et à tous autres prêtres de non s'ingérer à l'avenir de publier monitoires obtenus de Frère Julien Bienassis, moine, se qualifiant de grand vicaire du Seigneur Evêque de Léon en l'église de céans » (Déal). De même, le 23 Mai 1627, il appelait comme d'abus au Parlement de ce que Bienassis, se disant grand vicaire, se propose de tenir synode, en l'église cathédrale, dès le lendemain, 26 Mai.

Ce ne fut qu'en 1627-1628, que Bienassis fut remplacé, comme grand vicaire, par le sieur François Chouin.

V

TENUE DES SYNODES  
ET RÉSIDENCE DE L'ADMINISTRATION ÉPISCOPALE  
RÉCLAMÉES EN LA VILLE DE SAINT-PAUL

La question soulevée par le choix d'un religieux comme grand vicaire, se compliquait de celle de la tenue régulière des synodes, que le Chapitre prétendait ne pouvoir être tenus qu'à la cathédrale, et en l'absence de l'Evêque devoir être présidé par un grand vicaire.

Depuis le mois d'Octobre 1625, le S<sup>r</sup> Le Gac, recteur de Plouvorn, avait donné sa démission de grand vicaire, à cause de ses infirmités et de son grand âge. Le synode de la Saint-Luc devait avoir lieu bientôt, mais ni l'Evêque ni le S<sup>r</sup> Bienassis ne semblaient pas disposés à venir le présider. Il avait donc été remis à une époque ultérieure ; mais le Chapitre, prévoyant qu'on essaierait peut-être le tenir ailleurs qu'en leur ville, dès le 9 Octobre protesta contre cet ajournement :

« Et ont arrêté les dits sieurs que au cas que le S<sup>re</sup> Evêque ou aucun de sa part voudrait transférer le synode de la S<sup>t</sup> Luc prochain ailleurs qu'en cette église cathédrale, les dits sieurs capitulants ne se trouveraient au dit prétendu synode, protestant de nullité et d'abus de toute action synodale qui se pourrait faire ailleurs qu'en l'église cathédrale. »

Et ayant appris que le S<sup>r</sup> Bienassis avait l'intention de convoquer les prêtres en synode à Lesneven, le 21 Octobre 1626, le Chapitre enjoignait à son greffier « de se transporter ce jour, à Lesneven, afin de s'opposer con-

tre la tenue de ce prétendu synode en la ville de Lesneven ou ailleurs que au lieu accoutumé, et protester de nullité. »

Et pour accentuer sa protestation, le Chapitre, convoquant quelques Recteurs des environs, se réunit à la cathédrale, le 22 Octobre 1626, pour y attendre l'Evêque ou son représentant, et témoigner de leur bonne volonté de vouloir tenir synode en la manière accoutumée. Voici le procès-verbal qui fut rédigé en cette circonstance :

« 22 Octobre 1626.

« Les sieurs Keranguen, Lesguen, Poulpique, Le Maître, Paugam, Le Ny, Gac, Messenger, Floc'h, Guicaznou et Tréguier, tous chanoines, en tant que recteurs et députés du clergé de Léon, et les Recteurs du Drévec, Locprévalazre, Ploueguain, Tremenech, Goueznou et Kernilis, présents, ont dit et déclaré que, de tradition ancienne et de tems immémorial, le synode se tenant toujours à pareil jour que celui d'aujourd'hui, au chœur de l'église cathédrale, après que les dits S<sup>rs</sup> du Chapitre auraient fait sonner la cloche de leur procession de la dite cathédrale au Creisquer, et la dite procession achevée ils se seraient rendus au chœur de la cathédrale pour l'espérance qu'ils avaient d'assister au synode à la manière accoutumée, mais que, après avoir quelque temps attendu au dit lieu, voyant que leur espérance était déçue et que M<sup>se</sup> de Léon ni aucun officier de sa part ne se rendait pour tenir le dit synode et y présider, ils étaient sur le point de se retirer et de s'assembler sans aucun service ni délibérer aucunement des affaires de leur clergé, comme ils étaient accoutumés à pareil jour, par le défaut du S<sup>re</sup> Evêque et de ses officiers de s'y trouver ; avec protestation que faisaient les dits bénéficiers se retirant, en cas que les affaires de leur clergé souffriraient aucun événement, par expres, par les

protestations que M. Jacques Le Cordier, S<sup>r</sup> de Runescop, leur receveur des décimes présent, fait vers eux des despens, dommaiges et interest du retardement des deniers royaux, faute de payement des dits décimes à ce jour, en cette ville lieu de son tablier, pour la présente tenue d'Octobre, comme c'était la coutume, disant n'être tenu faire la recette ailleurs ; les dits beneficiers et députés du clergé protestent de tous despens, dommaiges et interest vers ceux qui causent le retardement et changement des affaires du clergé et de nullité de tout synode qui se ferait ailleurs qu'au chœur de la dite cathédrale, comme aussi ils dyent qu'il y a plus d'un an qu'aucun grand vicaire ni secretaire du S<sup>te</sup> Evêque n'a résidé en cette ville. »

Une grande partie du mal venait, en effet, de la non résidence de l'Evêque dans sa ville épiscopale, où l'on ne trouvait ni Evêque ni Grand Vicaire ni Secrétaire.

« Le dit S<sup>te</sup> Evêque ayant déposé les autres grands vicaires chanoines du Chapitre, et institué un moine et religieux de l'Ordre de S<sup>t</sup> Bernard, se disant prieur de l'abbaye de N.-D. du Relec, se nommant frère Julien Bienassis, et autre religieux pour secretaire, surnomme Perrot, de la dite abbaye ; ce changement de grands vicaires et officiers séculiers cause grand scandale en l'état ecclésiastique et en l'Evêché qui, de tout temps immémorial, a été régi par des grands vicaires et officiers séculiers du dit Léon. Les religieux exercent toutes sortes de fonctions en qualité de grands vicaires, secretaire et garde sceau, etant néanmoins résidents ordinairement en la dite abbaye (à 6 lieues de S<sup>t</sup> Paul, à l'extrémité du diocèse, ce qui grève les diocésains obligés d'y recourir). »

*Assistance à l'office capitulaire obligatoire pour l'Evêque.*

Dès l'arrivée de M<sup>sr</sup> de Rieux dans l'Evêché, en 1617, les chanoines avaient gracieusement exempté de la présence aux offices canoniaux, l'Evêque, qui possédait la prébende fondée par M<sup>sr</sup> de Neufville, pour lui et ses successeurs, ainsi que le S<sup>r</sup> Chouin, aussi chanoine, en sa qualité d'aumônier domestique de M<sup>sr</sup> de Rieux ; mais voyant que cette concession tournait à leur désavantage, le Chapitre rendit l'ordonnance suivante qui, sous prétexte d'une mesure générale, révoquait les concessions faites, pour un temps, à l'Evêque et au sieur Chouin.

« Le 9 Octobre 1626.

« Sur la remontrance faite par auchuns des S<sup>rs</sup> capitulans, exposant que le service divin de cette église ne se fait à la mode accoustumée et avec les cérémonies et solennités requises, à cause que les sepmenier et ponctuaire ne percent les absents sur les cahiers et role du chœur et à cause de l'absence de plusieurs chanoines et autres qui prétendent avoir obtenu du Chapitre des excuses et dispenses de la résidence actuelle et personnelle qu'ils doivent, au chœur, au service divin ; le fait mis en délibération, ont les dits capitulans révoqué et révoquent toutes prétendues dispenses et excuses accordées à quelque personne que ce soit, déclarant ne vouloir excuser personne de la résidence.

« Sera la présente conclusion affixée à la grande porte de cette église et au chœur d'icelle et notifiée au S<sup>te</sup> Evêque en son manoir épiscopal, et à M<sup>e</sup> François Chouin, chanoine de Léon, son aumônier, en la personne de M<sup>e</sup> Yves Kerdélan, son fermier et chapelain en la chapelle

de N.-D. de Creisquer, et enjoint aux sepmenier et ponctuaire de percer et picquer au papier et role du chœur tous les absents. »

Le conflit entre l'Evêque et le Chapitre s'accroissant, celui-ci s'adressa au Parlement qui, en Janvier 1628, prit un arrêté que, le 10 Mars 1628, le S<sup>r</sup> Kervanguen, doyen du Chapitre, présentait à ses confrères :

« Arrêt de la Cour des 14 et 20 Janvier, par lesquels la Cour a fait commandement à M<sup>sr</sup> l'Evêque de Léon de pourvoir d'un grand vicaire et d'un official, dans six semaines, le diocèse de Léon, et cependant a ordonné que le plus ancien des chanoines en fera la charge.

« Les S<sup>rs</sup> Capitulans ont ordonné qu'à la diligence du procureur du Chapitre les dits arrêts seront notifiés au dit S<sup>sr</sup> Evêque en son manoir épiscopal, que ce pendant, jusqu'à voir si le dit S<sup>sr</sup> Evêque satisfait aux dits arrêts, le dit Keranguen, comme le plus ancien chanoine, obéissant aux dits arrêts, fera la dite fonction de grand vicaire et fera sommer le secrétaire du dit S<sup>sr</sup> Evêque de venir promptement résider en ville pour sceller les expéditions, faute de quoi le dit Keranguen se servira du sceau de l'officialité de Léon. »

*Prédicateur. — Processions.*

Cependant, M<sup>sr</sup> de Rieux avait cédé, du moins en un point, aux réclamations du Chapitre, car depuis l'année 1627, ce « n'est plus Bienassis, mais un sieur Chouin (François), chanoine de Léon, qui prend le titre de vicaire général de M<sup>sr</sup> de Rieux, et signe de Paris, le 20 Janvier 1627, le mandement de carême pour le diocèse de Léon ; seulement, le Chapitre se plaint au Parlement que le S<sup>sr</sup>

Evêque n'ait pas encore songé à pourvoir Saint-Paul d'un prédicateur de carême.

« Sur ce que, aux derniers Avents, le S<sup>sr</sup> Evêque n'a baillé aucun mandement à aucun prédicateur pour prêcher la parole de Dieu en cette église, les capitulans ont délibéré que requête serait présentée à MM<sup>rs</sup> de Parlement de ce pays, pour qu'il leur plaise faire information et commandement au Seigneur Evêque de pourvoir de prédicateur pour le carême prochain » (Déal). Le 1<sup>er</sup> Février 1627.

Cette fois, l'Evêque avait prévenu le Chapitre et, le 10 Février, les chanoines donnaient acte « à François Nathanael et Joseph de S<sup>t</sup> Loys, récollets, d'avoir présenté un mandat pour prêcher le carême prochain à la cathédrale, signé : F. Chouin, vicaire général de Léon. Donné à Paris, le 20 Janvier 1627. Et une lettre datée de Cuburien, du 9 Février, signée « F. Pascal Buisson ». Les capitulans n'empêchent pas pour cette fois le Père Pascal de prêcher, déclarant que le S<sup>sr</sup> Evêque, de tout temps était coutumier, avant les Avents, d'entrer au Chapitre pour, avec l'avis et conseil des gents d'icelui, faire élection d'un prédicateur breton pour l'instruction et nourriture du menu peuple ignorant en langue française, sauf à eux se pourvoir pour leur nourriture et salaire vers le dit S<sup>sr</sup> Evêque. »

Cette réception un peu froide arrêta peut-être le zèle des Pères Récollets. Toujours est-il que, le 18 Février, « acte est donné en Chapitre au S<sup>r</sup> théologal, M<sup>re</sup> Tréguier, de ce qu'il déclare n'estre tenu ni obligé de prescher aux dimanches et fêtes du présent carême ; cependant, ayant été prié de le faire pour ce carême, il accepte exceptionnellement, sans préjudice de ses droits ».

Le 16 Juin 1626, « à cause de l'indisposition du temps contraire de recueillir les biens de la terre et principalement en ce Minihy, les sieurs Capitulans ont arrêté de

faire trois processions générales : la première, dimanche prochain à S<sup>t</sup> Pierre, et de là à N.-D. de Creisquer, puis aux Carmes ;

« La seconde, le samedi ensuivant la fête de S<sup>t</sup> Jacques, à Bonne-Nouvelle et S<sup>t</sup> Michel ;

« La troisième, premier dimanche d'Août, à N.-D. de Croaz-Coz et aux Capucins. »

Le 6 Août 1626, « le Chapitre arrête d'aller en procession, le jour de S<sup>t</sup> Roch, 16 de ce mois, à S<sup>t</sup> Sébastien, près Roscoff, pour prier Dieu d'exempter le peuple de la maladie contagieuse.

« Aussi, pour les mêmes causes, on ira, le lundi, après la dite fête, en procession aux Minimes et à S<sup>t</sup> Pierre.

« Le mercredi suivant, à Creisquer et aux Carmes, et le samedi à Bonne-Nouvelle.

« Les dites processions seront continuées pour tant de temps qu'ils verront être bon. »

Le 10 Septembre 1626, « les capitulans reconnaissent la nécessité d'avoir un prêtre pour administrer les sacrements aux pestiférés en l'étendue du vicariat de Yves Le Hir, vicaire de Trefgondern. »

Enfin, le 16 Février 1628, le promoteur s'adressait en ces termes au Parlement : « Supplye humblement misire François Floch, chanoine promoteur. Exposant que l'Evesché de Léon estant circuit et environné de la mer et des montagnes, plusieurs églises paroissielles et chapelles d'iceluy ont esté découvertes, grand nombre de vitres esquelles plusieurs seigneurs ont leurs écussons, abbatues ou rompues par les orages et grands vents qui ont esté depuis cinq à six mois ença, et néanmoins les dits seigneurs ne font aucun devoir de faire reparer les dites vitres, occasion que le divin service ne se peut celebrer avec seureté, honneur et decence requise, ny le peuple y assister sans grande incomodité.

« Ce considéré, vous plaise faire commandement à tous S<sup>rs</sup> qui pretendent armoiries es dits endroits les faire reparer dans le mois, faute de quoy ordonner que, par-fabriques seront les églises réparées et couvertes de vitres blanches, sauf à répéter les frais sur tous ceux qui prétendent les dites prééminences » (G. 119).

Pendant les Avents de 1630, dit Albert Le Grand (Catal. 300), le tonnerre tomba sur le Creisker et tua une femme.

## VI

### PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN COLLÈGE STATUTS SYNODAUX

C'est vers cette époque que Mgr de Rieux fit de louables efforts pour procurer à sa ville épiscopale l'établissement d'un collège tenu par les Pères Jésuites. Voici un mémoire adressé par lui ou son inspiration, conservé aux Archives départementales du Finistère (G. 88) :

« *Mémoire aux Sieurs de Coetjestin et Chef du Bois, députés du corps de ville de S<sup>t</sup> Paul vers les Jésuites* (vers 1629).

« Ils assurement le Père Visiteur de ma bonne volonté et de celle de MM<sup>rs</sup> les habitans que pour cet effect nous souhaitons les ressevoir dans nostre ville, s'ils le désirent ainsy et pour y parvenir leur déclareront

« A sçavoir :

« Pour leur établissement, que la ville a consenty, pour l'espace de neuf ans, une levée de 2 liards pour pot et parceque le droit que lèvent les Pères Carmes pour le rétablissement de leur maison ne dure plus que six ans, la dite ville consent que, durant les troyes années qui resteront des neuf consenties aux Pères Jesuites, le mesme

devoir que levoient les dits Carmes sera encore repris pour augmenter le fons des Jesuistes.

« Que le devoir que les dits Carmes ont dans la ville est affermé 3.030 livres, que par mesmes raisons il en eschayra autant aux dits Pères Jesuistes les six premières années et que les trois dernières ils resseveront 6.060 livres qui fera aux neuf années la somme de 36.960 livres et que, passé les neuf années, si le fons n'a esté suffisant, qu'il y aura moyen de restablir le mesme devoir, qui sera bien plus grand à cause de la multitude des escolliers et, par conséquent, des marchands qui y aborderont de toutes pars.

« Qu'en outre, il se pourra faire que quelque communauté de l'Evesché pourrait contribuer à ce desseing par un pareil devoir.

« Pour les rentes, ils montreront le consentement de la ville pour la confrerie des Trépasses, laquelle vaut de revenu annuel 1.500 livres.

« En outre, la chapelle de S<sup>te</sup> Marguerite, possédée par le S<sup>r</sup> de Villarandré, 200 livres.

« Pour la scholastique, qu'estant desja possédée en titre par un ecclésiastique, il seroit difficile de la luy oster, mais son décès arrivant ou que volontairement il désirast procurer ce bien à l'augmentation du collège, ils se peuvent assurer en ce cas de moy et de mon consentement.

« Pour le gouvernement de Creisquer, qu'il y aura moyen avec le temps de trouver bénéfice pour récompenser M. Chouin (1), ce qui se peut faire en peu de temps par la voye de Mesargan (bénéficiaire qui venait de mourir).

« Pour les chapelles de Kersauson et de Mesarnou, cela n'est de mon intelligence.

(1) Mathurin Chouin fut nommé chanoine, le 14 Juillet 1628, en remplacement de François Choinin, chanoine prêtre du Mans, démissionnaire (r. G. 473).

« Pour la paroisse de M. le Chantre, j'estime qu'estant porté au bien et peu soucieux de tels bénéfices, que volontairement il pourroit s'en démettre, toutefois il faudroit scavoir son intention et en cas faut faire estat de 900 livres toutes charges portées.

« Pour S<sup>t</sup> Martin, il a changé d'opinion ; toutefois, je le sonderai encore.

« Ils assureront que je doteroy, les bénéfices venant à vaquer, leur collège jusqu'à 4.000 livres de rente et mieux si l'occasion.

« Ils convieront les dits Pères de prendre toujours le présent, d'establir quelques uns des leurs, et suivant l'augmentation des rentes ils augmenteront leurs gens. »

Nous ne savons par suite de quelles circonstances ce projet d'établissement n'eut pas de suite.

#### STATUTS

L'an 1629, l'apaisement parut se faire dans les esprits, M<sup>sr</sup> de Rieux revint dans sa ville épiscopale, où il se prépara à la tenue du synode de 1630, qui donna au diocèse des statuts fort sages, et qui constituent le monument le plus glorieux et le plus durable de son épiscopat. Ils furent imprimés à Paris, en 1630, « *apud Michaëlem Joly, via Jacobæa, sub signo Phoenicis* ». C'est un petit in-12<sup>o</sup> de 200 pages, dont peu d'exemplaires subsistent actuellement ; rédigé en latin, il a pour titre : « *Constitutiones synodales illustrissimi ac Reverendissimi D. D. Renati de Rieux, Episcopi Leonensis, promulgatæ Paulipoli in Leonia annis 1629 et 1630* ».

Nous allons en extraire quelques passages qui nous rappelleront les usages et coutumes du pays au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.



### Instruction religieuse.

Dans le chapitre *De concionatoribus*, après avoir constaté l'ignorance des vérités de la foi, particulièrement dans les paroisses rurales, il en attribue la cause à la manière de prêcher adoptée par les prédicateurs, qui, abandonnant la simplicité d'exposition des temps apostoliques, même dans les campagnes les plus obscures, emploient un style pompeux et superbe. « *Hanc* (la méthode simple des Apôtres) *superbe, etiam in pagis, obscurisque parochiis (quod miramur) concionatores respuant, in dicendo sectentur pompam, ament umbram, masculam oderint eloquentiam* ». Telle est la cause pour ainsi dire unique de l'ignorance religieuse « *cuius mali, hanc unicum prope causam* ». A ces causes, l'Evêque fait défense à tout ecclésiastique de prendre la parole pour enseigner le peuple sans une autorisation spéciale de lui ou de son grand vicaire, et il ordonne que, dans les paroisses de campagne, les prédicateurs se contentent d'enseigner la croix et les mystères de la foi, en un mot, qu'ils fassent le catéchisme. « *Ut in rusticanis parochiis, crucem solam, mysteriaque fidei explicent, præterea nihil; uno verbo catechismum doceant, pueros erudiant, adolescentiam instituunt, vitia eliminant, hæc eorum concionibus per quadragesimam integram materia subjecta esto.* »

Nous avons trouvé, dit l'Evêque (*quod dolere satis non possumus*), dans certaines paroisses, plusieurs jeunes gens qui, par leur faute ou celle de leurs parents, n'avaient pas appris nos saints mystères; nous voulons donc que les Recteurs, dans leur prône de la messe paroissiale, récitent à haute et intelligible voix le *Pater*, l'*Ave*, le Symbole et le Décalogue.

Le catéchisme devra se faire les dimanches et fêtes,

après vêpres; mais comme il y a d'ordinaire plus de monde à la grand'messe, on le fera à ce moment, sans préjudice du prône, qui ne doit jamais être omis.

Au commencement du catéchisme, on interrogera un des auditeurs sur ce qui a été dit dans la séance précédente, donnant quelque récompense à ceux qui auront bien répondu.

Autant que possible, dans chaque paroisse, un prêtre ou un clerc sera choisi pour, aux frais de la fabrique, faire les fonctions de maître d'école, et enseigner aux enfants les éléments de la foi, et leurs devoirs envers Dieu et leurs parents. Et chaque mois, on lira en chaire ce décret du synode sur le catéchisme, pour qu'un point si important ne tombe pas en oubli. De plus, les archidiacres devront, dans leur visite, s'assurer que ce point des statuts est fidèlement observé.

Il nous a paru intéressant de relever cet appel pressant à l'enseignement du catéchisme avant que le Père Mau noir ait commencé sa mission dans le même sens.

### Des Écoles.

Après avoir recommandé aux Recteurs de ne recevoir pour maîtres que ceux qui auront témoigné de leur orthodoxie devant l'autorité épiscopale, et s'ils sont étrangers au diocèse, que, sur lettres testimoniales de leur Ordinaire, l'Evêque précise le règlement que devront suivre les écoliers, règlement qui vise surtout leur éducation chrétienne: il y aura quatre heures de classes par jour, et non plus, de 8 heures à 10 heures le matin, de 2 heures à 4 heures le soir.

On commencera la classe par une courte prière que le maître récitera à genoux avec ses élèves, et on la terminera par un chant à la Sainte Vierge, comme l'*Ave maris stella*.

Un jour par semaine, il y aura une pieuse instruction sur les éléments de la foi et le Décalogue, qui se fera par les maîtres de grammaire en français, par le maître de philosophie en latin.

Les maîtres feront en sorte que leurs élèves assistent tous les jours à la messe, et se confessent au moins tous les mois.

Ce règlement était fait pour les écoles de campagne, qui étaient très nombreuses, et pour celles de la ville de Saint-Paul. « *Hæc in iis quoque servari volumus qui Paulo-poli, tam domi suæ privatim, quam in collegio nobis publice juventutem instruent.* »

#### Du Culte divin.

L'Evêque constate que, dans chaque paroisse de son diocèse, à trois ou quatre exceptions près, il y a de dix à vingt prêtres résidents, et dans quelques-unes un plus grand nombre. Mais il faut remarquer que, par prêtres des paroisses, on compte ceux des trèves, et qu'il n'y avait pas plus de quatre-vingt-quinze paroisses dans tout le diocèse. Cela faisait un clergé de plus de douze cents prêtres ; aussi l'Evêque recommandait-il aux Recteurs d'avoir soin qu'il y eût une messe de bon matin et de les faire se succéder jusqu'à 10 heures, avec défense aux prêtres de dire la messe dans les oratoires privés des nobles sans l'autorisation de l'Evêque ou du Recteur.

Les chanoines sont instamment priés de ne se faire remplacer, pour l'office divin, que par des clercs et des prêtres absolument recommandables « *non nisi præstabili vitæ innocentia, litterarum ac cantus peritia commendabiles. Quam fœdum est ac turpe, non modo a paucis languide, sed etiam inconcinne ac insuaviter, hymnos celestiaque oracula in cœtu universalis populi pangi.* »

Les chanoines ne devront pas permettre, comme il se fait souvent à la cathédrale, que l'on chante deux messes à la fois à divers autels ; il faut que les enfants de la psalette soient formés à chanter pieusement, notamment à la messe dite des *enfants*, pendant laquelle ils sont seuls chargés du chant liturgique « *ut nunquam nisi pie ac devote modulandum sciant, et quia soli id faciunt in missa quæ puerorum appellatur, quotidieque ad septimam (à 7 heures) in honorem B. V. cantu solemnè dicitur, tractim modulentur uti decet ac religiose, non cursim ac tumultuose, uti facere auriti testes sumus.* » Il y avait donc, tous les jours, à sept heures, une messe dite *des enfants*, soit parce qu'elle était dite spécialement pour les enfants de la paroisse, soit parce qu'elle était chantée uniquement par les enfants.

Après avoir recommandé la propreté du saint lieu, il fait remarquer qu'il n'est pas bâti pour y serrer les biens et meubles des paroissiens, « *non est facta ecclesia asservandis rusticorum opibus et suppellectile familiari ac domestica* » ; aussi, défense est faite aux Recteurs d'y admettre le foin, les blés, des coffres, des moëllons ou des fagots, « *foenum, segetes, arcas, cæmenta aut id genus quisquillias loco non dignas.* »

Défense de s'installer dans les porches pour vendre divers objets, y mettre les blés à sécher, défense aux femmes d'y venir, notamment pendant les grandes chaleurs, coudre, filer, commérer et se disputer.

Défense de présenter à baiser la patène sanctifiée par le contact du corps du Sauveur ; l'on présentera la croix, ou l'instrument de paix, à baiser à ceux qui viendront à l'offrande, mais on aura soin que les femmes et les hommes ne s'y présentent pas pêle-mêle, « *indignum nobis est visum admitti a curatis ad sacrarum rerum osculum viros juxta ac feminas.* »

Les églises du diocèse sont vraiment riches et splendides.

des, « *templa magnam partem splendida ditiaque, laus Deo ubique reperimus* » ; mais nous voudrions que l'usage se répandit de placer le Saint-Sacrement dans un tabernacle sur le maître-autel ; l'ancien usage était, il est vrai, de le conserver dans des armoires ; nous l'avons vu aussi, dans certains endroits, suspendu sous la croix, dans une colombe d'or ; mais nous souhaiterions le voir renfermé dans un ciborium, sur l'autel.

Nous ne saurions trop admirer les prêtres qui, au péril de leur vie, vont porter les derniers sacrements aux mourants, en temps de maladie contagieuse ; mais nous voudrions voir aboli l'usage de présenter la sainte hostie à ces malades, fixée à l'extrémité d'un bâtonnet, au risque de la voir tomber ; qu'on ne le fasse plus, à l'avenir.

#### Vénération des Reliques.

Le culte des saintes reliques est fort recommandable, mais il faut éviter les abus qui s'y sont glissés dans le diocèse ; c'est un abus de les confier aux mains des femmes pour les présenter à la vénération des fidèles ; c'est un abus de les confier à des clercs, souvent peu sérieux, qui, sous prétexte d'obtenir la protection des bienheureux, les portent à travers champs, jusque dans des crèches et des écuries, « *non modo per pastorum mapalia (huttes) rusticorum fumosa tuguria, sed (quod cogitare horret animus) per porcorum haras (étable) obscuraque equorum presepia circumferuntur* ».

Pour obvier à ces abus, le Recteur confiera les reliques à la garde d'un clerc sérieux, qui seul pourra les présenter à la vénération des fidèles, et s'il est d'usage de les transférer dans un autre lieu, cela ne se fera que processionnellement. Lorsqu'elles seront exposées dans les églises, un prêtre ou un diacre, en surplis et étole, fera l'ex-

position et demeurera près de la relique jusqu'à ce qu'elle soit remise au trésor.

Quant à la cloche de saint Paul, il est d'usage, pour vénérer cet instrument dont se servait le Saint pour convoquer le peuple, de la baiser et aussi de la déposer sur la tête, « *osculo non tantum dato, sed capite eidem inserto* », nous approuvons qu'on la baise, mais exhortons nos vénérables frères les chanoines qu'ils s'opposent à ce qu'on la place sur la tête.

#### Les Pèlerinages et Pardons.

L'Evêque s'insurge contre l'usage établi dans la province, pour les pèlerins des deux sexes, de passer les nuits dans les églises et chapelles, en jeux et bavardages, sous prétexte de se tenir éveillés. Aussi recommande-t-il aux Recteurs et Chapelains de ne pas permettre ces veillées et, pour plus de sûreté, de fermer les églises et oratoires à la tombée de la nuit, pour ne les ouvrir qu'au lever du soleil. « *Decrevimus ut viri et mulieres cum peregrinatum eunt, more antiquo huius provincie, in ecclesiis nullo inter se discrimine, cum certo continentie periculo in jocis inanibusque colloquiis noctem insomnem ne traducant* ».

Les statuts prévoyaient aussi les danses qu'on pourrait organiser à l'occasion des pardons, et défend de s'y livrer dans les lieux voisins des églises et chapelles, « *cum tympanis, cytharæ ac tibiæ sonitu* ».

Les veillées ou nuitées sont également prohibées, « *nocturnos cætus ad quos viri juxta femineque nullo discrimine confluant* », et défense de prêter un local pour de telles assemblées, qui sont au moins une occasion de péché.

Le même abus avait lieu à l'occasion des *renderies*, c'est-à-dire des offrandes apportées au saint ou aux prêtres

pour les besoins de l'église ; on profitait de ces réunions pour appeler des *sonneurs* et danser, ce qui se fait au moins avec la tolérance du clergé, « *si non imperio, saltem consensu et consilio* ». Les statuts l'interdisent formellement.

A l'occasion des fêtes et pardons, avaient lieu des jeux et divertissements que les statuts énumèrent comme autorisés pour les laïques : la course, le saut des obstacles, la quintaine, la lutte et la course des chevaux. Mais ces jeux sont interdits aux clercs. « *Quid enim turpius quam clericos imperitæ plebeculæ spectaculo esse ad jocos, risus, ludibria, et cum obnitentibus brachiis, moleque ipsa exudantis corporis obluctante vires suas luclando tentant, nunc pendere in aerea, nunc cum dedecore, notaque, resupino corpore in frigido jacere solo ? aut quid periculo propius quam premi, trahi, rapi, distrahi, quocumque colluctantis furor inclinat, eo indecorè et ferri et impelli ?* » Après une si vivante description de la lutte, les clercs devaient modérer ce penchant que tout Breton a de mesurer ses forces. De plus, il leur était interdit, au moins en public, d'essayer leurs forces avec des laïcs pour savoir qui lancerait plus loin une lourde pierre, « *ne cum laicis, jactu alterno lapidis vires probaturi corporis in publicum prodeant* ».

Les statuts n'oublient pas la question des pauvres, personnages inséparables des pardons. Mais si les Recteurs sont priés de recevoir paternellement les vrais pauvres qui frappent à leur porte, ils ne doivent pas cependant leur permettre de quêter dans le lieu saint, et doivent se montrer impitoyables pour les faux pauvres qui, par l'établissement de leurs misères simulées, font tort aux vrais nécessiteux. « *Et quoniam templa, vici, itinera nunquam non inconditis multorum, qui paupertatem simulant, clamoribus perstrepunt ; invigilent parochi, ne ullos istorum similes aut validos, morbosve fingentes, vel aliud quidpiam comminiscetes in fraude vere pauperum, mendicare in oppidis suis sinant ;*

*hos sine fuco fallaciaque stipem ostiatim corrogantes paterne excipiant. In templum tamen, dum divina res agitur, ne admittant, ne populi animum, auresque dum orat, querelis suis oppliant, expectare tantisper in atrio jubeant.* »

#### Les Sacrements, usages, abus.

*La Confession.* — M<sup>gr</sup> de Rieux approuve et encourage le règlement porté par M<sup>gr</sup> de Neufville, son prédécesseur, demandant que les fidèles qui n'ont l'habitude de communier qu'une fois par an se confessent au moins une fois avant l'ouverture du Temps pascal ; c'est l'usage connu encore dans le Léon, sous le nom de *hanter Coraiz*, la mi-Carême. « *Ut omnes intelligant quam sit prædecessoris nostri memoria nobis grata, quod ille, fidelibus in usu esse voluit, peccata sua ut singuli ante palmarum dominicam sacerdoti exponerent, hoc nos in presenti sanctum, hoc ratum esse volumus.* » Car il est impossible, dans une seule semaine, d'entendre d'une manière satisfaisante toutes les confessions des paroissiens, et nous ne voulons pas rendre nos prêtres malades par un travail au-dessus de leurs forces. Ceux qui avaient négligé de se confesser pendant le Carême étaient retardés pour la communion après les fêtes de Pâques.

Une coutume vraiment abusive, et que nous avons peine à comprendre, s'était introduite dans quelques paroisses, de confesser ensemble et plusieurs à la fois les enfants, garçons et filles, c'est-à-dire publiquement. Les prêtres ne voyaient, sans doute, aucun inconvénient à procéder de cette manière, que, d'un autre côté, ils trouvaient plus expéditive. Mais ce n'était pas l'avis de l'Evêque, qui interdit positivement ce mode de confession, sous peine de suspension. « *Pravam consuetudinem quæ nonnullis in*

*locis inveteravit, ut confessorii pueros et puellas ad confessionem accedentes, plures simul audiant, sic a moribus usuque communi, et contrariam legi Dei ac sanctitati sacramenti, quod secretum esse debet, eliminatam volumus ut eam tenere ac sequi, sacerdotibus amodo non liceat. »*

*La Communion.* — Nous constatons l'usage du vin après la communion des fidèles, à certains jours de fête, usage qui a persévéré jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Seulement, M<sup>sr</sup> de Rieux défend aux prêtres de servir ce vin aux fidèles dans un calice consacré, de peur qu'ils n'arrivent à se persuader qu'ils reçoivent la communion sous les deux espèces. « *Ne imperiti in eam opinionem veniant ut existiment se Domini sanguinem bibere.* »

*Les Saints Ordres.* — Avant l'établissement des Séminaires, à Quimper en 1669, à Léon en 1680, les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique, et qui n'avaient pas les ressources suffisantes pour fréquenter les grands collèges et universités, apprenaient le latin dans les écoles presbytérales, et étudiaient la théologie avec l'assistance des Recteurs. A Léon, c'était le Théologal qui devait, deux fois par semaine, faire un cours de théologie, auquel étaient tenus d'assister les clercs et vicaires, et même les chanoines. Dans les paroisses, les Recteurs devaient, trois fois par semaine, tenir des conférences, pour expliquer, aux clercs de la paroisse, les cas de conscience, et les former au ministère de la Confession.

L'on allait passer les examens pour les Saints Ordres à Saint-Paul, et les retraites d'Ordinations devaient s'y donner en latin. C'est aussi dans cette langue que, probablement, devait se donner l'instruction des clercs, soit pour les humanités, soit pour la théologie, car les statuts de M<sup>sr</sup> de Rieux supposent qu'il se trouvait, dans le diocèse, des prêtres ayant suivi leur cours de théologie et ne connaissant pas suffisamment le français pour confesser en

cette langue. « *Cum certis testimoniis didicerimus... esse inter sacerdotes qui cum gallice nesciant, gallice tamen confidentibus aurem accommodant, vetamus ne de peccatis cognituri quasi arbitri honorarii sedeant, nisi ea de penitentibus intelligere ipsi valeant.* »

M<sup>sr</sup> de Rieux tient surtout à déraciner l'habitude « *probrosus morem* » de donner de grands repas à l'occasion des premières messes. L'Evêque défend, d'abord, d'y inviter d'autres que les proches parents et amis, mais surtout défense de s'y livrer à des jeux, et des danses, auxquelles les prêtres même prennent part. Il est donc défendu, sous peine de suspense, aux jeunes prêtres : 1<sup>o</sup> de donner, à l'occasion de leur première messe, des réjouissances avec convocation du peuple ; 2<sup>o</sup> de convoquer des musiciens, soit le jour qui précède, soit le lendemain, pour exciter le peuple à la danse, « *tubarum, fistularum, cythararum modulationes ad hilaritatem non adhibeant* ».

\*  
\*  
\*

En 1630, les comptes de la cathédrale (G. 122) nous parlent du grand jubilé qui eut lieu cette année. Monseigneur désigna, comme lieu de la station à visiter, la Cathédrale, où l'on perçut en offrandes la somme de 419 l. 15 s. 9 d. Le jubilé dura quatorze jours, pendant lesquels le transept Sud de l'église fut tendu de tapisseries empruntées aux bonnes maisons de la ville, et on y exposa les reliques à la vénération des fidèles. Voici, à ce sujet, un extrait des comptes (Arch. Dép.) :

« Pour avoir fait orner et parer l'autel du Crucifix, suivant l'ordonnance du 31 Mai, pour le jubilé, et tendre toute l'aile de ce côté, les autels S<sup>t</sup> Lorans, S<sup>t</sup> Yves et, plus bas, celui de M<sup>r</sup> S<sup>t</sup> Paul pour y mettre les reliques saintes, où il y avait presque toujours deux cierges allu-

més, et sur l'autel du Crucifix, deux continuellement allumés pour la révérence due au S<sup>t</sup> Sacrement, et un toute la nuit à la sacristie après le salut, l'espace de quatorze jours, pour quoy le comptable a employé, compris les flambeaux et torches pour allumer au Salut, soir et matin, onze livres de cire, soit 9 l. 13 s.

« A celuy qui alla quérir les tapisseries aux maisons de la ville et qui aidèrent à Kerdalez, menuisier, à tendre, 4 livres.

« A Yvon Lesmap et Yvon Madec, qui couchèrent treize nuits dans l'église, pour garder les meubles et hardes, 2 livres.

« A un prêtre, qui gardait ordinairement les reliques, et au petit garçon qui y était placé... »

C'est à l'occasion de ce jubilé, ou du moins avec les offrandes reçues, que les comptables des années 1631-1634 font des dépenses considérables pour le mobilier de la cathédrale (G. 122).

On *renouvelle* les croix établies au pourtour intérieur de l'église, lors de sa dédicace, dont l'anniversaire tombait (en 1634) le 2 Juillet. On paie, « par ordre de M. de Feunteunsper (chanoine), à maître François Le Pen, pour le retable de S<sup>t</sup> Gurrenin (?) sur l'autel du S<sup>t</sup> Esprit, 700 livres.

« Payé à l'orfèvre, pour le bras d'argent qui enchasse la relique de M. S<sup>t</sup> Paul, 72 livres.

« Payé, pour l'autre bras d'argent, 72 l. 10 s.

« Pour un devant d'autel de broderie, 66 livres.

« Pour une croix d'argent faite à Paris, pesant 14 marcs 3 onces, 557 livres. »

Le 2 Juillet 1634, « jour de la dédicace, » le compte porte : « Pour avoir sonné les cloches, à cause du tonnerre, presque toute l'après dinée du dit jour et la nuit du même jour, 25 sols. »

\*  
\*\*

Le 12 Mai 1631, « remontrance est faite au Chapitre, par vénérable, discrète et scientifique personne Missire Jean Guillerm, docteur en théologie, grand vicaire de Léon, recteur de Guimilliau, et Yves Gac, chanoine pénitencier, lequel, à raison de sa caducité et vieillesse, ne peut entrer au Chapitre », mais veut rendre des comptes à ses confrères, avant de mourir.

Peu de jours après, en effet, mourut, au commencement de Juin, ce bon Recteur de Plouvorn, grand vicaire de Léon, dans les circonstances, plutôt pénibles, que nous avons rapportées plus haut.

## VII

### DISGRACE DE M<sup>sr</sup> DE RIEUX VACANCE DU SIÈGE, DE 1632 A 1640

Le 22 Juin 1632, mourait M<sup>sr</sup> André Le Porc de la Porte Vezins, évêque de Saint-Brieuc. M<sup>sr</sup> René de Rieux assista à son enterrement ; mais déjà celui-ci était compromis dans les démêlés de la Cour et n'allait pas tarder à quitter son siège de Léon, pour n'y rentrer que dix-sept ans plus tard.

L'Evêque de Léon, ayant pris le parti de Marie de Médicis, favorisa sa fuite en Flandre. Le Roi s'en plaignit amèrement à Urbain VIII qui, par un bref daté du 8 Octobre, de Castelgondolfo, donna commission à l'Archevêque d'Arles et aux Evêques de Boulogne, Saint-Flour et Saint-Malo de juger les ecclésiastiques, même les Evêques révoltés, et de les déposer au besoin. Le 16 Mars 1633, on

ordonnait d'exécuter le bref principal et, deux ans plus tard, après comparution de M<sup>sr</sup> de Rieux devant les commissaires, ceux-ci, le 31 Mai 1635, rendaient une sentence le déposédant de son Evêché et le condamnant, en outre, à payer 300 livres tournois à la cathédrale de Léon, 1.000 livres au couvent des Augustines de Paris et 500 livres à l'hôpital de Saint-Germain (*Procès-Verb. Clergé*, II, col. 435).

L'Evêque de Léon réclama contre cette sentence et demanda au Pape d'autres juges ; mais la Cour de France fit si bien que ce ne fut que dix ans plus tard, que l'Evêque put obtenir révision de ce premier jugement. En attendant, le Roi s'empressa de nommer un nouveau titulaire à l'Evêché de Léon. Ce fut « Charles-François Talon, docteur en théologie de la faculté de Paris, curé de Saint-Gervais, conseiller et aumônier de Sa Majesté et vicaire général de M<sup>sr</sup> de Gondî, archevêque de Paris » (Trévaux). En 1637, il n'avait pas encore reçu ses bulles, ni, par conséquent, pris possession, et finit par remettre au Roi son brevet de nomination.

Une pièce des Archives départementales (G. 123), écrite en 1664, nous apprend que l'Evêché de Léon fut offert « à Messire René du Louët, à présent très digne évêque de Cornouaille, et à plusieurs autres ecclésiastiques de mérite ». Sur leur refus, « M. Robert Cupif autant intelligent en matière d'intérêt, qu'il y eut en la Province, fut nommé au dit Evêché, et ne prit possession qu'en Avril 1640 » (1), en sorte qu'en fait, l'Evêché de Léon demeura privé d'Evêque pendant huit ans.

Pendant ce temps, il fut gouverné d'abord par M. Jean Guillermin, recteur de Guimiliau et chanoine, qui remplaça, comme vicaire général, M. Yves Gat ou Gac, recteur de

(1) Il avait été sacré le 25 Mars 1640, dans l'église de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, par Victor Bouthillier, archevêque de Tours, assisté des Evêques de Nantes et de Saintes.

Plouvorn, dont nous avons parlé plus haut. En 1640, lors de la nomination de M<sup>sr</sup> Cupif à l'Evêché, M. Guillermin fut remplacé comme grand vicaire par M<sup>re</sup> René du Louët qui, ayant été peu de temps après nommé évêque de Cornouaille, fut remplacé par M. de Trébodennic.

Ce fut pendant la vacance du siège, qu'en Décembre 1635, arriva à Saint-Pol Marie-Amice Picart, alors âgée de 36 ans, qui fut jusqu'à sa mort, 1652, un sujet d'édification pour un grand nombre, comme aussi un sujet de scandale et de contradiction pour plusieurs. La *vie* de cette sainte âme a été écrite par le V. P. Maunoir, qui la visita à différentes reprises ; mais cette *vie* est demeurée manuscrite, et on n'en a publié que des extraits, au xviii<sup>e</sup> siècle (par l'abbé de la Marche), et à la fin du xix<sup>e</sup> dans une petite brochure imprimée à Morlaix, on a donné un peu plus d'étendue aux extraits de M. de la Marche, mais sans épuiser la matière, car la notice de cette sainte fille par le Père Maunoir n'a pas moins de 321 pages manuscrites de 30 lignes et d'environ 1.250 lettres à la page. Ce qui a imposé cette réserve, c'est non seulement l'étrangeté des faits extraordinaires qui y sont rapportés, mais aussi la façon un peu réaliste avec laquelle ils sont racontés. Ce qui caractérisait particulièrement son état c'est « qu'elle ne pouvait avaler aucune nourriture et ne dormait ni jour ni nuit. La nourriture de son âme et de son corps était la sainte communion et l'oraison continuelle ; après six ans de cet état, pour de justes raisons, on lui commanda de s'efforcer de prendre quelque nourriture ; elle obéissait, mais il fallait un plat pour recevoir la nourriture qu'elle rejetait avec une grande abondance de sang. » « Sachant qu'elle ne buvait ni mangeait, on la venait voir de tous côtés, et on se recommandait à ses prières. Elle avait horreur de ces visites, et demandait tous les jours à Dieu la grâce de boire et de manger comme les autres. »

Elle était en même temps tourmentée par le démon, qui demeurait invisible ; mais ses souffrances n'en étaient pas moins fort sensibles pour elles et perceptibles par les personnes qui l'assistaient.

« On lui donnait de grands soufflets sur les joues, qui faisaient sortir du sang de ses narines et de ses oreilles ; les assistants entendaient les coups, mais ne voyaient pas la cause ».

« Du 15 Décembre 1634 jusqu'à Noël, tous les jours, à cinq heures, on lui croisait les bras sur le dos, de telle façon qu'on voyait la main droite à gauche et la main gauche au côté droit, et cela pendant l'espace d'une demi-heure ; revenue à son état normal, on voyait sur ses bras des empreintes comme si elle avait été garottée de cordages et de chaînes de fer ; ceux qui étaient présents entendaient le bruit, comme si on lui aurait scié les os avec une scie de fer ; sa transpiration était si grande, qu'on voyait fumer ses bras ».

« Après Pâques, 1638, s'étant rendue à Kerom, dans une maison de noblesse où demeurait M. le chantre René du Louët, il y avait plusieurs personnes de qualité à table ; Amice s'étant approchée, on vit voler un tison de feu de la cheminée, qui donna un si grand coup à la tête d'Amice, qu'elle saigna abondamment, et ce tison, rejaillissant sur le collet d'un laquais qui servait à table, le noircit, et ce garçon s'évanouit et tomba à terre ».

Quelquefois, elle était assaillie dans sa chambre par une grêle de pierres ; « on les voyait tomber jusques sur la couverture de son lit, et on en garda longtemps quelques unes ».

Mais ce qui était pour elle la grande source de peines et de mérites, c'est qu'elle souffrait, on peut dire tous les jours, des douleurs semblables aux supplices endurés par les saints martyrs, de manière à en porter sur le corps

des marques visibles ; c'était, comme dit le Père Maunoir, *un martyrologe vivant*.

Elle endurait également les souffrances de la Passion du Sauveur.

Le Vendredi-Saint 1637, elle fut comme crucifiée ; ses mains, bras et pieds devinrent rigides et immobiles, en présence de ses directeurs, domestiques et assistants ; ses mains furent percées ; on entendait des coups comme si on eût fiché des clous dans du bois, et on voyait le sang couler sur son front ; deux ecclésiastiques virent « du sang en forme d'écume bouillante en ses mains ». Les cinq plaies se renouvelaient « les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix, au temps de la Passion et des bonnes fêtes ».

On conçoit qu'une personne conduite par ces voies extraordinaires ne pouvait passer inaperçue à Saint-Pol ; pour plusieurs, c'était un sujet de curiosité, mais pour tous un sujet de contradiction. Elle était venue à Saint-Pol sous la protection du grand archidiacre Jean Guillerm ; le grand chantre M. René du Louët la regardait comme une sainte âme ; plusieurs bonnes familles avaient pour elle une grande considération ; mais d'autres, jalouses peut-être de sa notoriété et de ce qu'elle accaparait l'attention, la décriaient, disaient qu'elle jouait la comédie et mangeait en cachette ; elles allaient même jusqu'à l'accuser de faits contraires aux bonnes mœurs ; d'un autre côté, quelques ecclésiastiques ne pouvaient croire à tout ce qui était rapporté de cette fille, et un ou deux religieux de la ville, jaloux de n'avoir pas eu sa confiance, formèrent un parti qui ne parlait pas moins que de faire condamner Amice comme affronteuse ou même comme sorcière.

Tel était l'état des esprits, à Saint-Pol, à la veille de l'entrée de M<sup>sr</sup> Cupif dans son Evêché, en 1640. Au mois de Mars de cette année, le Père Minime, qui en voulait à



Amice, parce qu'elle s'était soustraite à sa direction, vint la voir et lui dit : « L'Evêque viendra, dit-on, bientôt ; il te mettra en prison et de là tu iras au diable ». Elle répondit : « Je désire fort la bienveillance de Monseigneur de Léon ; Dieu lui donne la grâce de conduire son Evêché ; avec la grâce de Dieu, il fera le devoir d'un bon pasteur ». Gabrielle, la servante d'Amice, lui dit : « Quand l'Evêque viendra, tu seras brûlée vive ».

Les calomnies de cette fille contre Amice finirent par agir sur l'esprit du grand vicaire, M. Guillerm, qui, allant trouver Amice, pendant la Semaine Sainte de 1640, lui dit « que si elle ne voulait pas reconnaître et avouer ce qu'on disait d'elle, qu'il ne la confesserait plus, qu'il la traiterait en excommuniée et la priverait de la communion à Pâques ». Amice lui répondit qu'elle ne pouvait se damner en avouant ce qui n'est pas véritable. Alors M. Guillerm lui dit de quitter la maison qu'il avait louée pour elle.

« Mais, ô bonté ineffable du Seigneur (dit le Père Maunoir), M. de Poulpry, S<sup>r</sup> de Trébodenic, archidiacre de Léon, ayant appris qu'Amice était chassée de sa chambre et sur le pavé, et que personne ne voulait lui donner asile, porté de compassion, se transporta avec ses domestiques vers cette servante de Dieu et la pria de venir chez lui. Il lui donna une chambre et un bon lit et lui fournit, le reste de sa vie, tout ce qui était nécessaire pour son entretien. » De plus, le jour que M. Guillerm, grand vicaire, lui refusa la communion, M. René du Louët, chantre de Léon, qui avait tenu bon à Amice dans les persécutions, reçut une lettre de Messire Robert Cupif, sacré évêque de Léon depuis peu, par laquelle il le pria de vouloir accepter la charge de grand vicaire, en place de M. Guillerm, recteur de Guimiliau. M. du Louët vint alors voir Amice, et lui donna pour confesseur M. de

Feunteunseur (de Poulpiquet) et, en son absence, M. Aminot, scolastique. Voilà comme Dieu frappe, puis guérit, mortifie et vivifie ».

### VIII

#### MONSEIGNEUR CUPIF

M<sup>sr</sup> Cupif vint prendre possession de sa ville épiscopale de Léon le 25 Avril de l'année 1640. Là, il apprit les choses étonnantes que l'on disait d'Amice, les uns en sa faveur, les autres contre elle. « M<sup>sr</sup> de Léon, suspendant son jugement, tant pour le bien que pour le mal, fit tout son possible pour s'informer de la vérité, et fit faire un procès-verbal et information de toute sa vie » ; après quoi, « voyant clairement l'innocence d'Amice et les calomnies des faux accusateurs et témoins que le diable avait suscités contre cette servante de Dieu, il se porta d'une charité particulière à consoler cette brebis et à la mettre à couvert de ses ennemis visibles et invisibles » ; et lui donna comme confesseur, en place de M. du Louët, nommé évêque de Quimper, M. Rolland de Poulpiquet, S<sup>r</sup> de Feunteunseur, chantre, et comme directeur M. de Poulpry, S<sup>r</sup> de Trébodennic, archidiacre, et pria ce dernier d'écrire « tous les jours ce qui arriverait à Amice, tant de la part des mauvais esprits que de ceux qui sembleraient bons, papiers, journaux, dont je me suis servi pour composer cette histoire ».

C'est vers la fin de l'année 1640, que M<sup>sr</sup> Cupif, après avoir accueilli assez froidement la demande du P. Maunoir de donner la mission dans son diocèse, finit, sur les instances de M. du Louët, grand chantre, par leur accorder l'autorisation de prêcher dans les îles de Molène et

d'Ouessant. Lui-même partit bientôt pour faire la visite de son diocèse, et se rencontra avec les Ouessantais récemment évangélisés par les missionnaires, à Saint-Mathieu fin de terre, où il les avait convoqués pour recevoir la Confirmation. C'est là qu'après avoir, sur de faux rapports, condamné le chant des cantiques, composés par les missionnaires, mieux informé, il les approuva et en recommanda l'usage.

Pendant l'absence de l'Evêque de sa ville épiscopale, le consolateur d'Amice (S. Jean l'Evangeliste) lui disait : « Si les ennemis de Dieu vous menacent, maintenant que l'Evêque est absent, et vous représentent qu'il lui arrivera beaucoup de malheurs, croyez au contraire qu'il ne lui arrivera rien qui ne soit pour la gloire de Dieu ».

En cette année 1640-1642, M<sup>gr</sup> de Rieux commençait à rentrer en grâce près du Roi, dont il avait été autrefois le favori. Comme nous l'apprend Missirien, dans sa généalogie de la maison de Rieux (1), « c'était l'un des prélats de France le plus splendide et mieux disant, et a été fort aimé du roi Louis XIII ».

En 1640, le 19 Mars, Missirien écrivait : « Je n'ai pas l'honneur d'être connu de notre prélat aux besans d'or (armes des Rieux), mais je l'honore de tout mon cœur, comme un seigneur courageux que la mauvaise fortune n'a pu abattre, qui a combattu ses disgrâces avec telle adresse qu'il est demeuré inébranlable en des rencontres où tout autre esprit que le sien aurait fléchi ».

Au mois de Décembre 1641, Missirien signale M<sup>gr</sup> de Rieux comme résidant encore à Sourdeac, en Glénac (Morbihan) ; mais il ne tarda pas à venir se fixer à son

(1) Voir *Lettres de Missirien*, publiées par M. le comte de Rosmor-  
duc, p. 35.

abbaye de Notre-Dame du Relecq. C'est ce que nous apprend également Missirien, dans la lettre suivante, datée du 3 Mars 1642 :

« Il y a bien du bruit pour le mariage de M<sup>lle</sup> du Tymeur (d<sup>lle</sup> de Plœuc). Son père avait enfin arrêté les articles de son mariage avec M. le comte de Combour, mais cette fille et son oncle, le prélat aux besans, n'étaient pas consentans à cette alliance, de forme qu'elle ayant demandé permission d'aller visiter son oncle à l'abbaye du Relecq et, l'ayant obtenue, eut conférence avec lui et de là feignant vouloir visiter Madame de Lesquiffiou (Marie de Plœuc), sa tante, demeurant à présent à Morlaix, fit toucher son carosse vers cette ville, qui n'est distante que de cinq lieues du Relec ; et le lendemain qu'elle fut arrivée, elle complota, avec la fille aînée de Lesquiffiou, sa cousine germaine, et toutes deux se font jeter aux Carmélites, où elles furent agréablement reçues. Le père, averti, se rend à Morlaix ; mais personne n'a pu gagner sur la résolution de cette fille d'être plutôt religieuse que d'épouser le Comte. Les uns croient que cette fille se gouverne absolument par les sentiments de son oncle le Prélat. »

Missirien nous signale encore la présence de ce prélat, en 1644, dans son ancien diocèse de Léon (d'après la *Gazette* du 13 Août 1644) :

« La reine Henriette d'Angleterre se rendant en France pour aller aux eaux de Bourbon, voulut débarquer à Saint-Malo, mais son navire ayant été attaqué par un vaisseau *Parlementaire*, elle dut, dans une chaloupe de Dinan, venue à sa rencontre, aller débarquer à l'Aber Ildut, près Brest, et conduite dans cette ville le 28 Juillet. Le 1<sup>er</sup> Août, elle alla coucher à Landerneau, le 2, à Châteaulin, le 3, à Quimper. Elle fut accompagnée, pendant son voyage de Brest à Nantes, par M<sup>gr</sup> René de Rieux. »

La présence de M<sup>gr</sup> de Rieux dans le diocèse de Léon devait grandement gêner l'administration de M<sup>gr</sup> Cupif (1), d'autant plus qu'un parti se formait, dans le diocèse, favorable au retour de M. de Rieux sur le siège de Saint-Pol. Cette gêne ne fit que s'accroître lorsque celui-ci commença à faire agir près l'assemblée du clergé, pour obtenir la cassation de la sentence qui le dépossédait de son Evêché.

IX

RÉHABILITATION DE M<sup>gr</sup> DE RIEUX

Le 30 Août 1645, le Nonce écrivait de Paris à l'Archevêque de Fermo :

« L'assemblée vient de s'occuper du cas de l'Evêque de Léon, auquel son siège a été enlevé parce qu'il a *prêté son carrosse* à la Reine Mère lorsqu'elle s'est enfuie en Flandre, et parce qu'il est sorti lui-même du royaume sans le congé du Roi... L'assemblée a résolu de recourir à Sa Sainteté pour obtenir justice et elle espérait bien que Sa Sainteté donnerait d'autres juges qui répareraient

(1) Robert Cupif appartenait à une famille écossaise établie en Anjou : fils d'Elie Cupif, président des grands jours de Vendôme, et de Marie Grimaudet (*Pouillé Rennes*, I, p. 426), il était cousin au troisième degré de Christophe Foucquet, S<sup>r</sup> de Chalain, président à mortier du Parlement de Rennes, Lezinne Cupif, grand'mère du dit Chalain étant propre sœur du grand-père de Robert Cupif. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir Robert Cupif remplacer comme doyen du Folgoat, Isaac Foucquet, mort en 1629, et de voir ce même Robert se démettre de son titre de doyen du Folgoat en faveur d'Yves Foucquet, en 1650. De plus, Robert Cupif était, dès 1635, grand archidiacre, chanoine officiel, vicaire général de Cornouaille et prieur du prieuré de Lochrist-Izelvez, en Plounévez Léon. Ses armes étaient d'azur au chevron d'or accompagné de trois trèfles de même.

l'injustice commise par les premiers juges députés par Urbain VIII. » Voici la lettre en italien du Nonce (Lettres des Evêques, Archives Vatic., vol. 16) :

« De Paris le 30 Août à M<sup>gr</sup> l'Archevêque de Fermo.

« L'assemblea di questi vescovi ha preso a trattare del caso del vescovo de Leon alquale si e levata la chiesa per haver già prestato la carossa alla regina madre quando fuggi in Fiandra e egli esser uscito del regno senza licenza del Re, e con questa causa s'accoppiara facilmente l'altra del vescovo d'Albi che fu condannato de il istesso per essersi unito col Duca di Orleans contro il Re.

« L'assemblea ha risoluto di ricorrere a Sua Santità per justitia, et forse mandera persona a posto ; si pretende che in queste cause si diano da Sua Santità, nuovi giudici per mostrare l'injustitia dei primi, deputati da Papa Urbano, e generalmente che da qui avanti, queste cause maggiori siano commisse da Sua Beatitudine liberalmente come dispongonsi canoni e concilii, non essendo compulse ne concordati, e essendo questo il primo essemplio che si sia veduto in Francia de vederle trattate ad uso delle cause minori ; con occasione che il vescovo di Albi è un poco mio parente, io mi sono trovato a discorso per lui piu volte col signor Cardinal Bichi, e è mio parere che questo negotio sia uno dei maggiori che l'abbia la Sede Apostolica nel regno, per che essendo dimeso l'editto regio contro tutti i fautori dell fratello e della madre, il signor Cardinale me diceva che qui non si comportera che sua Santità entri a giudicare della forza di esso et a me parera di replicar bene con mostrare che mentre il Papa conosce de suoi subditi se sieno incorsi o no nell editto, non la troua per questo, ma prosegue con la sua autorita sopra

i vescovi solamente, cosa che non puo fare il Re, i quali vescovi hoggi sono qui congregati, resteranno tutti guadagnoti alla benignita vi Sua Santita quando proceda a proteggerli sopra questo negotio et in contrario sgomentati se non potessero ottenerlo. Ho voluto prevenir la loro istanza con questo aviso, pagando quel ultimo debito delle cose esterne, porche essendo nel punto del partire de qua avanti saro Hibernese totalmente. »

Le 18 Septembre 1645, Missirien écrivait, de son côté :

« Vous me réjouissez par l'espérance que M<sup>sr</sup> de Rieux doit rentrer en son Evêché ; l'on me fit lire, hier, une pièce bien faite et limée qui est la remontrance faite à Messieurs du clergé par le dit S<sup>gr</sup> de Rieux. Je doute que le Cardinal Mazarin et les créatures du défunt Cardinal (Richelieu) qui composent le conseil de la Reine se départent si facilement de leur premier sentiment et qu'ils veuillent avouer que le défunt ait mal fait. Je vous prie de m'écrire les progrès de cette affaire. Si mes souhaits étaient exaucés, Messire de Rieux porterait la pourpre et le chapeau rouge et serait au lieu où la naissance et son mérite le doivent porter. »

Le 27 Octobre 1645, les Evêques de l'assemblée du clergé adressaient au Pape Innocent X une supplique pour le prier de recevoir l'appel de M<sup>sr</sup> de Rieux et envoyaient à Rome le Doyen de Saint-Séran, avec instruction spéciale pour recommander l'affaire au Pape.

M<sup>sr</sup> de Rieux adressait lui-même au Souverain Pontife une lettre pour le prier d'agréer son appel, lui expliquant comment les circonstances ne lui avaient pas permis de le faire plus tôt.

Nous avons trouvé cette lettre aux Archives Vaticanes ; elle est parfaitement écrite, mais la lecture est rendue parfois difficile par la décoloration presque complète de

l'encre. Dans cette lettre du 23 Octobre 1645, M<sup>sr</sup> de Rieux expose qu'il ne pouvait penser à en appeler au Saint-Siège avant que l'orage qui avait éclaté sur sa tête ne fût dissipé ; cependant, il y avait pensé du vivant d'Urbain VIII et du consentement du Roi ; ce prince mourut avant qu'il eût pu obtenir des juges, mais il compte sur la bienveillance du nouveau Pape, Innocent X.

Voici le texte de cette lettre (1) :

« 18 Octobre 1645.

« *Illustrissimo Christo Patri et D<sup>no</sup> Innocentio X<sup>o</sup> Pontifici Maximo humillima pedum oscula.*

« BEATISSIME PATER,

« Quod optare hactenus et eniti omni ope non destiti, nunc patrocinante Galliae clero ad sanctitatis vestrae pedes accedere tandem mihi conceditur. Ecclesiae Leonensis et fortunarum nec parvis nec recentibus naufragiis satis superque notus, multis fluctibus in summa temporum difficultate procellisque iactatus et cum jam portum tenerem, adverso vento in altum saepe reiectus, securus tunc tantum mihi videbar fore, cum ad Sanctae Sedis petram firmissimam navem alligare, jacta anchora, fundare liceret ; ante vero non licuit quam cessit ille nimbus et tranquillitate reddita, colligendi me spatium reliquit et iam quidem spes quaedam affulserat, Urbano VIII superstite, quod non dissentiente rege, Pius Pontifex ad sanctitatis tuae pedes provolutum propitius ac dexter aspexerat ; sed nescio quo casu, regia voluntate intacta, mortem prius occubuit quam iudices daret provocanti, omnia mea sic ordinante Deo, ut eo tempore ad seram sed iustam appellationem admitterer, quo Sanctitas tua velut sidus aliquod salutare hu-

(1) *Vescovi lettere*, tome XXIII, p. 119 (Arch. Vatic.).

mano generi oblatum, divinitus ecclesiæ clavum ea sapientiæ laude gubernat qua nulla est rerum administrandarum prudentior et ulla iuris peritior aut æqui tenacior ; quæ cum apud me considero, mirifice sustentor et recreor eoque vel maxime quod qui in periculo me proprio ante existimabam esse, in magno se mecum Galliæ clerus atque communi, nunc tandem versari putat ; qui cum in meo discrimine (*reintegrationem*) episcopatus tentari videt, tunc supplicem me apud tuam Sanctitatem coniunctis animis ac studiis, litterisque datis prosequetur, ne semel adempto aut impedito in mea causa appellanda beneficio, mecum etiam insontis vitæ, liceat post hæc esse innocentes. Quando igitur, Beatissime Pater, reum me non crimen sed tempora fecerunt, integræ mentis conscientia tectus, Sanctitatis tuæ pedibus advoveor supplex et per auspicatissimum tuum nomen quod innocentium spem ac securitatem sonat, per quem summum illum episcopatus apicem, quem Deus, optimus, maximus, bonorum omnium lætitia et expectatione insignivit, Sanctitatem tuam demisse et enixe obsecro ut episcoporum inusitato iudicio pulsum, non jus sed injuriam quo ex ecclesiæ disciplinæ vel damnatum pœna maneat, vel absolutum, jus et ratio aliquando restituatur.

« Dominus noster Jesus Christus ecclesiæ suæ Sanctitatem tuam servet.

« Lutetiæ die xxiii Octobris 1645.

(« Renatus DE RIEUX. »)

En réponse à cette supplique, par bref du 23 Décembre 1645, le Pape confiait la révision de la sentence prononcée contre l'Evêque de Léon, à l'Archevêque de Sens et aux Evêques d'Evreux, de Senlis, Laon, Angoulême, Mallezay et du Mans.

Le 12 Mars 1646, le Roi rendit une ordonnance pour l'exé-

cution de ce bref. Le 19 Mars, les Evêques acceptèrent la commission qui leur était confiée, et décidèrent de se réunir à Saint-Magloire de Paris. Mais l'Archevêque de Sens et l'Evêque d'Evreux furent sur les entrefaites remplacés par les Evêques d'Amiens et de Vabres (Aout 1646). Enfin, le 6 Septembre 1646, la commission rendit une sentence réhabilitant M<sup>sr</sup> de Rieux de la condamnation non justifiée qui l'avait frappé.

Les juges, avant de prononcer leur sentence, avaient prié M<sup>sr</sup> Cupif de se rendre près du tribunal pour présenter ses réclamations ; mais celui-ci, malgré des citations réitérées, n'avait pas voulu y obtempérer. Cependant, dès qu'il en eut connaissance, il présenta au Chapitre de Léon la protestation que l'on va lire et qui est extraite des registres capitulaires du 27 Septembre 1646 (Arch. départ.).

« En Chapitre où étaient M<sup>sr</sup> R. Cupif, évêque et comte de Léon, et vénérables messires Christophe Lesguen, doyen, Rolland de Poulpique, Yves de Poulpry, Jean Guillerm, Nicolas Filmon et Vincent Hamon, tous chanoines.

« Monseigneur a apparu la sentence rendue, le 6 Septembre, en faveur de M. René de Rieux. Après lecture de laquelle M. Cupif a représenté comme il est canoniquement pourvu de l'Evêché de Léon par le S<sup>t</sup> Siège et qu'en exécution de ses bulles il a été sacré le 25 Mars 1640, a pris possession et a été universellement reçu avec acclamation dans toutes les villes et endroits de ce diocèse, sans opposition de M. de Rieux ni de personne, et depuis est demeuré paisible possesseur, six ans durant, résidant actuellement et faisant son devoir au gré et contentement de tous ses diocésains. (A noter que ses bulles portent qu'il remplace M. de Rieux *episcopus olim*, qui en a été privé par jugement du 30 Mai 1635.)

« M. de Rieux aurait acquiescé publiquement de fait et de paroles au dit jugement de privation, ayant souffert, lui présent en son abbaye du Relec, que le Chapitre de Léon, incontinent après le dit jugement, eut pourvu de grands vicaires et autres officiers, *sede episcopali vacante*, non seulement sans s'en émouvoir, mais témoignant aux dits sieurs du Chapitre qui l'allaient souvent visiter que le dit Evêché lui avait toujours été à charge et qu'il se trouvait heureux d'en être déchargé, s'étant toujours abstenu, depuis le dit jugement, de toutes fonctions au dit diocèse, bien qu'il y fût demeurant, et disait publiquement qu'il avait le dit diocèse *pro derelicto et pro derelictissimo*, qui sont ses propres paroles, et cela bien longtemps auparavant que le S<sup>r</sup> Cupif y eut été nommé par le Roi ; et que même depuis la dite nomination, le sieur de Rieux aurait répondu qu'il ne pouvait trouver mauvais que le dit Evêque eût accepté le dit Evêché, lequel il savait lui avoir été donné sans le rechercher ; que le dit Cupif en a été pourvu de bonne foi et cinq ans après le jugement de privation.

« Le dit S<sup>gr</sup> Cupif n'est pas privé de son siège par la sentence qui ordonne le rétablissement de M<sup>gr</sup> de Rieux, car il n'est ni accusé ni coupable ; que les commissaires députés pour réhabiliter M<sup>r</sup> de Rieux ne l'étaient pas pour faire (*procès*) au dit Cupif ni pour le déposer ; qu'ayant été appelé devant eux au désir du bref de Sa Sainteté, bien que le terme d'un mois ne fût pas compétent, attendu la distance des lieux, il n'aurait pas toutefois laissé d'y comparaître par son procureur et remontré qu'il était l'Evêque de Léon et n'avait d'autre chose à leur répondre, et ne devaient pas le déclarer contumace. N'est-il pas le même Evêque de Léon qu'il était lors et depuis ? A combien de sacres d'Evêques n'a-t-il pas assisté, officiant pontificalement ? N'est-il pas le même Evêque qu'il était lorsqu'il fut choisi,

l'an 1642, trois ans après son sacre, pour célébrer pontificalement à ce célèbre convoi et service que le clergé de France fit faire dans l'église des Augustins, à la mémoire du cardinal défunt M<sup>gr</sup> le duc de Richelieu, ensemble avec les Archevêque et Evêques de Tours, Angoulême, Aire et Auxerre.

« Dès que le S<sup>t</sup> Siège me commandera de sortir de Léon j'en sortirai par obéissance et exhorterai les diocésains d'obéir à mon remplaçant ; mais jusques là le S<sup>r</sup> Cupif répète l'excommunication contre les rebelles de son diocèse qui ne lui adhéreront point. Sa conscience ne lui permet pas de se déposer lui-même et d'abandonner lâchement ses diocésains, qu'il proteste d'aimer et de servir jusqu'à la fin. » Et a signé.

De tout quoi le Chapitre a donné acte.

X

OPPOSITION DE M<sup>gr</sup> CUPIF A LA RÉINTÉGRATION  
DE M<sup>gr</sup> DE RIEUX A LÉON

En même temps, M. Cupif s'adressait au grand Conseil du Roi (1) pour se plaindre des entreprises de M. de Rieux. Il veut prouver que, tout en voulant bien admettre que M<sup>gr</sup> de Rieux a été injustement dépossédé, lui, Cupif, a été très canoniquement nommé à l'Evêché de Léon, et que M<sup>gr</sup> de Rieux en avait pris son parti et n'a pas songé à lui contester la légitimité de son autorité épiscopale jusqu'à ce qu'il ait obtenu « une certaine sentence de certains commissaires de Sa Sainteté du 6 Septembre 1646 ». Si bien qu'il entreprend alors de pourvoir aux bénéfices,

(1) *Lettere dei Vescovi*, tom. XXV, f<sup>o</sup> 276.

de bailler des mandements, et s'est avisé de quitter sa demeure ordinaire de Paris; mais Sa Majesté, par arrêt de son Conseil du 22 Octobre 1646, a suspendu l'exécution de la dite sentence en ce qui regarde M<sup>sr</sup> Cupif et puis-que, suivant les décrets ou usages de l'Eglise, elle ne peut le mettre à exécution du vivant du dit Cupif canoniquement substitué au dit Evêché par bulles du Pape sur la nomination du Roi, qu'après le décès ou démission du dit Cupif. Si bien que le dit Cupif est toujours resté comme auparavant en la possession du dit Evêché, dont il fait présentement toutes les fonctions, sans que le dit S<sup>r</sup> de Rieux y soit reconnu ni ses prétendus mandements ni aucuns officiers de sa part. »

Sur cette supplique et remontrance, par sentence du 22 Octobre 1646, signée de Loménie, le Conseil défendait à M<sup>sr</sup> de Rieux d'user de la sentence du 6 Septembre 1646, lui défendant de troubler M<sup>sr</sup> Cupif dans la possession et administration de l'Evêché de Léon.

« Arrêt du Conseil d'en Haut en faveur de M. Cupif,  
évêque de Léon.

« Vu la requête de M. Robert Cupif, évêque de Léon, contenant que M<sup>r</sup> de Rieux ayant été dépossédé de l'Evêché de Léon, par sentence du 30 Mai 1635, le Roi y avait nommé le suppliant; »

Vu l'arrêt du Parlement donné à Rennes en faveur de M<sup>r</sup> de Rieux, le 6 Septembre 1646, qui s'en est prévalu pour saisir les revenus de cet Evêché;

Vu la demande de M<sup>r</sup> Cupif réclamant la cassation de cet arrêté;

« Le Roi, en son Conseil, a ordonné que le dit S<sup>r</sup> Rieux sera assigné aux fins de la dite requête et ce pendant a fait et fait main levée au dit S<sup>r</sup> Cupif, évêque de Léon, de

la saisie faite sur le revenu du dit Evêché, avec défense au S<sup>r</sup> de Rieux de faire mettre à exécution la sentence en ce qui concerne le dit Cupif, jusqu'à ce qu'autrement, par Sa Majesté parties ouïes, en ait été ordonné.

« Fait à Paris, le 22 Octobre 1646. »

Alors commença une série de *factums*, rédigés en sens opposés, sur la question de savoir si la sentence réhabilitant M<sup>sr</sup> de Rieux lui restituait par là même le diocèse de Léon. M. Cupif prétendait que cela ne pouvait être, et faisait imprimer le *factum* suivant (Arch. Départ.) :

« Raisons pour faire voir que Monsieur René de Rieux ne peut être rétabli dans l'Evêché de Léon du vivant de M. Robert Cupif.

« Il est certain que la subrogation canonique de M<sup>r</sup> Cupif par nomination du Roi et par bulles du Pape, sous la sentence de privation de M<sup>r</sup> de Rieux, suivie d'un sacre et d'une possession paisible à la vue et sans opposition de M<sup>r</sup> de Rieux, non seulement fait M<sup>r</sup> Cupif véritable et légitime évêque de Léon, mais encore exclut M<sup>r</sup> de Rieux d'aucun rétablissement au préjudice de M<sup>r</sup> Cupif; car que M. de Rieux se soit du depuis fait déclarer innocent et mal condamné, M. Cupif est toujours bien et canoniquement pourvu et n'a pas été substitué, à la charge de sortir de l'Evêché si M<sup>r</sup> de Rieux prouvait son innocence, mais l'Eglise l'a ordonné sans condition, et c'est au Pape et au Roi de l'y protéger et maintenir.

« M. de Rieux s'est volontairement absenté du diocèse de Léon depuis 1630; s'il veut y retourner comme il prétend, après dix-huit ans d'abandonnement et d'absence, s'il trouve la place remplie par la consécration d'un autre Evêque, il doit attendre la mort de celui qui possède.

« M<sup>r</sup> de Rieux n'a pas été spolié, puisqu'il a été jugé

non seulement par juges établis d'autorité du Pape et du Roi, mais encore par juges qu'il a reconnus, qu'il n'a point récusés, et qui l'ont condamné en dernier ressort, le 31 Mai 1635.

« Incontinent après laquelle condamnation le Roi, trouvant l'Evêché vacant, y aurait nommé M. Talon, curé de St Gervais, qui l'aurait accepté, fait son information devant M<sup>gr</sup> le Nonce, envoyée à Rome, où il aurait été préconisé et qui n'en aurait rendu le brevet que deux ans après sa nomination, non point qu'il trouvât à redire dans le genre de vacance, qu'il aurait par son acceptation jugée légitime et canonique, comme elle est, mais dans une extrémité de maladie pendant laquelle feu M<sup>gr</sup> le Cardinal aurait jeté les yeux sur M<sup>r</sup> Cupif, éloigné de la Cour, et où il n'avait aucunes habitudes ; ce choix, à son non su, aurait d'autant plus obligé M<sup>r</sup> Cupif, que feu Son Eminence n'en aurait eu d'autre moteur, sinon la considération que M. Cupif était un ecclésiastique qu'il croyait capable et plein de ressources pour gouverner ce diocèse, qu'il était riche de plus de dix mille livres rentées en bénéfices simples, pour soutenir le fardeau d'un pauvre Evêché.

« Son Eminence eut encore cette bonne opinion de M<sup>r</sup> Cupif, sachant comme il s'occupait à bâtir les églises et maisons de ses bénéfices, qu'il ne laisserait pas davantage celles de Léon dans la désolation où elles avaient toujours été.

« Comme dans la primitive Eglise, faire un Evêque, c'était faire un martyr, ainsi M<sup>r</sup> Cupif a été tiré de son aise et de son repos pour être fait évêque pauvre et toujours en traverses ; il a employé son argent et son temps pour remettre ce bénéfice abandonné, dont les fermes ne se montaient pas à 8.000 livres, qu'il a augmentées de plus de la moitié. Il a dépensé son bien dans les réparations et

a rétabli la maison épiscopale ; ce que le clergé de son diocèse a témoigné lorsque, demandant à Sa Sainteté et au Roi sa manutention, comme très utile au diocèse, il a déclaré qu'il a fait dans cette église depuis qu'il y gouverne, tant pour la discipline ecclésiastique que réparations, plus de bien que ses six derniers prédécesseurs n'avaient fait depuis six vingt ans. »

MM. les Commissaires auraient dû déclarer M<sup>gr</sup> Cupif privé de son Eglise avant d'y rétablir M<sup>gr</sup> de Rieux, autrement, « c'est avoir donné ouverture à une violence détestable, et entrepris non seulement de mettre le schisme, mais de mettre le feu et le sang dans le diocèse en mettant deux évêques aux mains, comme il est tout public qu'il serait arrivé grand scandale, sans l'arrêt du Conseil d'en Haut du 22 Octobre 1646, arrêt donné avec tant de prudence qu'il ne fait aucun préjudice à la sentence de M<sup>r</sup> de Rieux, laquelle demeure tout en son entier, mais qui en retarde et suspend l'exécution à l'encontre de M. Cupif, conformément aux saints canons : *donec successor quiescat in Domino*. Arrêt qui devrait couvrir M. Cupif des troubles et violences de M<sup>r</sup> de Rieux, lequel encore qu'il n'ait jamais pu obtenir de Rome ni du Roi la confirmation ni le pouvoir pour exécuter sa prétendue sentence, ne laisse toutefois de la mettre tous les jours en exécution en ce qui regarde M. Cupif, qu'il trouble autant qu'il peut dans ses fonctions, constituant de prétendus grands vicaires et officiers, conférant des bénéfices vacants, baillant mandement pour les stations et élevant autel contre autel... »

De son côté, M<sup>gr</sup> de Rieux faisait appel directement aux fidèles du diocèse de Léon pour les inviter à se rallier à lui, leur vrai pasteur, et à ne pas se laisser effrayer par les vaines menaces d'excommunication dont voudrait l'effrayer M. Cupif.



*« Avis salutaire au clergé et au peuple de Léon  
de M<sup>sr</sup> de Rieux (rég. G. 472).*

« Il y a si longtemps que je regarde avec étonnement et avec compassion extrême le trouble de vos consciences et l'opposition que l'on fait à la vérité dans votre diocèse ; je ne puis plus souffrir l'outrage qu'elle reçoit, non plus que ce silence honteux que vous observez, pendant que l'on porte à vos oreilles les persuasions d'une obéissance criminelle et la reconnaissance d'une fausse autorité.

« Ces excommunications frivoles dont on vous menace et dont on veut étonner vos esprits afin d'avoir plus de facilité à le réduire, animent mon courage et obligent ma voix à vous faire entendre que ces foudres imaginaires sont semblables à ces fantômes de paille qui n'ont que l'apparence et qui ne servent qu'à épouvanter les oiseaux ; que vous n'êtes point dans le chemin du salut si vous n'abandonnez la conduite de celui qui vous y égare, en vous faisant croire qu'il est votre pasteur, et que son autorité n'est point de Dieu ni son gouvernement de son approbation.

« Je m'assure, Messieurs, que depuis le schisme que l'on veut introduire parmi vous, la vérité ne s'est point découverte à vos yeux. J'entreprends donc de l'exposer dans ce petit écrit.

« Je ne m'arrête pas à réfuter ces indignes écrits qu'on fait courir pour appuyer l'intrusion de M. Cupif ; ce sont libelles diffamatoires contre les prélats qui ont prononcé le rétablissement de M<sup>sr</sup> de Léon en faveur de son innocence.

« Cependant, Messieurs, voyez si M. Cupif agit en bonne conscience en se mêlant de vous donner un jubilé et, si vous pouvez y être, de le recevoir de lui sans fruit et sans utilité.

« N'êtes-vous pas dignes de compassion de souffrir la conduite spirituelle d'un Evêque qui n'a plus de pouvoirs d'attirer sur vous les bénédictions de Dieu par les siennes, qui ne saurait ordonner vos clercs sans les engager aux censures de l'Eglise, qui ne peut vous absoudre de vos péchés ni donner pouvoir de le faire, à qui il n'est plus permis de vous administrer licitement aucun sacrement ?

« Est-il possible, Messieurs, qu'un Chapitre qui a des docteurs dans sa compagnie et beaucoup de doctrine, que des Recteurs savants, et qu'un si grand nombre de prêtres qui ne manquent point de connaissances, qu'une si religieuse noblesse et qu'un peuple si catholique puissent souffrir ces abus ?

« Vous devez aux prières et à la sainteté de votre dernier Evêque (M<sup>sr</sup> de Neufville) cette conservation incorruptible de votre religion. Dans toute l'étendue de votre Evêché, l'on n'y peut pas seulement compter un hérétique ; mais voici bien un désordre plus à plaindre, et le Diable fait bien maintenant paraître sa finesse en rendant le mal spécieux par l'apparence du bien ; l'hérésie n'infecte jamais tout un corps ; mais ce consentement que vous apportez à la conduite d'un usurpateur, est un schisme qui, à la façon d'une gangrène, épanche son venin d'un chef prétendu qui est malade sur tous les membres d'un pauvre diocèse pour le perdre et le faire mourir.

« Il est vrai que Dieu, pour vos péchés, et par des secrets qui sont du ressort de sa Providence, vous a privés pour un assez long temps de votre véritable pasteur. Il a paru criminel, malgré son innocence, et pendant la suspension de sa puissance légitime, il semble que les actions de celui qui en avait pris l'autorité, étaient tolérables, il avait les marques de Pasteur ; mais maintenant que votre légitime Pasteur est rétabli dans son siège, M. Cupif ne peut plus occuper sa place sans contrevenir aux ordon-

nances d'une puissance souveraine de laquelle seule il se pouvait ci-devant prévaloir.

« Retournez à votre Père, abandonnez celui qui en usurpe injustement le nom et la qualité. Souvenez-vous que s'il reste quelques mutins qui s'opiniâtrent à leur perte, l'Eglise et ses légitimes enfants ne peuvent se séparer de Jésus-Christ. Vous n'avez plus de choix à faire et vous ne devez plus clocher de deux côtés. Si vous êtes de la part de Dieu, obéissez à celui qu'il vous a donné pour Evêque ; si de la part de Baal, je veux dire de celui qui veut dominer sur vous, soyez-le ; mais Dieu vous veuille préserver de si dangereux desseins. Vous perdriez cette réputation que vous avez d'être si bien instruits aux principes du salut en choppant si lourdement les choses de la religion.

« Que vous doutiez que votre légitime Evêque ne soit Messire René de Rieux, c'est ce que vous ne pouvez faire qu'en méprisant l'autorité. Le Roi s'est interposé pour la justification de son innocence ; le Clergé français en a fait sa cause pour la révision de son procès, les lettres patentes de Sa Majesté en renvoient l'exécution aux délégués du S<sup>t</sup> Siège et, en conséquence, les Commissaires apostoliques prononcent en ces termes : « Nous, juges délégués « apostoliques, nous disons qu'il a été mal jugé et prononcé par les premiers commissaires, bien et dûment « appelé par le S<sup>r</sup> de Rieux de la première sentence, « laquelle corrigeant et réformant, nous avons absous le « dit S<sup>r</sup> de Rieux des crimes mentionnés au procès, le « déchargeant des peines et amendes encourues et l'avons « renvoyé à son Evêché de Léon, auquel nous l'avons rétabli et rétablissons par les présentes comme en tous « les honneurs, offices et dignités dont il avait été privé « par la dite sentence. »

« Nos Seigneurs les Commissaires de Sa Sainteté ayant

prononcé que leur jugement est commun entre le S<sup>r</sup> de Rieux et le S<sup>r</sup> Cupif, n'excluent-ils pas le malheureux opiniâtre de toutes les prétentions qu'il pourrait avoir dans l'Evêché de Léon, où était établi le vrai titulaire ? a-t-il pu l'ignorer après la signification qui lui en a été faite ? en a-t-il appelé dans le temps ou bien l'a-t-il pu faire, d'un jugement qui tire un innocent justifié hors du rang des coupables ?

« Recevez donc, Messieurs, les embrassements paternels et le baiser de paix que veut, avec le jubilé, vous donner votre évêque. Confessez que si vous vous êtes trompés jusqu'ici, vous ne voulez pas achever de conclure votre perte.

« Vous n'avez plus lieu d'hésiter à le reconnaître, le commandement vous en a été fait en général et en particulier, sous les peines de droit, c'est-à-dire, celle d'excommunication aux schismatiques qui voudront désobéir à l'autorité de l'Eglise. Les Recteurs et autres bénéficiers s'exposeront à faire vaquer leurs bénéfices et les rendront impétables, s'ils exercent leurs ordres après avoir encouru les censures et généralement tous les ordres et tous les états d'un pauvre diocèse seront misérablement accablés des carreaux et des foudres de l'Eglise, s'ils ne se soumettent avec respect à l'autorité spirituelle qui leur est justement préposée.

« Dans ce misérable état, ils auront beau réclamer le secours de Baal, c'est un dieu sourd qui ne les entendra pas et n'aura pas le pouvoir de les secourir ; il faut que le Prélat établi de Dieu demeure tout seul dans votre diocèse. Mais vous ne voulez pas, je m'assure, l'obliger par des rébellions criminelles à s'en retourner avec des verges pour vous corriger, vous le porterez plutôt à vous faire ressentir les aimables effets de sa charité.

« Si vous me croyez, servez-vous plutôt de lénitifs et

des rafraîchissements avec lesquels ce bon Prélat vous veut traiter, les raclours et le feu lui donnent de l'horreur dans l'exercice de sa dignité, et vous devez attendre de la bonté de son naturel les moyens les plus doux et les plus faciles qu'un Evêque peut embrasser pour le salut des âmes de son peuple et pour les faire arriver à la fin bienheureuse de la gloire et de l'éternité. »

Cette lettre n'était pas propre à calmer le trouble profond qui agitait le clergé et les fidèles en Léon, d'autant plus que M<sup>sr</sup> Cupif ne laissait pas sans réponse les attaques de M<sup>sr</sup> de Rieux. En voici une que nous avons trouvée aux Archives Vaticanes (Vescovi, imprimé) :

« Réponse de M<sup>sr</sup> Cupif à une réponse contradictoire de M<sup>sr</sup> de Rieux.

« Ma provision de l'Evêché de Léon, dit Cupif, est sans reproche, par nomination du Roi, sans l'avoir recherchée, par bulles du Pape, sans les avoir sollicitées, par un sacre non point en cachette mais solemnisé par son Archevêque propre assisté de plus de vingt-cinq Archevêques et Evêques, en la ville de Paris, à la face de toute la France, M. de Rieux y étant, et par une possession paisible et plus que triennale, et cela sans trouble ni opposition aucune de M. de Rieux, privé du dit Evêché non point par défaut et contumace, mais contradictoirement et par un règlement à l'extraordinaire, et après une longue instruction de son procès qui a duré l'espace de trois ans, par devant des juges non point suspects ni récusés, mais par devant des Commissaires du Pape que M. de Rieux a volontairement reconnus, et lesquels n'ont point prononcé sur le crime, ce qui regardait la justice de Sa Majesté, mais qui ont seulement jugé d'une chose ecclésiastique, savoir que les cas mentionnés au procès de M. de Rieux,

dont l'un était le mépris et abandonnement inconcevable qu'il a toujours fait de son Evêché, étant suffisants de l'en déclarer privé, comme ils ont fait par sentence du dernier Mai 1635, à laquelle sentence M<sup>r</sup> de Rieux aurait acquiescé, ayant souffert les juges royaux exercer la régale au temporel de son diocèse, et le Chapitre destituer ses officiers et grands vicaires et en établir d'autres au spirituel avec le titre *sede vacante*, lesquels officiers du Chapitre auraient tenu synodes, fait visites, exercé l'espace de cinq ans entiers, sans qu'il s'en émût, bien qu'à sa vue et présence, le dit S<sup>gr</sup> de Rieux s'abstenant, comme se considérant canoniquement privé, encore qu'il y fût actuellement, demeurant dans l'une de ses abbayes, jusques à n'y pas même donner la moindre bénédiction à ceux qui s'agenouillaient devant lui pour la recevoir, ni porter de croix pectorale, ni même l'habit d'un ecclésiastique, se disant heureux d'être déchargé d'un Evêché dont le peu de revenu n'avait point de proportion avec la grande peine qu'il y avait à y résider et de le servir, et cela dans un temps où il lui était encore libre d'y continuer ses soins, M. Cupif n'y ayant été nommé que cinq ans après la dite sentence de privation, ce qui a mis le dit Cupif dans la bonne foi et l'a fait accepter le dit Evêché, qu'il voyait notoirement abandonné par le dit titulaire. »

Cette controverse interminable entre les deux Evêques de Léon justifie bien la question que posait Missirien (127), dans une lettre du 26 Juin 1648 :

« Ecrivez-moi à quoi est accrochée l'exécution de la sentence (1646) de M<sup>sr</sup> notre Prélat, et d'où vient qu'un si beau commencement, qui a eu tant d'éclat et de bruit et qui a tenu tant d'esprits en suspens, n'a eu qu'une suite si peu animée. »

La cause en était, sans doute, à l'opiniâtreté des deux

compétiteurs, mais aussi à l'hésitation du pouvoir royal à prendre une décision.

Le 27 Octobre 1648, le Roi est touché du trouble apporté par M<sup>sr</sup> de Rieux, dans ses prétentions sur l'Evêché de Léon, et son *Conseil d'en haut* prend l'arrêt suivant en faveur de M<sup>sr</sup> Cupif :

« Vu la requête de M. Cupif, évêque de Léon, qui est troublé dans l'administration de son Evêché, par M. de Rieux, lequel, non seulement entreprend de pourvoir aux bénéfices vacants, mais qui s'est nouvellement avisé de quitter sa demeure de Paris, au dessein de se rendre en personne au dit diocèse, pour y faire ses fonctions et par violence s'emparer des maisons du dit Evêché, sous prétexte de la sentence du 6 Septembre 1646, encore que Sa Majesté en ait suspendu l'exécution en ce qui regarde le suppliant.

« Le Roi a ordonné que l'arrêt du Conseil du 22 Octobre 1646 (1) sera exécuté, fait défense au S<sup>r</sup> de Rieux d'exécuter la sentence du 6 Septembre 1646, défend de se soumettre aux ordonnances que pourrait faire M. de Rieux.

« A S<sup>t</sup> Germain en Laye, le 27 Octobre 1648 » (Arch. Départ.).

En conséquence, le 29 Octobre 1648, ordre du Roi fut donné au capitaine Bourgneuf d'aller signifier à Sourdeac, à l'évêque de Léon, défense de s'occuper du temporel et spirituel de cet Evêché.

Un mois après, c'est un changement à vue. Dans ce court intervalle, sous l'influence de la Reine-Mère Anne d'Autriche, Robert Cupif finissait par accepter, quoiqu'à contre-cœur, sa nomination à l'Evêché de Dol, et le 24 Novembre 1648, le Roi écrivait au Pape :

(1) Arrêt suspendant l'exécution de la sentence du 6 Septembre 1646.

« Feu Urbain VIII, votre prédécesseur, ayant pourvu de l'Evêché de Léon, Messire Robert Cupif, sur la nomination de notre très honoré père ; après l'avoir dignement desservi, en a été troublé par M. de Rieux, prétendant devoir être rétabli au dit Evêché de Léon ; en conséquence, d'une sentence rendue à son profit par défaut et contumace, par certains Commissaires délégués par Votre Sainteté, de laquelle sentence le sieur Cupif se voulant plaindre, nous avons estimé être de notre devoir de faire cesser ce trouble et de prévenir le schisme qui commençait au dit Evêché et, à cet effet, pour obliger le S<sup>r</sup> Cupif de quitter ledit Evêché de Léon, nous l'avons nommé à l'Evêché de Dol. Mais parce qu'il n'est pas juste que le dit S<sup>r</sup> Cupif, qui a fait les frais des bulles du dit Evêché de Léon, fût encore chargé des frais des bulles de Dol, nous nous sommes obligés, pour le bien de l'Eglise, de faire procurer en notre nom les bulles de Dol pour le S<sup>r</sup> Cupif, et de les lui mettre entre les mains gratuitement. Si que nous supplions instamment Votre Sainteté de nous en vouloir accorder libéralement les bulles nécessaires pour le dit Cupif.

« En ce faisant, Votre Sainteté mettra la paix au dit Evêché qui est une œuvre à faire digne de Votre Sainteté. Sur ce, nous prions Dieu, Très Saint Père, la conserver longuement et heureusement en bon régime et gouvernement de notre S<sup>te</sup> Eglise. — Ecrit à Paris, le 24<sup>e</sup> jour de Novembre 1648.

« Votre bon et dévot fils le Roi de France et de Navarre. »

Le 27 Novembre suivant, le Roi adressait cette lettre à M<sup>sr</sup> de Rieux :

« M<sup>sr</sup> l'Evêque de Léon, les raisons qui m'avaient convié à désirer qu'il fût sursis à l'exécution de la sentence que vous aviez obtenue des commissaires, députés par le Siège apostolique ne subsistant plus à présent, je vous écris la

présente par l'avis de la Reine régente, M<sup>me</sup> ma mère, pour vous dire que je serai bien aise que vous fassiez dorénavant dans votre diocèse les fonctions épiscopales et que vous rentriez dans la possession du spirituel et du temporel de la même sorte que vous faisiez avant votre destitution, ce que vous apprendrez encore plus particulièrement par l'arrêt de mon conseil de ce jourd'hui ; vous pouvez vous assurer que je suis satisfait de votre conduite et que je serai toujours bien aise de vous donner des marques de ma bonne volonté. Cependant, je prie Dieu qu'il vous ait, M<sup>gr</sup> l'Evêque de Léon, en sa sainte garde.

« Ecrit à Paris, le 27 Novembre 1648.

« LOUIS. »

M<sup>gr</sup> de Rieux ne tarda pas à rentrer dans son diocèse de Léon, mais les difficultés n'étaient pas encore réglées avec M<sup>gr</sup> Cupif. M<sup>gr</sup> de Rieux lui réclamait les fruits de l'Evêché, non pas depuis le dernier arrêt de Novembre 1648, mais depuis la sentence de réhabilitation du 6 Septembre 1646. D'autre part, M<sup>gr</sup> Cupif n'avait pas encore reçu ses bulles pour l'Evêché de Dol, et il était toujours censé administrateur de l'Evêché de Léon, en 1650.

Nous donnons ici deux pièces provenant des Archives Vaticanes. La première est une supplique de M<sup>gr</sup> Cupif au Parlement de Rennes, dont nous donnons le résumé d'après un imprimé trouvé aux Archives Vaticanes, du 30 Juin 1650 (Vescovi, 25, f<sup>o</sup> 27).

*Supplique au Parlement de Rennes, par M<sup>gr</sup> Cupif.*

« Robert Cupif, évêque de Léon, transféré à l'Evêché de Dol, contre René de Rieux, se disant évêque de Léon, demandeur en intervention par requête du 24 Septembre 1649. »

M<sup>gr</sup> Cupif fait observer qu'il n'est pour rien ni dans l'accusation portée contre M<sup>gr</sup> de Rieux, cause de sa dé-

position, ni dans sa justification. Mgr de Rieux a été destitué de son siège le 31 Mai 1635. M<sup>gr</sup> Cupif, nommé par le Roy pour le remplacer, n'a reçu ses bulles du Pape qu'en 1639, et n'a été sacré qu'en 1640, à Paris, en présence de plus de vingt-cinq Archevêques ou Evêques. Depuis, il a résidé et gouverné le diocèse de Léon, sans opposition, pendant sept ans, puisque M<sup>gr</sup> de Rieux, ayant obtenu une sentence de justification du 6 Septembre 1646, le jugeant innocent et mal destitué, n'a fait signifier qu'alors le sieur Cupif. Mais ce n'est pas une raison si M<sup>gr</sup> de Rieux a été injustement dépossédé, pour que son successeur, qui a été très canoniquement institué à sa place, en soit par le fait même destitué. C'est si bien, que deux arrêts du Conseil, l'un du 22 Octobre 1646, l'autre du 27 Octobre 1648, défendirent à M<sup>gr</sup> de Rieux de mettre à exécution la sentence favorable obtenue par lui le 6 Septembre 1646.

Cependant, on négocia une transaction et on proposa à M<sup>gr</sup> Cupif sa translation à Dol, qu'il accepta pour faciliter la conciliation; si bien qu'un nouvel arrêt, du 27 Novembre 1648, autorisait M<sup>gr</sup> de Rieux à entrer en possession de Léon; « mais il est évident que ce n'est qu'à partir de cette date qu'il peut réclamer les fruits de l'Evêché, et non de la date de la sentence de justification, et même comme M<sup>gr</sup> Cupif n'a pas encore reçu ses bulles pour l'Evêché de Dol et qu'il continue à administrer le diocèse de Léon, il continuera à en percevoir les revenus, il est et sera Evêque de Léon jusqu'à ce qu'il cède ou décède. M<sup>gr</sup> de Rieux devrait être plus reconnaissant de ce que lui, Cupif, veut bien consentir à quitter Léon pour Dol, et penser à l'état où il avait laissé l'Evêché de Léon, s'il peut s'en souvenir, et faire raison au suppliant des réparations et augmentations qu'il y a faites. »

La seconde pièce est extraite des *Lettres des Evêques*, tome XXIII, f° 169 (Vatic.). C'est une lettre au Pape, du 20 Juillet 1650, adressée par M<sup>sr</sup> Cupif et datée de Dol. Nous en donnons une analyse en français, avec le texte au bas de la page.

« TRÈS SAINT PÈRE,

« Le 7 Octobre 1645, j'avais adressé à Votre Sainteté un mémoire touchant un bref d'une grande importance que le Clergé de France réclamait de Votre Sainteté en faveur de M<sup>r</sup> de Rieux, ancien évêque de Léon. Trois ans plus tard, le Roi m'ayant mandé près de lui pour entrer en composition à ce sujet, M<sup>r</sup> de Rieux profita de mon absence pour occuper l'Evêché de Léon et troubler les consciences des clercs et du peuple et j'en écrivis, le 11 Septembre 1648, à Votre Sainteté, pour la prier d'obvier à ce commencement de schisme. Enfin, pour couper court à cette contestation, Sa Majesté me désigna pour le siège de Dol, auquel Votre Sainteté daigna me nommer, dans le consistoire du 13 Septembre 1649 ; je vous en remerciai par lettre du 21 Novembre. Mais, dépouillé des revenus de Léon par les entreprises violentes de M<sup>r</sup> de Rieux, je suis dans l'impossibilité d'acquitter l'expédition de mes nouvelles bulles ; je suis confus de recourir une quatrième fois à Votre Sainteté, pour que cette affaire de Léon, qui a trop longtemps fait parler le monde chrétien, soit enfin tranchée définitivement par votre souveraine autorité.

« Remarquez, Très Saint Père, que j'ai été très canoniquement sacré évêque de Léon par l'autorité apostolique ; est-ce une illusion de ma part de l'avoir cru pendant neuf ans, et n'est-ce pas plutôt M<sup>r</sup> de Rieux qui s'illusionne dans la circonstance ?

« Le Roi, par esprit de piété, a voulu conjurer le scandale en me nommant à l'Evêché de Dol, dont les bulles,

valant cent ducats, avaient été remises gratuitement à Antime Cohon, aux droits duquel je dois succéder. Je dois donc également jouir de la gratuité de leur expédition, d'autant plus que j'ai déjà intégralement payé mes bulles pour l'évêché de Léon. Veuillez examiner le mémoire que j'ai adressé à ce sujet et me rendez justice. Le remède à tous ces maux est la nomination d'un Evêque de Dol, qui est depuis si longtemps privé d'un pasteur ; l'Evêché de Léon aura la paix, et tout le monde sera satisfait.

« Je baise humblement les pieds de Votre Sainteté, priant Dieu pour sa conservation.

« Dol, le 20 Juillet 1650.

« Votre très dévoué et très obéissant serviteur,

« ROBERT, Evêque de Léon,  
aggrégé à l'Evêché de Dol » (1).

(1) « BEATISSIME PATER,

« Sanctitati vestræ nonis Octobris anno 1645 scripseram, procuratorium que instructivum ac memoriale miseram, enixe Sanctitatem Vestram deprecatus, quatenus illa, ob præ grande momentum brevis cuiusdam quod in favorem R<sup>di</sup> Renati de Rieux, episcopi antiqui Leonensis, Reverendissimi Domini episcopi comitorum cleri Gallicani Parisiis agentes, pertinaciter ac ex impetu deposebant, attentius perlegere dignaretur.

« Cum autem tribus postmodum annis hujusce contentionis componendæ gratia, me ad se Rex evocasset, dictus Renatus, accepta gaudens occasione, Leonensem sedem de facto conatus est invadere ut in ea, me absente regisque impedito mandatis, violentum agens, plebem ac clerum commoveret conscientiasque perturbaret, cuius pariter violentiæ Sanctitatem Vestram per litteras x<sup>i</sup> Septembris 1648 scriptas, certiorum facere non obmisi ut hoc in ecclesia Leonensi enascens schisma, pro singulari sua prudentia, non cunctanter reprimeret. Tandem vero, secundæ huius controversiæ causa, ecclesie Dolensi, regia designatus clementia, sanctitati vestræ xxi Novembris 1649 terciam rescripsi pro gratiarum actione quod xiii<sup>o</sup> Septembris dicti anni 1649, ad tam insignem me consistorialiter, dignata esset transferre ecclesiam, sed nisi gratuitam, quam Rex ex postulabat bullarum expeditionem integre condonaret, me Leonensis causæ sumptibus exhaustis ac violenter a dicto Renato fructibus dicti episcopatus Leonensis mihi debitis spoliatum, nihil quidquam posse solvere.

« Pudet sane tam crebris, Sanctitatem Vestram interjectare litteris, ac de re eadem ; nisi gravitate negotii compulsus quarto scribere non perseverassem, sed quem queso Beatissime Pater, nisi Papam reclamaret

M<sup>gr</sup> Cupif s'était déjà retiré à Dol. M. Duine nous le montre présidant une séance de la municipalité de Dol, le 7 Avril 1649; mais il prétendait bien conserver son

Episcopus? Numquid non sat diu per christianum orbem ista hæc Leonensis personat controversia, ut tandem a vestra sanctitate audiatur? an non hæc majoribus est ex causis Sedi Apostolicæ reservatis, cuiusque decisio cunctorum animos adhuc suspensos habet?

« Attende, Beatissime Pater, quod auctoritate Apostolica et canonica fuerimus consecratus episcopus Leonensis, aut enim ex novem annis ecclesiæ Leonensi me illuisse dicendum, aut certe dictum Renatum ab anno et in presentiarum illudere concedendum est? Hoc novit et videt Sanctitas Vestra, quod diligentius precor adverteat, quanta, posito uno, sequi necesse est incommoda.

« Istud voluit, pro sua pietate, Rex scandalum comprimere, quum me Dolensi nominavit ecclesiæ cuius bulle centum ducatorum summa condonatae R<sup>do</sup> Domino Anthimo Cohon, episcopo antiquo Nemausensi, nunquam exceptæ fuerunt, eo quod Sua Majestas, me iuri dicti Anthimi suffecerit, quo talis expeditionis gratuita beneficio proficerem; cum alienum prorsus a ratione visum fuerit, bullis Leonensibus a me persolutis, Dolensibus iterum gravandum; nihil que referat, Roberti an Anthimi nomine dictæ Dolensæ bullæ replentur, Sanctitatisque Vestræ perinde sit quis nostrum dictam sedem foret occupaturus. At cum inimici pacis huic conciliationi adverserentur, stupendum est concessam gratiam velle retractare, petitionique Regis atque ipsius ecclesiæ bono denegare quod uni episcopo ob minorem causam fuerit concessum.

« Sed tandem consideret obsecro, Sanctitas Vestra, Leonensis controversiæ pondus ac memoriale quod circa bullas et annatam ecclesiæ Dolensæ Sanctitati Vestræ mittimus examinandam et si post hoc nullam mihi Sanctitas Vestra, gratiam velit impertiri, justitiam saltem non denegat quæ et partes audit, nihilque partibus decernit inauditis; in causa Leonensi dictus Renatus pars noscitur adversa in gravaminibus circa bullas Dolensæ, nescio an sint alii, beatissime Pater, præter Cancellariæ et Camerae vestræ Apostolicæ Officiales, quos aut Nuntium Vestrum apostolicum in regno Franciæ Agentem pro interesse dictæ Camerae et Cancellariæ ad memoriale mei finem convenire, Sanctitas Vestra, gratum habeat precor; siquidem ni partes in jus veniant, jus reddi nequaquam et a te potest; in causa autem istius momenti, ni prius in clamata et requisita Vestra Sanctitate, mens non fuit aggredi ut inde expectam levamen unde possum conqueri venire gravamen, quam tamen si nimis arduam nec proponendam penitus Vestra iudicet Sanctitas, ecce presto remedium, est in manibus, date episcopum ecclesiæ Dolensi quæ privata tam diu luget et sic pacem Leonensi conciliabit, omniumque simul desideria explebitis.

« Deus te conservet incolumen, Sanctitas Vestra, post pedum oscula beatorum.

« Dolis, xx Julii 1650.

« Devotissimus et obsequentissimus servus,

« ROBERTUS, Episcopus Leonensis,  
incardinatus Dolensi. »

titre d'évêque de Léon; voilà pourquoi il signe plus haut « episcopus Leonensis incardinatus Dolensii : évêque de Léon rattaché à Dol », et non « cardinal de Dol », comme on l'a dit, par suite sans doute d'une mauvaise interprétation du mot *incardinatus* (1).

De fait, M<sup>gr</sup> Cupif ne prit possession de l'Evêché de Dol que le 16 Février 1653, et mourut à Rennes le 27 Septembre 1659. Il fut enterré en la chapelle de Notre-Dame de Pitié, dans l'église des Grands Carmes, joignant la muraille du côté de l'Epître (pouillé de Rennes).

## XI

### RETOUR DE M<sup>gr</sup> DE RIEUX A LÉON. — SA MORT

Le retour de M<sup>gr</sup> de Rieux à Léon fut l'occasion, pour les ennemis d'Amice Picart, de redoubler d'acharnement contre cette servante de Dieu. Le Père Maunoir s'exprime ainsi :

« Le quatrième de Juin 1648, M<sup>gr</sup> de Rieux étant à table, on mit Amice sur le tapis. Un certain Recteur, créature de M<sup>gr</sup> de Rieux, dit en pleine table, où j'étais, qu'Amice était une affronteuse et que c'était le sentiment de M. Le Nobletz, dont la sainteté était notoire à ce prélat. Deux mois après, j'allai trouver cet homme de Dieu, et lui demandai s'il avait jamais témoigné à personne qu'il n'approuvait pas le procédé d'Amice; il me dit que non, et ajouta : « Comment pourrais-je condamner ce procédé d'Amice, dans laquelle je ne trouve aucun mal? Je vous dirai que je crois que c'est une sainte âme et que Dieu veut avoir des saints de toutes les façons. »

(1) *Assemblée du Clergé*, tome III (Paris, 1769), pages 592-595. *Apud Duine. Histoire civile et politique de Dol.*

« On avait prévenu M<sup>sr</sup> de Rieux de fausses accusations. On lui persuada que cette servante de Dieu avait prédit que ce Prélat ne retournerait jamais dans son Evêché. M. Grall, sous-pénitencier de Saint-Paul, attesta que cette pauvre créature n'avait jamais pensé cela et qu'on n'eût jamais trouvé honnête homme qui pût maintenir cette calomnie. Cependant, son confesseur, M. de Feunteunspeur, chantre et grand vicaire sous le précédent Evêque, l'abandonna ; ce qui fut cause qu'elle ne fut ni confessée ni communie à Noël.

« Une certaine créature de M<sup>sr</sup> de Rieux se plaignait d'Amice de ce que, le jour des Rois, passant près d'elle, elle regarda d'un autre côté. Un jour, comme Monseigneur était à table, le susdit dit qu'il ne croyait pas aux esprits, parlant d'Amice, et ajouta qu'on l'abandonnât à sa direction, et qu'il savait bien comment il fallait traiter de tels gens.

« Le Père Guy Pélaut, minime, prédicateur de Saint-Paul, se banda contre elle et dit qu'on lui baillât un fouet et qu'il la ferait bien marcher.

« Pour mon particulier, je dirai qu'arrivant à Saint-Paul, le 18 Janvier 1649, pour assister le Père Bauny à faire quelque mission à Roscoff et à l'île de Batz, je trouvai que les ennemis d'Amice avaient porté M<sup>sr</sup> de Léon à la mettre à l'inquisition et à la faire condamner du moins comme affronteuse.

« Je l'allai voir en ce temps ; je la trouvai dans une grande paix d'esprit, et qu'elle se fiait à la bonté de Notre Seigneur, qui avait promis de fournir des paroles aux Apôtres lorsqu'ils auraient été menés devant leurs juges.

« Je trouvai le Père Bauny en grande perplexité sur le rapport des choses extraordinaires qu'on lui avait dites touchant cette fille. »

Toutes ces calomnies et incertitudes touchant l'état

d'Amice avaient décidé M<sup>sr</sup> de Rieux à lui donner des juges.

« Le Père Bauny, de notre Compagnie, dit le P. Maunoir, se trouvant dans l'assemblée que Monseigneur de Léon avait convoquée pour faire le procès à cette servante de Dieu, ayant été élu pour être un des juges, dit à Monseigneur de Léon : « Voyez, Monseigneur, en jugement criminel, il faut une partie, un délateur, des témoins, il faut interroger l'accusée, la confronter avec les témoins. Où est la partie ? Où est le délateur ? Où sont les témoins ? Après avoir ouï les témoins, il faut encore la confronter et l'interroger. » Ces Messieurs ayant entendu l'avis de ce bon Père, il ne se trouva aucun qui voulût être le délateur, ni accusateur, ni témoin. Sur quoi, l'assemblée se rompit et chacun se retira chez soi. »

C'est en cette année 1649 que le Jansénisme commença à se glisser dans le diocèse de Léon. Voici comment le raconte le Père Maunoir :

« Le second dimanche après Pâques, un certain, venu de Paris depuis peu, était fort porté d'épier les actions d'Amice. Le 10 Mai, il se glissa dans sa chambre, et la trouva auprès de son feu. Or, dès son entrée, Amice reçut un grand soufflet (de ses ennemis invisibles) qui la jeta dans le feu ; ce qui étonna ce camarade des pharisiens, qui cherchait à toute occasion à mordre Amice. Celle-ci étant en sa chambre après la messe, sentit une odeur fort mauvaise et qui fut cause qu'elle fit balayer partout, et fit jeter des herbes odoriférantes par la chambre, pour que M. l'Archidiacre ne fût pas incommodé quand il entrerait. En effet, M. de Trebodennic, dès qu'il fut dans la chambre, ne manqua pas de sentir cette odeur insupportable, et n'ayant pu trouver la cause de cette puanteur dans le logis, il entra dans le jardin, où il trouva, vis-à-vis de



la chambre d'Amice, une thèse de théologie dédiée par le susdit théologien à Messire René de Rieux, évêque de Léon. Cette thèse était la source de cette puanteur insupportable.

« Il est à propos que je remarque que les deux principaux antagonistes d'Amice étaient préoccupés de quelques sentiments de Jansenius, qui, quelque temps après, fut condamné par le Saint-Siège, et je ne craindrai pas de dire ce qui suit comme témoin oculaire et auriculaire.

« Le 16 Janvier 1649, étant arrivé à Guiclan, je fis rencontre dans ce lieu d'un ecclésiastique qui me dit qu'il avait étudié en Sorbonne et que, l'année précédente, il était retourné de Paris en Bretagne. Je m'enquis de lui des erreurs des Jansénistes. Il me dit que c'étaient d'honnêtes gens, et qu'il était de leur sentiment. Je lui dis qu'une telle proposition était hérétique.

« Comme peu de temps après, ce monsieur, retourné à Saint-Paul, fit sa plainte à Monseigneur de Léon de ce que j'avais baptisé quelques opinions des Jansénistes du nom d'hérésie, j'avais alors l'honneur d'être à la table de Monseigneur de Léon, on en vint à parler de ces opinions, et qu'il ne fallait point les appeler hérétiques. Je m'avançai de dire : « Monseigneur, comment se fait-il « qu'on peut prêcher que Dieu détermine qu'un certain « nombre de personnes sont damnées, sans avoir égard à « leurs péchés » ? Un religieux, ennemi d'Amice, soutint qu'il prêcherait en chaire cette proposition. L'autre théologien voulut l'épauler ; mais Monseigneur de Léon leur ferma la bouche, disant qu'il ne permettrait jamais qu'on prêchât cette doctrine dans son Evêché. »

Cependant, Monseigneur de Léon, ayant appris que M. Guillerm, recteur de Guimilliau, avait réprouvé la conduite d'Amice, s'aigrit contre elle.

« Ce fut en ce temps qu'on afficha un placard au Chapitre portant défense d'entendre les confessions, qu'après avoir parlé au grand vicaire et au secrétaire, le tout afin d'empêcher Amice de se confesser à son confesseur.

« La nuit de la mi-Août, elle entendit le bruit de plusieurs voix, et vit Monseigneur l'Evêque de Dol à la tête d'une nombreuse troupe. Puis Monseigneur de Léon, qui avança son bras pour frapper ceux à qui il en voulait ; mais l'épée se tourna de son côté, et il s'en donna dans le corps, auquel temps tous ceux de sa suite s'enfuirent, et Amice se trouva seule près de Monseigneur de Dol, qui regardait avec attention et dévotion une image de la Vierge qui était dans son bréviaire.

« Bientôt après, comme je passais par Le Conquet, où était M. Le Nobletz, il me dit, par deux fois, que Messire René de Rieux mourrait bientôt. La chose arriva comme ce saint homme avait prédit, et ainsi qu'il fut représenté à Amice. »

Sur ces entrefaites, M<sup>sr</sup> de Rieux se rendit, vers le mois de Septembre 1650, à Rennes, pour assister aux Etats. En son absence, les ennemis d'Amice redoublèrent de violence contre elle, ne sachant que dire et inventer pour la faire périr.

« On dit à l'Evêque qu'on avait fait harangue à Monseigneur de Dol, pendant son absence aux Etats, qu'on lui avait présenté le pain et le vin du Chapitre, qu'Amice avait prophétisé sa mort et qu'on avait bu à la *santé de son épitaphe* dans la maison de M. de Trébodennic. »

Monseigneur de Rieux ne revint dans son diocèse qu'à la fin de Février 1651, et se rendit en son abbaye du Relecq. « Aussitôt, Messieurs les Chanoines lui firent rendre visite. Il leur témoigna qu'il eût désiré en leurs paroles plus de sincérité que de compliments. Il n'omit

de leur reprocher ce qu'on lui avait rapporté sur les points susdits, et en particulier les prophéties d'une certaine dévote. Les ennemis d'Amice tâchaient de la faire excommunier.

« En même temps, comme M<sup>sr</sup> l'Evêque eut achevé ses matines et laudes, et se fut mis sur son lit pour se reposer; peu après comme on alla voir quand il voulait entendre la messe, on le trouva mort.

« Auquel temps, tous ses domestiques laissèrent le corps de leur maître, et s'en allèrent chercher d'autres maîtres. Voilà la prophétie de Michel Le Nobletz accomplie, et l'énigme d'Amice bientôt éclaircie. »

M<sup>sr</sup> de Rieux mourut le 8 Mars 1631, et le Chapitre délégua trois de ses membres pour s'occuper des obsèques. Ces trois députés, de concert avec M. le marquis de Carman, décidèrent que, le samedi 18 Mars, le corps serait solennellement transporté dans le chœur de l'église abbatiale du Relecq. M<sup>sr</sup> de Tréguier, Balthasar Grangier, a accepté de présider à l'enterrement (r. G. 290).

Le Chapitre avait également nommé vicaire général délégué par le Chapitre, le Siège vacant, M. Rolland de Poulpiquet, chanoine chantre, premier dignitaire et Doyen, qui, par mandement du 13 Mars 1631, annonça le décès de l'Evêque et, selon les statuts, prescrivit à tous les prêtres du diocèse de dire une messe pour l'Evêque défunt (r. G. 472).

En apprenant cette mort, M<sup>sr</sup> Cupif sentit l'espoir lui revenir de retourner à Léon. Il écrivit, en latin, au Chapitre, pour protester contre la nomination d'un vicaire capitulaire, que le siège n'était pas vacant, puisque lui, Robert Cupif, était là et n'était pas encore pourvu de l'Evêché de Dol. A cette lettre, datée du 8 Avril 1631, le Chapitre de Léon répondit par la délibération suivante (r. G. 293) :

« Sur ce que le Chapitre, étant occupé à aviser aux cérémonies qu'il convenait faire au transport et sépulture de feu M<sup>sr</sup> l'Evêque de Léon, comme aussi aux octaves qui se sont célébrées en cette église pour le repos de son âme, n'aurait pu vaquer à l'examen de certain écrit émané de Messire Robert Cupif, évêque nommé à l'Evêché de Dol, daté du 8 d'Avril 1631, signé : « *Robertus episcopus Leonensis. Fauchaux secretarius* », les sieurs Capitulants ont unanimement dit se tenir à leurs précédentes délibérations, par lesquelles ils auraient déclaré le siège épiscopal vaquant par le décès de M<sup>sr</sup> René de Rieux, ne pouvoir quant à présent, en conscience, reconnaître aucun Evêque en ce diocèse, et partant que le dit écrit est injuste, sans pouvoir, portant excommunication *in non subditos*, schismatique et usurpatif d'une juridiction qui n'appartient pas à son auteur; en conséquence, défend très étroitement le dit Chapitre à tous les fidèles de ce diocèse de reconnaître ledit sieur Cupif en qualité d'évêque de Léon, ou d'obéir à aucun mandement qui pourrait venir de sa part, sous les peines de droit.

« Et d'autant que le dit écrit est en langue latine, le Chapitre a jugé déclarer plus en long ses sentiments comme s'en suit (1) :

« Cum totam lustrantibus Armoricam imo Galliam universam, vix ullæ occurrant dioeceses quæ non magna vel aliqua ex parte hereticorum domiciliis, variisque eorum maculis aspersæ visantur; quod ab utrisque, « Leonensis episcopatus, liber hactenus immunisque prorsus existat, singulari erga se Divinæ benignitati, superiorum patrocínio, suorumque prepositorum sedulitati, « non ex animo ascribere non potest quo in religionis

(1) Nous reproduisons une partie de cette pièce, qu'on peut lire au Déal du Chapitre (r. G. 293).

« Christianæ studio fideique Catholicæ et Apostolicæ  
« unione cultuque perpetuo ut proficeret, a Deo et Domino  
« Jesu Christo, votis omnibus exoptat precatur que Capi-  
« tulum Leonense, et vero, pro viribus divinitus adjutis,  
« satagere et adlaborare conetur, tum in omni alio eventu,  
« tum hoc maximo tempore, cum viduæ Leonensis eccle-  
« siæ ac sedis ejusdem episcopalis per obitum I.I. et R.R.  
« in Christo Patris Renati de Rieux ultimi ejus episcopi  
« vacantis, gubernationem sibi agnoverit ; cujus oneris  
« ne immemor esse videatur, animas suæ fidei commissas  
« monendas duxit eas obsequentes esse oportere donec  
« sedes hæc vacans canonice impleta fuerit, ne *Ducis*  
« *alieni* decepta sibilo, a via salutis aberrant... »

Le Chapitre conclut en proclamant que le clergé et les fidèles doivent tenir comme nul l'écrit de M. Cupif, et ne peuvent le reconnaître comme évêque de Léon, malgré les censures dont il les menace. Ce fut, croyons-nous, la dernière tentative de Robert Cupif pour ressaisir son Evêché de Léon, auquel il avait tant de peine à renoncer ; il ne reçut, du reste, ses bulles pour Dol, qu'à la fin de l'année suivante, Novembre 1632, longtemps après que M<sup>gr</sup> de Boisdauphin avait pris possession du siège de Léon, ce qu'il fit par procureur, en Septembre 1631.

Le 17 Avril 1631, le Chapitre décidait que le corps de M<sup>gr</sup> de Rieux, qui reposait provisoirement au Relecq, serait transporté solennellement, le 6 Mai suivant, à la cathédrale, et enterré « en l'arcade du côté de l'*Epître* au chœur, à condition que la tombe sera élevée de même que celle élevée de l'autre côté. Le 3 Mai, tout le clergé ira au-devant du corps, à Saint-Pierre, où se chantera les vêpres des Morts ». (Déal).

C'est sans doute, par suite du remaniement du chœur de la cathédrale, sous la direction de M. de Courcy, vers

le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, que ce tombeau de M<sup>gr</sup> de Rieux se trouve actuellement du côté de l'Évangile, au chœur (1).

Voici le sommaire des frais payés à la cathédrale, pour l'inhumation de M<sup>gr</sup> de Rieux (G. 472) :

« Pour la sépulture solennelle, avec sonnerie et distributions aux chanoines, vicaires et suppôts : 60 livres.

« Autant pour le jour de l'octave, ci : 60 livres.

« Pour les services solennels faits durant la huitaine : 120 livres.

« Pour le *spolium* en qualité de chanoine : 36 livres. »

Chaque chanoine mourant devait laisser à ses confrères sa garde-robe, ou la somme de 36 livres, qui en représentait la valeur.

Les Evêques de Léon étant membres du Chapitre, devaient en mourant ce droit de *spolium*.

Le Chapitre avait, de plus, le droit, à la mort de l'Evêque, de recueillir sa *chapelle*, c'est-à-dire les vases sacrés et ornements à son usage, ou 40 écus d'or, au choix des héritiers, suivant l'ancien statut : « Statuimus quod mortuo episcopo, *statim et illico* omnia ornamenta et integra capella ejus remanere debeant ecclesie vel capitulo aut summa quadraginta scutorum auri ad signum solis, ad electionem heredum. »

Mauricette de Plœuc, dame marquise douairière de Kerman, baronne de Kergorlay, vicomtesse de Coatquéman, nièce du côté maternel de M<sup>gr</sup> de Rieux, fonda un obit pour lui, le jour de Saint-Morice, 21 Septembre, à Léon. Le drap mortuaire devait être posé sur la tombe, pendant la durée du service.

(1) Il est en kersanton et représente l'Evêque couché, foulant aux pieds un énorme dragon ; sur le bord de la table est assis, en habit de chœur, un moine cistercien, tenant sur les genoux, un livre ouvert. Serait-ce une allusion à ce prieur Bienassis, dont la nomination comme grand vicaire fut une des principales causes des démêlés entre l'Evêque et le Chapitre ?

Toussaint Cherruau, archidiacre de Quiminidilly, reçut à cet effet 240 livres, dont une partie devait être employée aux frais de la construction et facture des orgues nouvellement commencées.



En terminant l'exposé de cette période si troublée de l'histoire de Léon, il est consolant de constater que, grâce au profond attachement du Breton aux traditions chrétiennes, son esprit de foi n'en fut nullement ébranlé, comme il nous paraît évident également que si les intrigues politiques n'avaient pas provoqué si légèrement la destitution de M<sup>gr</sup> de Rieux, tous les conflits du gouvernement intérieur entre évêque, chapitre et religieux se seraient facilement apaisés par le simple recours aux voies canoniques.



